SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU
PROTESTANTISME FRANÇAIS.

CORRESPONDANCE.

OBSERVATIONS ET COMMUNICATIONS RELATIVES A DES DOCUMENTS PUBLIÉS.— RÉPONSES A DES DEMANDES DE RECHERCHES ET NOUVEAUX APPELS. — AVIS DIVERS, ETC.

Tournée de M. J.-P. Hugues en Hollande et en Belgique, pour y faire connaître l'œuvre historique et rechercher des matériaux.

I° Les Eglises wallonnes et leur organisation. — Rotterdam. — Descendants de réfugiés.

A M. le Président de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.

Anduze (Gard), 15 décembre 1856.

Monsieur le Président,

Je viens vous soumettre les résultats sommaires de la mission que vous avez bien voulu me confier, et vous communiquer les faits et les observations que j'ai pu recueillir dans ma courte excursion en Hollande et en Belgique. Puissent-ils justifier aux yeux de nos lecteurs l'espérance que j'avais conçue lorsque j'osai me mettre à votre disposition ! Puisse ce premier essai, qu'il vous a paru utile de tenter, avoir répondu à votre attente et porté pour notre chère société quelques fruits encourageants !

Mon exposé, vous devez vous y attendre, Monsieur le Président, ne sera pas celui d'un touriste qui raconte au long ses impressions de voyage; ni celui d'un artiste qui va de ville en ville, étudiant et décrivant les monuments publics ; encore bien moins celui d'un publiciste qui approfondit les principes et les formes des institutions politiques. Je ne parlerai pas même de l'état religieux proprement dit de la Hollande et de la Belgique, ni de telles ou telles tendances des esprits. De pareilles observations, si intéressantes d'ailleurs , n'étaient pas notre affaire; aussi bien y eût-il fallu et un loisir et un calme d'esprit dont les circonstances ne me permettaient guère de jouir : on va en juger.

Parti d'Anduze à la fin d'août, obligé d'y revenir dans les premiers jours d'octobre, je n'avais que cinq semaines pour traverser à deux reprises la France dans toute sa longueur, parcourir la Belgique et la Hollande, m'arrêter dans les villes où se trouvent des Eglises wallonnes, y faire des recherches aux bibliothèques, aux diverses archives de l'Etat, de la ville, du consistoire, des particuliers; m'enquérir des traditions et des souvenirs des

familles de réfugiés ; enfin faire connaître l'œuvre de notre Société d'histoire et provoquer les adhésions et le concours de nos coreligionnaires ! Avec une tâche semblable, et pour la remplir convenablement, ne disposant que de quelques jours, on comprend que j'aie laissé de côté les chefs-d'œuvre de Rembrandt, de Van-Dyck et de Rubens ; les sculptures de l'Hôtel de ville de Bruxelles, les boiseries de la cathédrale d'Anvers ; les digues et les canaux, les poldens et les tourbières de la Hollande, les établissements maritimes de Rotterdam et d'Amsterdam, les débats parlementaires des états généraux de la Haye, les discussions théologiques des écoles de Groningue et d'Utrecht ! J'ai passé devant toutes ces grandes choses, j'en ai beaucoup ouï parler, mais en homme qui se condamne d'avance à avoir des yeux pour ne point voir, des oreilles pour ne pas entendre ! Et, dussé-je attirer sur ma tête l'anathème des amis de l'art et le reproche patriotique de nos frères de Hollande, j'avoue que j'ai résisté à la tentation d'aller admirer les magnifiques collections de la ville de Leyde ; que j'ai passé cinquante fois, sans y mettre les pieds, devant la salle des états généraux à la Haye ; qu'il a fallu me faire violence pour que je consacrasse un quart d'heure à visiter les docks et le jardin zoologique d'Amsterdam, et qu'en présence de la fameuse *Ronde de nuit*, cet incomparable joyau de l'écrin de Rembrandt, je me suis surpris détachant mes regards de cette merveille et les fixant sur un mauvais manuscrit qu'on venait de me remettre en communication.

Avec de pareilles préoccupations d'esprit, je n'ai donc point vu ce que les autres voyageurs recherchent d'ordinaire avec avidité ; et si je l'ai vu, je confesse l'avoir vu d'un œil distrait ; mais, en revanche, ce que les autres dédaignent a été pour moi l'objet des plus consciencieuses investigations ; livres, manuscrits, voilà ce qui m'a passionné, ce que j'ai demandé partout à cor et à cri ! Ma vie s'est passée presque en entier au milieu de l'atmosphère *wallonne;* de sorte que, tout en visitant les archives et les bibliothèques en compagnie de mes collègues, j'ai pu recueillir de leur bouche bien des détails instructifs sur leurs Eglises ; et comme ces Eglises ne nous sont connues en France que d'une manière fort imparfaite, j'ai cru qu'il pouvait être utile de reproduire quelques-uns de ces renseignements dans le compte rendu de mon excursion bibliographico-historique. Parler des Eglises wallonnes après Charles Weiss, et après l'*Exposé historique de l'état de l'Eglise réformée des Pays-Bas* (1), c'est, à mon avis, satisfaire la curiosité publique, justement éveillée par ces deux excellents écrits, et c'est répandre du jour sur une des questions principales proposées dans le programme des travaux de la *Société de l'histoire du Protestantisme français.*

Et maintenant, sans plus de prologue, je commence le récit de mes courses et de mes recherches.

I° Rotterdam.

Après avoir conféré une dernière fois avec vous, Monsieur le Président,

(1) Cet Exposé, publié en 1855, et destiné de la part de la Réunion wallonne aux Eglises réformées françaises, est dû à la plume savante de M. Monnier, pasteur à Amsterdam, et président actuel de la Commission wallonne.

j'ai pris le chemin de la Belgique, que j'ai traversée sans m'y arrêter, et je me suis dirigé en droite ligne sur Rotterdam. Ce qui m'a fait choisir cette ville pour point de départ de mes investigations, c'est que notre collègue M. Albert Réville y exerce la charge pastorale dans l'Eglise wallonne; et, quoique je ne fusse ni attendu, ni connu personnellement de ce digne ami, cependant il me semblait que je pouvais sans hésitation frapper à sa porte et lui demander aide et assistance pour l'accomplissement de ma tâche. Je ne m'étais pas trompé, et cet excellent confrère, m'accueillant comme un ancien camarade de faculté, m'a consacré tout le temps dont ses disciples (catéchumènes) et ses nombreuses occupations lui permettaient de disposer. Grâce à ses sages directions, qui m'étaient indispensables, grâce à son bon vouloir et à ses connaissances variées, j'ai pu m'orienter dans cette grande cité de Rotterdam, y entreprendre d'utiles recherches et m'y tracer une ligne de conduite pour le reste de mes courses au sein des Eglises wallonnes.

Ces Eglises remontent presque aux premières années de la Réforme; elles ont été fondées par les disciples de Guy de Brès, l'apôtre et martyr de Valenciennes. Ceux-ci s'échappant des provinces méridionales des Pays-Bas, où la langue française était en usage, et qui, pour cette raison, étaient appelées *provinces wallonnes* (1), et fuyant les sanglantes persécutions de la domination espagnole, vinrent chercher la sécurité et la liberté de conscience dans les provinces néerlandaises; de là ces communautés qui datent presque toutes de la fin du XVIe siècle ou du commencement du XVIIe. Celle d'Amsterdam fut fondée en 1578; celles de Harlem et de Middelbourg en 1579; celle d'Utrecht en 1580, celle de Leyde en 1584; celles de Dordrecht et de Delft en 1586; celle de la Haye en 1595, de Rotterdam en 1605.

Organisées selon les formes ecclésiastiques et les principes dogmatiques des Eglises de France, elles se maintinrent pendant plusieurs années, puis perdirent peu à peu de leur importance, à mesure que les descendants des premiers Wallons, leurs fondateurs, se mirent à adopter la langue, les mœurs et les intérêts de leur nouvelle patrie. L'heure de la disparition allait donc sonner pour elles, lorsque la révocation de l'Edit de Nantes emmena en Hollande des milliers de protestants français qui s'incorporèrent naturellement dans ces Eglises wallonnes, où le culte se célébrait dans leur propre langue, et sous les formes adoptées dans leur patrie. Ce recrutement considérable ranima les Eglises wallonnes, déjà bien affaiblies, releva leur importance, en augmenta le nombre tellement qu'on en compta bientôt plus de soixante; mais, à la longue, elles s'affaiblirent sous l'empire des mêmes causes qui les avaient atteintes une première fois, et elles ont disparu peu à peu, tellement que leur nombre, à l'heure présente, s'élève seulement à dix-huit (2).

(1) Ces provinces étaient : le pays de Liége, le Hainaut, la Flandre, et le Brabant méridional.

(2) Voici la liste de ces Eglises : Amsterdam, — La Haye, — Rotterdam, — Leyde, — Utrecht, — Groningue, — Middelbourg, — Dordrecht, — Delft, —

Ainsi réduites, les Eglises wallonnes sont encore un sujet de jalousie pour certains membres de l'Eglise nationale hollandaise, qui voient avec regret que les personnes de marque et d'esprit cultivé suivent de préférence le culte wallon; d'ailleurs, les vingt-cinq places de pasteurs affectées par l'Etat aux Eglises wallonnes reduisent d'autant celles que le gouvernement accorde à l'Eglise nationale hollandaise. Or celle-ci, qui compte toujours dans son sein un assez grand nombre de pasteurs sans cure d'âmes, préférerait naturellement que ces vingt-cinq places lui fussent attribuées! De là des plaintes, des murmures qui avaient trouvé de l'écho jusque dans les hautes régions politiques, tellement qu'en 1847 les Eglises wallonnes, se croyant menacées dans leur existence, poussèrent un cri d'alarme, et ce n'était pas sans raison. En effet, une loi avait été rendue qui attribuait au gouvernement le droit de prononcer la suppression de telle ou telle place de pasteur, quand elle ne lui paraîtrait plus nécessitée par les besoins du service ecclésiastique. Les Eglises wallonnes, qui avaient vu dans cette disposition législative une épée de Damoclès menaçant désormais leur existence, multiplièrent leurs réclamations, publièrent mémoires sur mémoires jusqu'à ce qu'elles eussent obtenu une interprétation officielle qui enleva à cet article de la loi tout ce qu'il offrait de menaçant. L'orage semble donc s'être dissipé; néanmoins ces Eglises ne sont pas encore complétement revenues de leur frayeur, et souvent encore se demandent si elles compteront toujours parmi les Eglises nationales réformées des Pays-Bas.

Quoi qu'il en soit de l'avenir qui les attend, leur stabilité paraît quant à présent assurée, et nous croyons devoir tracer ici une esquisse rapide de leur organisation.

Les dix-huit Eglises wallonnes composent un seul ressort ecclésiastique relevant d'une assemblée annuelle qu'on appelle *la Direction*. Cette assemblée, composée de députés envoyés par les consistoires, délibère sur les intérêts communs. Chaque consistoire y députe à ses frais un Pasteur et un Ancien. La Direction nomme pour trois années une commission de sept membres, dont la principale attribution est de veiller à l'exécution de toutes les résolutions prises par la Direction (1).

A la tête de chaque Eglise wallonne on trouve le Consistoire, corps ecclésiastique composé d'un nombre indéterminé de membres (appelés *anciens* comme en France). Le Consistoire se recrute lui-même, et les fonctions de ses membres ne se prolongent pas d'habitude au delà de trois années.

A côté du Consistoire se trouve le Diaconat, corps actif, et qui, tout en

Harlem, — Arnheim, — Leuwarde, — Zwolle, — Bois-le-Duc, — Woorbourg, — Nimègue, — Maestricht.

(1) La *Direction wallonne* a le rang et les attributions d'une *Direction provinciale*. L'Eglise nationale réformée des Pays-Bas est composée de 12 *Directions provinciales* (y compris la Direction wallonne); au-dessus de ces Directions se trouve le *Synode*, qui se réunit annuellement; au-dessous de chaque Direction, on a placé les classes, et au-dessous des classes on trouve les consistoires. Un certain nombre de consistoires forment la classe; on compte 45 classes dans les Pays-Bas.

s'occupant des intérêts des pauvres, prend dans la direction des affaires ecclésiastiques une part presque prépondérante.

Les pasteurs des Eglises wallonnes se recrutent en partie en Hollande et en partie dans les pays de langue française.

Les consistoires n'ont pas de président en titre; la présidence revient de droit, chaque semaine (là où il existe plusieurs pasteurs), à celui qui a occupé la chaire.

Le culte se célèbre dans les Eglises wallonnes comme dans nos Eglises de France. Les temples, dépourvus comme les nôtres de tous les ornements qu'on prodigue ailleurs, sont cependant très confortablement aménagés : les femmes se trouvent au milieu de l'enceinte, et les hommes sont assis sur des bancs au devant desquels est établie une tablette supportant un recueil de psaumes et de cantiques, et une grande bible *in-quarto* pour chaque assistant. Le chant auquel les hommes prennent part est grave, solennel et empreint d'un caractère de majesté. A la fin de chaque phrase musicale, l'auditoire se tait, l'orgue exécute une harmonie; puis, l'assemblée attaque vigoureusement, avec l'accompagnement de l'orgue, la phrase musicale qui suit, et il résulte de ces alternatives habilement combinées un chant religieux d'une grande beauté. Deux collectes ont lieu à chaque service, l'une avant le sermon, pour les frais du culte, et l'autre après le sermon, en faveur des pauvres. L'assemblée chante pendant que les diacres collectent de rang en rang. Deux services ont lieu chaque dimanche; celui du matin compte toujours un nombre beaucoup plus considérable d'auditeurs que celui de l'après-midi.

On se montre très ponctuel dans les Eglises wallonnes pour arriver à l'heure précise fixée pour la célébration du culte. Cinq minutes avant que le pasteur monte en chaire, l'Eglise est vide d'auditeurs; cinq minutes après, l'assemblée est entièrement formée; tous ceux qui doivent s'y rendre sont déjà réunis, et pas un d'eux ne sort avant la bénédiction (1).

Ceci m'amène à dire un mot de la manière dont le dimanche est célébré en Hollande par toutes les communions réformées, et particulièrement par les membres des Eglises wallonnes. Le jour du repos y est religieusement observé; les magasins sont généralement fermés, et, sinon fermés, du moins les devantures sont scrupuleusement entre-bâillées; les travaux sont entière-

(1) Edmond Teissier, qu'on ne peut pas accuser de partialité pour le culte réformé, s'exprime de la manière suivante dans son *Voyage pittoresque en Hollande et en Belgique :* « Le lendemain de mon arrivée à Harlem était un dimanche. « On sait qu'en tous pays, en pays protestants surtout, le dimanche, qui vient « fermer les musées, les théâtres, les boutiques, exerce une influence néfaste sur « les voyageurs. Il me vint dans l'idée de me réfugier dans l'église, et de profiter « du service pour entendre les orgues si vantées de Harlem. Ce jour-là elles se « bornaient à accompagner les cantiques chantés en chœur par toute l'assistance. « J'admirais la puissance et la suavité de cette harmonie; je songeais à part « moi que la religion qui a fait la vieille Hollande forte, libre et indépendante « avait bien aussi sa poésie, et que les hymnes de Luther ou des anciens com- « positeurs allemands étaient, à bien prendre, des œuvres encore plus musicales « que le plain-chant barbare qu'on entonne encore dans la plupart de nos « églises. »

ment suspendus. Cependant les Hollandais sont loin d'apporter dans l'observation du dimanche cette rigidité minutieuse à laquelle s'astreignent nos frères d'Angleterre et d'Amérique. Tandis que ces derniers s'enferment pendant tout le jour du repos dans les églises ou dans leurs maisons, et s'occupent uniquement de prières et de lectures pieuses, les Hollandais ne se font pas scrupule, après avoir assisté au culte public, de se procurer quelques récréations innocentes. Cette observation du jour du repos tient le milieu entre la négligence française et la rigidité anglaise.

Dans les Eglises wallonnes (et je suppose qu'il doit en être de même dans toutes les autres Eglises protestantes de la Hollande), les pasteurs sont entourés d'un profond respect; au reste, cet hommage est la juste récompense de leurs vertus domestiques et de leurs qualités pastorales. Ce sont tous des hommes d'une grande droiture d'esprit et de cœur : pieux, zélés, doctes, ils écrivent et parlent correctement la langue française, qui, pour plusieurs d'entre eux, n'est pas pourtant la langue maternelle. Leurs discours sont solidement pensés et écrits dans un style qui n'est plus *le style réfugié.* Au reste, ils apportent un soin extrême à la composition de leurs discours, et les exigences de leurs auditeurs leur en font un impérieux devoir. Les Hollandais wallons aiment et demandent de beaux et de bons sermons; si leur attente est trompée, ils se plaignent, ils désertent leur propre temple pour suivre les prédications hollandaises qui pourront mieux les satisfaire sous le rapport du fond des idées, de l'éloquence et de l'action oratoire! De là, ce travail incessant de cabinet auquel se livrent les prédicateurs wallons ; de là aussi ces solides discours qu'ils viennent prononcer devant des auditeurs capables de les suivre et de les apprécier !

Malgré le respect dont ils sont environnés, malgré leur mérite personnel, les pasteurs wallons, si j'en crois mes impressions, n'exercent pas une influence prépondérante sur les affaires de l'Eglise. Ce sont les consistoires qui, prenant au sérieux leurs devoirs et leurs attributions, administrent toutes les affaires ecclésiastiques et les dirigent après les avoir mûrement examinées. Cet intérêt porté aux questions religieuses se rencontre moins fréquemment chez les membres laïques de nos consistoires en France, et nous devons vivement le regretter ! Heureuses seraient nos Eglises si elles étaient toujours réellement administrées par les corps placés à leur tête. Que de négligences réprimées, que d'erreurs prévenues, et la responsabilité des pasteurs, trop engagée le plus souvent et quelquefois compromise, comme elle serait ainsi mise à couvert !

Non-seulement les pasteurs wallons n'ont pas la haute main dans les affaires de l'Eglise, mais encore ils m'ont paru chargés de peu de fonctions en dehors du temple et de leur cabinet. Ils n'assistent pas aux ensevelissements; ils sont peu souvent appelés auprès des malades et au sein des familles affligées. Le Hollandais, dans la maladie et dans le deuil, se suffit à lui-même. Comme il est l'homme de la prière, de la Bible et de la foi, il trouve au sein de sa famille, dans ses croyances, dans ses lectures et dans ses propres méditations, les consolations et les secours qui lui sont néces-

saires ! Les pasteurs se consacrent donc presque exclusivement à leurs travaux, à leurs études théologiques, à la préparation de leurs discours et à l'instruction de leurs catéchumènes. Sans être largement rétribués, ils reçoivent pourtant un traitement convenable, et lorsqu'ils ont atteint leur quarantième année de ministère, ils acquièrent le titre de pasteur émérite, et ils peuvent se retirer du ministère actif, tout en conservant la jouissance à peu près entière de leurs émoluments.

Je viens de dire que les pasteurs wallons consacrent une grande partie de leur temps à l'instruction des catéchumènes (1); je dois ajouter que, conjointement avec la prédication, c'est là l'affaire capitale de leur ministère. Pendant presque tous les jours de la semaine, et durant toute l'année, ils reçoivent à diverses heures les jeunes gens dont on leur a confié l'éducation religieuse. Comme les règlements consistoriaux n'ont rien déterminé pour l'âge d'admission des catéchumènes, pour l'époque de l'ouverture et de la clôture des cours de religion ; et comme cette instruction dure de cinq à six années, il en résulte que la diversité d'âge, de sexe, les divers degrés d'intelligence et de connaissances acquises obligent les pasteurs à donner successivement plusieurs cours dans la journée même. Les catéchumènes commencent leur instruction religieuse à l'âge de dix ou douze ans, et la terminent vers leur dix-huitième année; alors ils sont reçus à la sainte table et font ce qu'on appelle en Hollande leur profession de foi. Dès ce moment ils sont inscrits dans les registres comme membres de l'Eglise, car avant cette époque ils ne faisaient pas partie du troupeau. On conçoit qu'une telle instruction religieuse se prolongeant si longtemps, étant si consciencieusement reçue et si soigneusement donnée, doive laisser des traces durables dans l'esprit et dans le cœur ; et l'on conçoit également que des membres de l'Eglise ainsi exercés dans la connaissance des saintes lettres soient forts contre les assauts de l'incrédulité et deviennent, même pour les prédicateurs, des auditeurs souvent redoutables.

Les Eglises wallonnes sont pénétrées d'un esprit trop profondément chrétien (il en est de même du reste pour toutes les congrégations protestantes des Pays-Bas) ; elles sont trop voisines de l'Allemagne et de l'Angleterre, pour qu'elles soient restées en dehors du mouvement religieux qui a éclaté simultanément et contrairement dans ces deux contrées. Il fallait donc s'attendre à voir la tendance dite orthodoxe et la tendance opposée s'y produire concurremment, comme elles se sont manifestées dans tout le monde protestant. C'est ce qui est arrivé en effet : les deux écoles ont recruté des disciples au sein des Eglises wallonnes, non sans conflit et sans luttes, ainsi que dans les autres troupeaux de la Hollande, de la Suisse et de la France ! Mais la science et le bon sens néerlandais ont tempéré tout ce que ces luttes auraient pu avoir de violent et d'amer, et ont amorti de beaucoup les conséquences funestes qu'elles pouvaient entraîner !

(1) En Hollande, il en est de même des autres pasteurs de toutes les dénominations protestantes.

En dépit des divergences, j'ai donc trouvé l'union au sein des Eglises wallonnes, et chez tous leurs membres, un vif désir pour le maintien et pour la prospérité de leurs congrégations! Cet attachement profond des membres des troupeaux wallons pour leur Eglise, au premier aspect, semble s'expliquer par des traditions et des habitudes de famille, par les souvenirs vivants de l'ancienne nationalité française. Cependant cette explication ne saurait être admise sans réserve dès que l'on étudie la composition de ces mêmes troupeaux! En effet, bon nombre de ceux qui les composent actuellement ne descendent pas de familles de réfugiés; ils s'y sont affiliés par des raisons purement personnelles et accidentelles; et tandis qu'ils venaient en grossir les rangs, beaucoup de descendants d'anciens Wallons et de réfugiés français, sortant de ces mêmes Eglises, s'affiliaient à l'Eglise hollandaise; d'où il résulte que les troupeaux wallons, à l'heure présente, comptent plus de membres d'origine hollandaise que d'origine française. Le titre de descendants de réfugiés français flatte médiocrement l'amour-propre de ceux qui le portent. Ceux-ci sont Hollandais de cœur, et s'ils aiment la France, ce n'est pas parce que leurs devanciers en sont sortis. Au reste, il ne faut pas être surpris de leur peu d'attachement pour cette terre de France dont nous, protestants français, nous sommes si fiers d'être les enfants! A la révocation de l'Edit de Nantes, leurs ancêtres, qui avaient échappé à si grand'peine au sabre des dragons, léguèrent à leurs enfants le ressentiment profond qu'ils éprouvaient contre les auteurs de leur exil et de leurs malheurs. Cet éloignement qu'ils inspirèrent à leur famille avait aussi pour cause le désir bien arrêté de prévenir, dans l'esprit de leurs enfants, toute idée de retour en France pour y venir reprendre, au prix d'une honteuse apostasie, les biens délaissés par leurs pères; car ces biens, tenus en régie, demeuraient offerts comme un appât aux fils des réfugiés, afin qu'ils demandassent à rentrer en France et réclamassent, en changeant de religion, leur réintégration dans leur patrimoine. — J'ai appris de la bouche de M. le baron Forstner Van Dambenoy, que sa trisaïeule, sortie de France à la suite de la révocation de l'Edit de Nantes, avait déchiré de ses propres mains, avant de mourir, ses titres de noblesse et de propriété aux yeux de ses enfants, afin de leur ôter la pensée de revenir en France et de les mettre dans l'impossibilité de renier la religion réformée pour rentrer dans leurs anciennes possessions!

Ces précautions, dictées par l'horreur de l'apostasie et par le ressentiment contre leur ingrate patrie, dépassèrent, et au delà, les vues de ceux qui les avaient conçues. En effet, beaucoup de descendants de réfugiés français adoptèrent complétement la nationalité et la langue hollandaise, dénaturèrent leurs noms, anéantirent tous les titres et les papiers qui auraient pu trahir leur origine française! On m'a montré à Amsterdam tout un quartier habité par des descendants de réfugiés français qui n'entendent pas un mot de notre langue, et qui seraient fort embarrassés si vous leur demandiez le moindre souvenir de famille!

De là, en Hollande, la rareté relative des documents manuscrits se rap-

portant à l'histoire du refuge, et la difficulté de les obtenir de ceux qui les possèdent, et qui n'en savent pas apprécier la valeur.

Mais heureusement ces papiers, ces souvenirs, quoique rares, n'ont pas entièrement disparu ; il s'en trouve encore, grâce au ciel, et bien plus qu'on ne le suppose. Je vais plus loin; j'ose affirmer que, malgré les difficultés qui semblent les soustraire aux recherches, on peut, avec un peu de patience, parvenir à de précieuses découvertes. J'en ai fait moi-même l'expérience dans ma courte odyssée bibliographique, et j'ai pu vérifier une fois de plus en cette occasion l'exactitude du proverbe favori de nos maîtres d'humanités : *Labor improbus omnia vincit.*

Mais arrivons à ma tournée dans la ville de Rotterdam. Guidé par notre confrère Réville, j'ai visité quelques familles issues de réfugiés français, entre autres celle de MM. Chabot, dont les devanciers étaient originaires de Nîmes, et qui pensent être en rapport de parenté avec les Chabot-Latour ; — la famille Roussille, sortie de Saint-Hippolyte (Gard), — la famille de M. Delprat, ancien pasteur de Rotterdam. Celui-ci, homme d'un esprit très cultivé, d'une urbanité parfaite, possédant des connaissances historiques très étendues, me communique des documents qui ne manquent pas d'importance, entre autres : 1° un *Tableau complet de tous les pasteurs qui ont desservi les Eglises wallonnes*, avec des notes bibliographiques sur chacun de ces pasteurs; travail considérable dû à la plume de M. Delprat lui-même ; — 2° la suite manuscrite, en 4 volumes in-folio, du grand ouvrage de Basnage, intitulé : *Histoire généalogique des Pays-Bas;* — 3° la *Liste de MM. les Pasteurs de l'Eglise wallonne et des Ministres réfugiés, suivant l'ordre qu'ils doivent prêcher, en l'an* 1688, *dans la ville de Rotterdam.* — Je transcris textuellement cette liste :

« M. *Nicolas Colvius*, demeurant sur le Keisersgraft, proche l'Amstel.

« M. *Louis de Volzogne*, demeurant sur le Keisersgraft, proche l'Amstel.

« M. *Pierre Pierrot*, sur le Preguliersgraft, entre le Heere et Keisersgraft.

« Celui des trois pasteurs de l'Eglise wallonne qui est en semaine prêche à la « vieille église, le *dimanche matin*, le *mercredi*, et le *jeudi au soir* dans le Wes- « terkek, et le dimanche suivant après dîner. Chaque premier dimanche du « mois n'étant pas un jour de Cène, l'un des trois pasteurs de l'Eglise wallonne « fait à son tour le premier prêche dans la nouvelle église, et celui des 38 mi- « nistres retenus en cette ville qui se rencontre de tour, prêche le même jour « dans la vieille église. Aux premiers dimanches des mois de février, de juin et « d'octobre, l'un des trois pasteurs de l'Eglise wallonne distribue la sainte Cène « dans la nouvelle église, et en ce même jour celui des 38 ministres réfugiés à « qui le tour échet de prêcher, prêche l'après-dînée dans la vieille église. Aux « mois d'avril, d'août et de décembre, la sainte Cène est distribuée dans la nou- « velle église, par un des ministres réfugiés qui doit prêcher à son tour. »

Noms des 38 *ministres réfugiés retenus dans la ville d'Amsterdam, rangés selon le temps de leur réception au saint ministère, avec l'ordre comme ils prêchent, chacun à leur tour, dans la nouvelle église wallonne d'Amsterdam, avec le nom de l'Eglise où ils étaient pasteurs.*

1. *Jean* Ives, ministre de Saint-Jean d'Angely, — sur le Princegraft, près du Spiegelft.

2. *Jacob* Brun, ministre de Cours, en Guyenne, — dans le Noordse Bols.
3. *Etienne* Morin, professeur de Caen, en Normandie, — sur l'Oude Meyer Beer.
4. *François* Belin, — de Saint-Mexant, — sur l'Elansgraft.
5. *Jacques* Philipot, — de Clérac, en Guyenne, — dans le Veysel Straat.
6. *Isaac* Goyon, — de Bordeaux, — vis-à-vis le Lombart.
7. *Jean* Biroltier, — de Tonneins, en Guyenne, — dans le Veyzelstraat.
8. *Gratien* La Fitte, — de Bordeaux, — dans le Noordsebos.
9. *Théodore* Barin, — de Montendre, — sur le Roose Graft.
10. *Pierre* du Prat, — de Destruel, — proche l'Amstelkerk.
11. *Pierre* du Noyer, — de Sauré, en Poitou, — dans le Noordsebos.
12. *Jean* Darnatigues, — de Carmaing, en Languedoc, — dans le Runstraat.
13. *Jaques* Garissoles, — de Bergerac, en Guyenne, — tout contre la vieille église wallonne.
14. *François* Senil, — de Zavardac, en Guyenne, — dans le Konings-dwers-Straat.
15. *Jean* Barin, — de Saumur, en Anjou, — dans le Nieuve Hoogstraat.
16. *Pierre* Royère, — de Coutras, en Guyenne, — près de la porte d'Utrecht.
17. *François* Imbert, — de Sénégas, en Languedoc, — en Louwiersgraft.
18. *Pierre* Gallieux, — de Salaniac, en Guyenne, — proche du Wale Weeshuis.
19. *Jean* Pepin, — de Saint-Savinien, en Xaintonge, — vis-à-vis l'Amstelkerk.
20. *Daniel* Pain, — de Fontenay-le-Comte, — vis-à-vis l'Amstelkerk.
21. *Arnaud* Magendie, — d'Orthez, en Béarn, — sur le Princegraft, près du Beerstraat.
22. *Jaques* Verdier, — de Cassignoles, en Sevenne, — dans le Runstraat.
23. *Nicolas* Guérard, — du Havre de Grâce, — dans le Roosestraadt.
24. *Pierre* Isarn, — de Montauban, — dans le Kerkstraat.
25. *Pierre* de Penna, — de Saint-Maurice, en Guyenne, — près de la porte d'Utrecht.
26. *Jacob* Garcin, — d'Orthez, en Béarn, — près de Doolhoff, sur le Princegraft.
27. *Jean* du Moutier, — de Belesine, en Anjou, — dans le Bloedstraat.
28. *Pierre* de Geac, — de Soubise, en Xaintonge, — sur le Rokkin, près de la Bourse.
29. *Pierre* Dubourg, — de Saint-Jean de Marvéjol, en Languedoc, — près du Rasphuys.
30. *Barthélemi* Bernard, — de Marseille, — dans le Runstraat.
31. *Elie* Rivals, — de Puylaurens, en Languedoc, — au bout du Louwriers-graft.
32. *Benjamin* Duvigneaux, — de Châtellerault, en Poitou, — près de Kerkstraat.
33. *Samuel* Lagarie, — de Montguyon, en Xaintonge, — près de Westerkerk.
34. *Pierre* Campdomer, — de Roquecourbes, — au Louwiersgraft.
35. *Marc* Boibeleau, — de Marennes, — au Zeedyk, près de la ville de Dieppe.
36. *Jaques* Viguier, — de Réalmont, en Languedoc, — proche la nouvelle église wallonne.
37. *Thomas* de Caux, — de Dieppe, — au Leidse Graft.
38. *Jean* Gellieux, — de Montignac le Comte, en Guyenne, — près du Wale Weeshuys.

Rotterdam, ville de commerce, est peu riche en bibliothèques, surtout en bibliothèques importantes. M. Réville m'en signale une qui mérite d'être

visitée, c'est celle des *Remontrants*. Nous nous y rendons ensemble. J'y trouve la plupart des ouvrages de nos principaux théologiens français; j'y remarque surtout une collection considérable de pamphlets publiés à l'époque de la grande querelle entre les gomaristes et les arminiens. Parmi ces pièces il en existe probablement relatives aux Eglises réformées de France et du Refuge, mais cette collection se compose de plusieurs centaines de volumes, et presque tous ces documents sont écrits en hollandais. Impossible à moi d'en faire le relevé! Je le déplore vivement. Pour adoucir mes regrets, M. Réville, habitué de cette bibliothèque, se charge d'examiner soigneusement cette riche collection, au point de vue de nos travaux.

J'y trouve également un petit ouvrage en vers qui pique ma curiosité. Cet opuscule a pour titre :

Dialogue entre deux Drapiers de Sainte-Nicaize, sur les controverses prêchées par le pere Véron en l'Eglise de notre Dame de Rouen; le tout en langage de la Boise. Petit in-18, sans date et sans nom de lieu.

M. Réville, qui est originaire de Dieppe, ne peut me dire ce qu'est ce pays de *Boise*. Il reconnaît que le langage dans lequel cet écrit est composé est littéralement celui des paysans du pays de Caux, où se trouvaient et se trouvent encore plusieurs Eglises protestantes (Rouen, Dieppe, le Havre, Bolbec, Luneray, Montivilliers, et plusieurs autres petites localités). D'après M. Réville, il s'agit dans ce livret de deux compères qui devisent en leur patois sur les controverses que le fameux Véron a tenues à Rouen contre l'Eglise réformée, et l'un des deux réfute, point par point, les assertions du révérend père; le tout dans un langage assez prolixe, mais empreint d'une certaine verve narquoise tout à fait en rapport avec le caractère ergoteur et naïvement malin du terroir. Au reste, M. Réville m'exprime l'intention de le copier en entier et d'en faire hommage à notre Société.

J'ai été présenté au bourgmestre, qui m'honore de l'accueil le plus gracieux; je lui demande l'autorisation de faire des recherches dans les archives de la régence (administration municipale) afin de prendre des notes sur les familles de réfugiés qui se sont établies à Rotterdam. Ma demande ne rencontre aucune difficulté... Malheureusement les archives ne pourront être accessibles que dans quelques semaines, et à cette époque je serai loin de la Hollande... Cependant ces recherches se feront, mais par les soins de M. Réville, qui se promet de les entreprendre, et qui certainement les conduira à bonne fin.

J'ai été également autorisé à compulser les archives du consistoire wallon, et j'ai largement usé de la permission; mais, avant de faire connaître le résultat de mes investigations, je veux dire en peu de mots comment il me fut permis de fouiller dans ce dépôt consistorial : ce simple récit suffira pour donner une juste idée de cette sévère exactitude que chaque membre de consistoire apporte dans l'exercice de sa charge.

Le dimanche après mon arrivée à Rotterdam, sur l'invitation de mon ex-

cellent collègue, je devais occuper la chaire. A neuf heures du matin (heure *militaire*) je me rendis à l'Eglise. On m'introduit dans la *chambre de réflexion* (1). Bientôt le sacristain vient m'avertir que l'heure du service sonne, que le consistoire est réuni et que je suis attendu. Je sors, et je vois MM. les anciens et MM. les diacres en grand costume de ville (2), qui se rangent pour me suivre dans le temple. L'assemblée est déjà nombreuse, la lecture des commandements vient d'être terminée. Je monte en chaire, dominé par une émotion profonde, à la pensée que je suis assis à la même place qui fut occupée jadis par nos grands prédicateurs du Refuge, Jurieu, Dubosc, Basnage, Superville et tant d'autres. L'architecture de cette église n'offre rien de remarquable : c'est un grand carré long dont la voûte est soutenue par des colonnes qui nuisent au coup d'œil d'ensemble; celles-ci n'existaient pas primitivement, mais elles furent rendues nécessaires par les agrandissements qu'on fit subir au temple, à l'époque du second refuge, en 1685, lorsque les protestants français affluèrent à Rotterdam (3).

Le service terminé, le consistoire m'attend au pied de la chaire et m'accompagne dans le même ordre. Il entre en séance ; j'attends qu'il m'autorise sur ma demande à me présenter devant lui ; bientôt je suis admis et je prends place auprès du président. J'écoute la lecture d'un rapport clair, méthodique, substantiel, d'un membre du consistoire, M. Mees, qui rend compte de la mission qu'il a remplie conjointement avec M. le pasteur Réville auprès de la Réunion wallonne à Groningue, en qualité de député du consistoire ; ensuite la parole m'est offerte, je l'accepte, et j'expose à l'assemblée le but de ma mission en Hollande. Je demande en même temps l'autorisation de compulser les registres du consistoire et de tenir une conférence dans le temple, afin d'appeler l'attention des fidèles sur l'œuvre de la *Société de l'Histoire du Protestantisme français*. Après mon exposé, je veux me retirer pour laisser la liberté de délibérer sur ma double demande; on me retient en me disant que les frères (4) qui sont dans l'assemblée ont trop l'habitude de la franchise pour se sentir gênés par ma présence. La discussion en effet est ouverte sur l'objet de ma demande; des observations fort justes sont faites, et finalement la double autorisation m'est accordée à l'unanimité.

(1) Dans tous les temples wallons, indépendamment de la salle du consistoire, on a disposé une chambre où le pasteur officiant se recueille et *réfléchit* avant de monter en chaire.

(2) Les règlements de l'Eglise wallonne d'Amsterdam exigent non-seulement que les anciens assistent au culte en costume de ville, mais encore qu'ils soient en manteau et en rabat, lors de l'installation d'un nouveau pasteur.

(3) Ces pauvres réfugiés étaient en si grand nombre, et si affamés d'entendre prêcher la Parole de Dieu, qu'ils se rendaient les premiers à l'église, s'emparaient de toutes les places, et empêchaient ainsi les anciens membres du troupeau d'assister au culte. Plainte fut portée au consistoire, qui dut aviser pour empêcher cet envahissement. J'ai trouvé dans les registres consistoriaux la décision prise à ce sujet.

(4) En Hollande, les membres des consistoires, pasteurs et laïques, quand ils sont en séance, et même en dehors des séances, se donnent réciproquement le titre de frère. Cet usage est touchant, il est surtout très sage.

En conséquence, le lendemain je me présente, au nom de M. le pasteur Réville, chez le membre du consistoire chargé de la garde des archives. Je lui raconte ce qui a été résolu au sujet de mes demandes : « Je vous crois parfaitement, me répond-il, et je suis plein du désir de vous seconder, mais sans un extrait de la délibération du consistoire, ou sans une lettre du président de la séance, je ne puis pas vous ouvrir les portes de nos archives. » Je cours chercher la pièce exigée et je la lui présente. « Maintenant, me dit-il, je suis à vos ordres. » Nous partons ensemble ; il m'ouvre toutes les armoires où sont déposés les anciens registres, toutes les liasses, tous les vieux papiers ; il les dépose devant moi, met à ma disposition le sacristain de l'église, puis il me quitte et, à la fin de la journée, il vient replacer toutes choses dans leur ordre habituel.

Eh bien ! ce membre du consistoire qui s'était montré si exigeant et si complaisant tout à la fois, connaissait parfaitement ma personne et ma mission ; en outre, il était retenu dans sa maison par des affaires considérables et par de grandes préoccupations de famille ; mais, à ses yeux, son titre de gardien des archives lui faisait un devoir d'exiger un ordre écrit, et il n'avait pas hésité à le réclamer et ensuite à me consacrer une grande partie de son temps.

Ainsi introduit, je me hâtai de compulser tous les papiers qui avaient été étalés devant moi et qui peuvent se classer en quatre catégories bien distinctes :

I. *Registres synodaux*, II. *Registres consistoriaux*, III. *Registres du diaconat*, et IV. *Papiers divers.* — Dans les *Registres synodaux*, qui embrassent toute la série des synodes des Eglises wallonnes, on trouve une multitude de matériaux pour l'histoire du Refuge. — Dans les *Registres consistoriaux*, les grands démêlés des théologiens de la fin du XVII[e] siècle et du commencement du XVIII[e], démêlés de Jurieu avec Bayle ; — demêlés de ce même Jurieu avec Basnage, etc. ; matériaux très intéressants pour l'histoire de la théologie réformée. — Dans les *Registres du diaconat*, j'ai trouvé la mention détaillée des grands sacrifices que la ville de Rotterdam s'etait imposés pour les protestants français de toutes les émigrations. La dernière émigration, celle de 1750, qui fut provoquée par le *rebaptisement* dans les Eglises catholiques des enfants protestants, fut beaucoup plus considérable qu'on ne l'a pensé jusqu'à ce jour. Jusqu'en 1755 ces émigrants, venus principalement de la Saintonge et du Poitou, passaient par Rotterdam pour se rendre en Irlande ; dès que les premiers arrivèrent, on fit un fonds de secours qui s'éleva à 3,343 florins (7,000 fr.).

Ce secours extraordinaire vint se placer à côté d'une *bourse* pour les anciens réfugiés, qui était alimentée par les dons des différentes Eglises de la Hollande, et qui encore, en 1753, dépensait par an 2,772 florins (4,771 fr.).

Il existait encore une autre bourse pour les prisonnières de la tour de Constance et pour les prisonniers du fort de Brescou. — En outre une *bourse* pour les confesseurs sur les galères, qui s'élevait en moyenne à 300 florins (600 fr.), et qui était alimentée par des dons particuliers et par

une collecte extraordinaire faite dans le temple. — Enfin une *bourse* pour les Vaudois des vallées du Piémont, qui produisait 170 florins (350 fr.), laquelle existe encore.—Dans les *Papiers divers* j'ai trouvé un registre fort curieux contenant les signatures de tous les pasteurs et ministres du Refuge français (1).

J'ai remarqué aussi un registre contenant le nom, la profession et le lieu de la résidence en France des réfugiés qui demandaient à rentrer dans la paix de l'Eglise (2). Voici l'espèce d'amende honorable qu'ils prononçaient ou qu'ils signaient, dont la formule était imprimée, et que j'ai copiée soigneusement :

« N....., Réfugié, ayant eu le malheur de succomber sous le poids « de la persécution de France....., fait réparation publique au mi- « lieu de nous avec promesse de vivre et de mourir, moyennant la « grâce de Dieu, dans la profession constante de l'Eglise réformée...

« Fait à Rotterdam, en consistoire, ce
« et pour tous. *Signé* : N... »

Dans toutes les archives des Eglises wallonnes on trouve des registres analogues à ceux-ci; malheureusement on n'a pas eu partout la précaution, comme à Rotterdam, de désigner l'endroit de la France d'où chaque réfugié était venu. Cette lacune rend difficile les recherches qui pourraient être tentées par nos Eglises actuelles pour retrouver les familles et les individus qui se réfugièrent en Hollande ou ailleurs. Les protestants qui vinrent s'établir à Rotterdam étaient partis surtout des provinces baignées par l'Océan. Il en vint un grand nombre de Dieppe, tellement que M. Réville, à qui j'en fis faire la remarque, reconnut parmi les noms inscrits dans ce registre plusieurs familles qui existent encore à Dieppe, et auxquelles la sienne est alliée.

Mais tous les réfugiés ne venaient pas des provinces de l'Ouest; j'en ai trouvé beaucoup qui avaient quitté le midi de la France, beaucoup qui étaient originaires de Nîmes, de Montpellier, des Cévennes. En voici un surtout qui m'a frappé parce qu'il était né dans une localité voisine et limitrophe de mon église d'Anduze :

« ... PIERRE DE PILOTY, *sieur de* LÉZAN, *natif du lieu de Lézan en Sé-* « *venne, de la province du Languedoc, si-devant capitaine au régiment* « *de Turenne, incorporé au régiment de Berry, en garnison à Brizac* « *en Alsace; il est parti de Paris le* 9e *de juin.*

« *Signé* : LÉZAN. »

(1) Un registre pareil existe dans toutes les archives des Eglises wallonnes, d'où il faut conclure qu'il avait été établi pour s'assurer de l'identité de ceux qui s'attribuaient le titre de pasteurs.

(2) Voir un modèle de ces sortes d'actes dans le *Bulletin*, t. IV, p. 3.

J'ai remarqué aussi parmi ces papiers divers une lettre de Basnage de Flottemanville, écrite en latin, et adressée au consistoire hollandais de Rotterdam, dans laquelle diverses opinions de Jurieu, extraites de quelques-uns de ses ouvrages, sont vivement incriminées. Au reste, voici la note à peu près exacte de tous les registres, liasses, papiers que j'ai trouvés dans les archives, et dont, avec le secours de M. Réville, j'ai fait le consciencieux dépouillement :

1° Neuf volumes in-folio d'articles du Synode, depuis 1563-1815. N. B. les trois premiers manuscrits. — 2° Huit paquets d'articles imprimés du Synode. — 3° Trois livres de règlements du Synode (différentes éditions). — 4° Quatre livres de règlements du Consistoire, des années 1717, 1723, 1736 et 1757. — 5° Copie des instructions pour le Synode, depuis 1692-1785, quatre volumes; et instructions détachées, depuis 1786-1809. — 6° Registre des morts, 1706-1759. — 7° Liste des signatures de pasteurs des Synodes wallons. — 8° Deux volumes des registres des membres qui ont demandé leur attestation, 1701-1820. — 9° Registres des membres de l'Eglise, de 1701-1832. — 10° Idem, de ceux qui ont été reçus dans l'Eglise sur confession de foi, depuis 1677-1692, et de 1692-1831, deux tomes. — 11° Le registre sur le livre des membres. — 12° Paquets renfermant des instructions synodales, et autres pièces concernant le Synode et les Vallées du Piémont. — 13° Paquet renfermant des lettres adressées au Consistoire, depuis 1663-1822. — 14° Sept paquets d'attestations de membres de l'Eglise à Rotterdam, depuis 1675-1830, et depuis 1830-1840. — 15° Paquets renfermant des testaments, inventaires, comptes rendus, et autres actes passés par-devant notaire. — 16° Item, renfermant des publications de jeûne et autres du magistrat, depuis 1677-1809. — 17° Idem, de quittances des veuves de pasteurs, depuis 1740-1786. — 18° Neuf volumes, livres des comptes des galériens vaudois, etc. — 19° Compte des Piémontais. — 20° Un volume de mariages et de baptêmes, depuis 1653-1788. — 21° Deux paquets de baptêmes, un de 1655-1722, et l'autre de 1705-1733. — 22° Quatre paquets d'annonces de mariages, de 1692-1782. — 23° Un paquet de fiançailles, de 1770-1800. — 24° Papiers ecclésiastiques et quittances de peu d'usage. — 25° Livre de compte de l'école diaconique, de 1783-1805. — 26° Livre des abjurations et reconnaissances. — 27° La série complète des registres contenant les actes du Consistoire, in-folio.

Tandis que j'étais occupé à compulser ces archives, les amis de notre œuvre et les deux journaux quotidiens de la ville annonçaient au public la conférence que je devais tenir le lendemain dans l'Eglise wallonne. A l'heure fixée une assemblée, suffisamment nombreuse, était réunie. Après le chant de quelques versets, et après une courte introduction de M. Réville, je prends la parole et j'expose quel est l'objet de la *Société de l'Histoire du Protestantisme français;* je fais connaître la nature et la série des travaux qu'elle a entrepris; je signale les résultats qu'elle a déjà obtenus, je signale les adhésions qu'elle a réunies, les moyens dont elle dispose, et j'invite l'assemblée à prêter son concours à cette institution, qui, sur le terrain historique, est appelée à servir efficacement la cause de la Réformation.

L'assistance me parut sympathique à l'œuvre dont j'étais le mandataire,

et le compte rendu bienveillant de ma conférence, qui fut publié le lendemain dans les journaux de la ville, ainsi que la liste de souscription que nos amis ont fait circuler, et qui est favorablement accueillie, me font espérer que, désormais, notre Société comptera de nouveaux membres zélés et d'actifs ouvriers dans le sein de l'Eglise wallonne de Rotterdam.

Ma mission étant remplie dans cette ville, je me dispose à la quitter; mais, auparavant, je demande et j'obtiens des détails statistiques sur les diverses communions religieuses qui se partagent la population. Ces renseignements me paraissant dignes d'intérêt, je les reproduis sommairement dans le tableau qui suit :

NOMS DES ÉGLISES.	NOMBRE DES FIDÈLES.	NOMBRE DES PASTEURS.	NOMBRE D'ÉDIF. RELIG.	ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.	NOMBRE DES SERVICES RELIGIEUX.
Eglise réformée hollandaise.	60,000	13	4	Salles d'asile, Institut des Missions, 4 écoles diaconiq., Orphelinat, Hospice p. les vieillar.	2 par dimanche et tous les jours de la semaine.
— — wallonne . .	2,300	3	1	1 école diaconique, 1 de couture.	2 par dimanche.
— luthérienne	4,000	3	1	Id.	Id.
— des remontrants.....	2,400	3	1	»	Id.
— des memnonites.....	500	1	1	»	Id.
— anglicane épiscopale.	200	1	1	»	»
— presbytérienne......	200	1	1	»	»
— écossaise...........	200	1	1	»	»
— catholique	25,000	»	4	1 orphelinat, 2 écoles, 2 salles d'asile.	»
— janséniste..........	150	2	2	»	»
— juifs................	»	»	»	»	»

(*La fin au prochain Cahier.*)

Correspondance sur le R. P. Pacaud, le même qui porta Saurin dans la chaire de Notre-Dame de Paris.

A M. le Président de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.

Paris, 20 janvier 1857.

Mon cher Président,

Vous avez, au tome V, page 70, de votre excellent Recueil, rapporté un fait bien curieux au sujet du P. Pacaud, qui, vers 1750, prêcha, « mot à

mot et sans y rien changer, » les sermons de Saurin dans la chaire de Notre-Dame. Eh bien ! j'ai trouvé la confirmation indirecte de ce plagiat au moins bizarre, dans le livre de Roquefort : *Dictionnaire biographique des prédicateurs* (1824, in-8°). Il dit, page 198, à l'article du révérend prêcheur et de ses sermons : « *L'on crut y reconnaître quelques erreurs.* » Mais quelles erreurs ? Roquefort ne le dit pas, et l'on eût pu se le demander longtemps, le prudent jésuite n'ayant pas cédé à la tentation de se faire imprimer, si votre curieuse découverte de la note de l'abbé de Lécuy ne fût venue donner la réponse. Le *quelques* du biographe me semble même bien modeste devant la révélation si précise qu'elle contient. Il ne s'en fût pas tenu là, sans doute, s'il eût pu connaître la vérité complète, telle que vous nous l'avez apprise. Le fait ainsi confirmé m'a paru si piquant que je n'ai pu m'empêcher de lui donner place dans mon petit livre, *l'Esprit dans l'histoire*. Je n'ai pas manqué, bien entendu, de faire au *Bulletin* l'honneur de la principale découverte.

Votre tout dévoué, ÉDOUARD FOURNIER.

En citant le document dont il s'agit, l'*Espérance* du 12 septembre 1856 a fait observer avec raison que le P. Pacaud n'avait sans doute pas pu, malgré toute sa bonne volonté, prêcher *tous les sermons* de Saurin, car il en est qui eussent par trop montré le geai...suite paré des plumes du paon hétérodoxe.

DOCUMENTS INÉDITS ET ORIGINAUX.

LES US ET COUTUMES DE LA COUR DU ROY TRÈS-CHRESTIEN

A L'ÉPOQUE DE LA RÉFORMATION

Une Cécile de Viefville exerçant la charge royale de reine des ribaudes accompagnant la cour de François Ier.

1540.

Quoi qu'on en dise, les contrastes que présente avec nos siècles d'hérésie et d'indifférence l'âge d'or des temps catholiques ne sont pas, Dieu merci, toujours à l'avantage du passé. Sans entrer à ce sujet, et pour cause, dans des détails trop étendus, nous rappellerons qu'à l'époque de la Réformation, et avant qu'elle fût venue tout gâter et tout corrompre, les mœurs des rois et des princes, voire même des prélats et des papes, qui jouissaient de la plénitude de l'unité romaine, n'étaient pas précisément des modèles de pu-

reté. Les uns et les autres avaient leurs bâtards titrés et apanagés. Il est vrai qu'alors la prélature n'était guère accordée qu'à des cadets de famille, qui apportaient dans leur petite cour ecclésiastique les mœurs de la cour laïque où ils avaient été élevés, et qui devenaient souvent plus dépravés sur leur siége épiscopal qu'ils ne l'eussent été dans le siècle, parce qu'ils étaient nommés avant d'avoir atteint l'âge de leur majorité : c'est-à-dire qu'on lâchait toute bride à leurs passions avant même qu'ils eussent atteint l'âge de raison. L'abbé Du Tems (*Clergé de France*, t. IV, p. 379), dit naïvement, à propos d'un de ces privilégiés du sacerdoce : « *Sa haute naissance ne lui laissa pas le temps d'attendre les dignités.* »

Mais le privilége nobiliaire et celui de la bâtardise ne sont, pour ainsi dire, que des vétilles, auprès de certains faits, tels que celui qui ressort des documents ci-après. Ils parlent assez clairement pour que nous nous abstenions de tout commentaire. Contentons-nous de remarquer que cet acte est de 1540, et constate qu'on agit « *ainsi que de tout temps il est acoustumé*, » enfin, que ces étranges pièces émanent, d'une part, *du roi Très-Chrétien*, *du roi-chevalier*, de François Ier, et de l'autre, d'une La Vieuville. Nous les reproduisons d'après les originaux, conservés à la bibliothèque du Louvre.

Aug. Bernard.

I. *Mandement de François Ier, qui ordonne au trésorier de son épargne de payer à Cécille de Viefville, dame des filles de joie suivant la cour, 45 livres tournois pour les étrennes du 1er janvier* 1539 (1540, nouveau style).

[Origin. Bibl. du Louvre, Ms. F. 145, fol. II. Collect. Joursauvault, n° 855.]

Hesdin, 18 février 1539 (1540, nouveau style).

Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal conseiller et trésorier de nostre espargne, maistre Jehan Duval, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que des deniers de nostre dite espargne, vous païez, baillez et délivrez comptant à Cécille de Viefville, dame des filles de joye suivans nostre court, la somme de quarante-cinq livres tournois faisant la valeur de xx écus d'or soleil à xlv sous tournois pièce, dont nous luy avons faict et faisons don par ces présentes, tant à elle que les autres femmes de sa voccation, à despartir entre elles ainsi qu'elles adviseront, et ce pour leurs estraynes du premier jour de janvier dernier

passé, ainsi que de tout temps il est acoustumé de faire, et par rapportant cesdites présentes signées de notre main, avec quittance de laditte Cécille de Viefville sur ce suffisante seullement, nous voulons ladite somme de XLV livres tournois estre passée et allouée en la dispense de vos comptes, et rabatue des deniers de vostre receste de notre dite espargne par noz amez et feaulx les genz de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Hesdin, le XVIIIe jour de février, l'an de grâce mil cinq cens trente-neuf, et de nostre règne le vingt-sixième.

FRANÇOYS.

Par le Roy, BAYARD.

II. *Quittance de Cécille de Viefville.*

Hesdin, 18 février 1539 (1540, nouveau style).

En la présence de moy ..... notaire et secrétaire du roy nostre Sire, Cecile de Viefville, dame des filles de joye suivans la court dudit seigneur, a confessé avoir receu comptant de maistre Jehan Duval, conseiller d'icelluy, seigneur et trésorier de son espargne, la somme de quarante-cinq livres tournois en XX écus d'or soleil à XLV sols tournois pièce, dont le roy nostre Sire luy a faict don tant pour elle que les autres femmes de sa voccation, à despartir entre elles ainsi qu'elles adviseront et ce pour leurs estraynes du premier jour de janvier dernier passé, ainsi de tout temps il est acoustumé de faire. De laquelle somme . . . . . Cecile de Viefville s'est tenue contente et bien païée, et en a quicté, quicte et promis acquicter ledit maistre Jehan Duval, conseiller susdit et tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy-mis à sa requeste. Le XVIIIe jour de février, l'an mil cinq cens trente-neuf.

(Signé) *DORNE* (avec paraphe).

CANTIQUES D'UN HUGUENOT

SUR LES RÈGNES DE HENRI II ET FRANÇOIS II, — LES ÉDITS DE JANVIER ET JUILLET 1561, — LE CARNAGE DE VASSY, — LA PRISE DE BOURGES, ET AUTRES ÉVÉNEMENTS CONTEMPORAINS.

1560-1562.

« Je publie maintenant ces cantiques, afin que tous ceux aux mains desquelz ilz pourront venir soient, en les lisant, esmeuz à louer Dieu davantage et le remercier de son aide. »
Préface de l'auteur.

Est-il un spectacle plus sublime que la mort d'un homme montant, la tête haute, sur l'échafaud, et se dévouant pour une grande idée religieuse ou politique ? Les âmes ardentes, unies dans une communion divine avec le moribond, lui font délicieux ses derniers instants. Chaque membre que la roue brise, chaque veine que la peau découvre, chaque parcelle de chair qui tombe le rapprochent du cercueil, et cependant il sent comme de nouvelles forces s'infiltrer en lui ; il goûte déjà les suprêmes jouissances d'une vie nouvelle sans comparaison avec celle qui fuit, et il bénit Celui qui l'avait prédestiné à une telle fin, magnifique par son appareil, grandiose dans ses résultats.

Qu'ils furent heureux ces premiers enfants de la Réforme auxquels échut le noble rôle de martyrs! Il ne faudrait pas se charger, en aveugle, de supputer le nombre d'amis qui envia leur sort. Leurs dernières paroles, pleines de componction et d'amour, les sourires qui précédèrent leur dernier souffle durent rallier à la cause persécutée plus de partisans qu'ils n'éloignèrent d'âmes craintives et timorées.

Je parle des premiers temps, de l'âge d'or de la foi régénérée, de ces années enfin, où, d'un côté, les persécutions furent plus criantes, les sévices plus infâmes, et, d'un autre, l'indignation plus excitée, la conviction plus chaleureuse et plus entraînante ; du temps où les femmes mouraient toutes comme les dames de la Caille et Philippe de Lunz, en pardonnant à leurs persécuteurs, en priant pour le roi..... le roi! qui, dans le même temps, se faisant un régal de contempler les palpitations de leurs chairs flétries, tailladées, consumées par les mains d'un assassin gagé, répondait aux quolibets de sa cour par des jeux de mots et des gestes honteux !

On ne saurait trop le répéter : Philippe de Lunz a sa place marquée au premier rang dans le Panthéon des femmes fortes. Il faut que ses derniers moments, qui convertirent au XVIe siècle bien des croyants à un culte vraiment honnête, édifient aujourd'hui les incrédules de notre époque abrutie.

Philippe a été surprise dans un temple huguenot ; elle récitait des canti-

ques pieux, mais sur lesquels le saint-siége n'avait point apposé son visa : Il faut qu'elle meure! Déjà les fagots s'amoncellent ; la place Maubert est couverte d'un peuple de sauvages sur lequel domine un échafaud : là s'assoit la plus féroce entre toutes ces bêtes fauves ; elle se nomme Catherine. Ses petits, laids et malingres, sont groupés autour d'elle comme des louveteaux de quelques jours ; à peine ont-ils leurs dents, et déjà ils rugissent : « Du sang! du sang! » du sang de ceux que leurs flatteurs appellent leurs enfants, que l'étranger nomme leurs sujets, la postérité leurs victimes.

Au sortir d'une étroite cellule de pierre, une jeune femme de vingt-trois ans (1) est entraînée par d'ignobles sicaires ; ils la précipitent contre un mur. L'un d'eux couvre son épaule et sa gorge nues d'une main de géant sous laquelle elle plie, et de l'autre approche d'elle un long et tranchant coutelas : « Ta langue! truande! » Quel moment! peut-on y songer seulement sans qu'une sueur froide vous saisisse!

Philippe de Lunz est belle et d'une noble naissance (2). Aux larmes de ses yeux, aux grâces de sa prestance majestueuse, si l'aspect de la mort l'épouvantait, elle pourrait joindre l'artifice d'une parole suppliante, et, qui sait? émouvoir nos bêtes fauves et leurs chefs couronnés. Voilà ce que ses juges ont prévu : il ne faut pas qu'elle parle, on lui coupera la langue.

— « Ta langue! » répète l'homme de sang. Et voyant qu'on ne le fait pas attendre : « Allons, c'est bien! tu n'as donc pas peur? »

— « *Puisque je ne plains pas mon corps, plaindrais-je ma langue? Non! non!* » (3)

L'exécution suit ces paroles. En proie aux plus horribles souffrances, Philippe est jetée dans un tombereau aux pieds de deux compagnons d'infortune liés à la même chaîne.

Des acclamations féroces saluent l'arrivée des trois martyrs ; heureusement que, dans cette multitude, ils reconnurent des frères, et la communion secrète dont nous avons parlé s'établit entre eux.

En même temps, un nouveau personnage paraît sur l'échafaud : le père des louveteaux, Henri qu'on nomme *le deuxième*, et qu'on pourrait surnommer *le cruel* (4).

La fête dura longtemps. Lorsqu'elle approcha de sa fin, le bûcher, au milieu de lueurs vacillantes, n'offrait plus qu'un monceau de cendres; à

(1) Voyez Th. de Bèze, *Histoire eccl. des Eglises réformées*, t. I, p. 129.

(2) Philippe de Lunz était veuve du seigneur de Graveron.

(3) Voy. Th. de Bèze, *Hist. eccl.*, loc. cit.

(4) M. Mignet, dans le *Journal des savants*, de 1857, p. 97, rendant compte des *Lettres de Calvin* (Ed. Bonnet), dit avoir relevé dans l'*Histoire des Martyrs*, de Jean Crespin, les noms de quatre-vingt-huit malheureux suppliciés par ordre d'Henri II pendant les douze années de son règne. Et ceux dont Crespin ne parle pas!

celles des fagots se mêlaient celles des deux coreligionnaires de Philippe. Leurs épouvantables convulsions et leurs cris déchirants n'avaient fait que rasséréner son âme. Elle priait encore avec toute l'ardeur d'une créature céleste, lorsqu'elle se sentit soulevée de terre. La robe qui la recouvrait fut déchirée avec impudeur : on mit ses jambes à nu, et les regards de toute cette cour sans vergogne lançaient des éclairs de convoitise.

On lui « flamboye » les pieds sur les tisons incandescents ; puis, la pauvre créature, maniée comme une plume par ces tortureurs, fait un demi-tour entre leurs mains, et sa belle tête perd toute expression et toute vie dans le même supplice que vient de subir l'autre extrémité de son corps : ses cheveux, en se consumant, laissent échapper une épaisse et nauséabonde fumée ; son crâne est mis à nu, elle est aveugle.

A cette scène inénarrable le soleil prêtait sa lumière, car c'était avec la permission du ciel que de telles horreurs s'accomplissaient, comme ce fut par son ordre que, moins de deux ans après, Henri II succombait, à quarante ans, de la main d'un des siens (1).

Sous ce règne, de semblables forfaits, devenus quotidiens, rallièrent aux nouvelles opinions religieuses tout ce que la France contenait de grand et d'illustre en n'importe quel genre que ce fût. C'est ce qu'exprime fort bien dans ces termes un historien catholique inédit (2), d'autant plus croyable qu'il se montre assez animé d'ailleurs contre les protestants : « C'estoit une « fourmillière de personnes dont toutes les rues estoient pleines, soit en « allant ou en venant, depuis environ les deux heures après disner jusques « au soir. Ils estoient souvent honnorez de la personne de la royne de Na- « varre, mère de nostre roy Henry IIII, de monsieur l'admiral de Chastillon, « de Rohan et d'aultres seigneurs de qualité, voire que la chose estoit venue « jusques-là, que s'il y avoit quelque brave et vaillant gentilhomme, hon- « neste sénateur, homme de justice, de littérature, officier du roy, voire « jusques aux artisans entendans bien leur estat et mestier, bons libraires et « imprimeurs et aultres personnes d'entendement selon le monde, la plus- « part de tout cela estoit huguenot ou contrefaisoit de l'estre *pour s'acqué-* « *rir réputation.* »

Il n'est pas facile de se figurer quel effet produisait en province le récit de ces scènes d'horreur dans la bouche de témoins oculaires, jeunes et animés de sentiments simples et honnêtes. L'un d'eux (3) (dont nous laissons

(1) Philippe fut arrêtée le 4 septembre 1557 ; son supplice eut lieu, tel que nous venons de le raconter, le 27 du même mois : on sait qu'Henri II périt le 10 juillet 1559.

(2) Dont la Société des Bibliophiles français se prépare à publier les œuvres.

(3) L'auteur d'une plaquette très rare portant ce titre : *Cantiques et arguments sur les règnes de Henri II et François II, sur l'édict du mois de juillet* 1561, *sur l'édict du mois de janvier* 1561, *sur le carnage de Vassy, sur l'association*

à d'autres le nom à découvrir) écrit sur ce sujet les lignes suivantes, d'un intérêt tout particulier : « Les pauvres fidèles ne pouvoient lors autre chose « faire que gémir en leur cœur et se disposer à la mort, qui, certes, les sui- « voit de si près qu'ils ne faisoient aucun estat de leur vie. Et mesmes, si « je m'ose alléguer en cest endroict, Dieu et ma conscience me rendent tes- « moignage que l'horreur d'une si doloreuse fin m'a bien souvent espou- « venté l'esprit, quant à Paris, où en ce temps [sous le règne d'Henri II] la « suite de mes estudes me contraignoit demourer, je voioi les feuz si cruel- « lement allumez qu'il ne restoit au cœur des juges aucune marque d'huma- « nité. Le roi s'esjouissoit en ces tragédies, ignorant que la catastrophe de « ces actes retourneroit sur luy, et qu'il joueroit le dernier personnage sur « ce triste et sanguinaire eschafaut. Il se réputoit le plus heureux prince de « la terre ; il déploioit sa magnificence, et toutes ses inscriptions portoient « le tiltre de sa felicité, comme s'il en eust ataint le comble ; mais Dieu, « s'opposant à son orgueil, le fit tuer d'un coup de lance dedans la lice, en- « tre les jeux, entre les plaisirs, entre les passe-temps ! »

Ce récit laisse le champ libre aux suppositions, et même il ne contrarie pas ceux qui voudraient penser que le narrateur anonyme fut l'un des admi-

et prise des armes, *sur la prise de Bourges*, *sur la bataille*, *sur la paix* (1560-1562). P. S. M. N. — MDLXIII. in-12. On y trouve deux dédicaces assez obscures; mais comme elles pourraient mettre des personnes mieux informées que nous sur la trace de l'auteur, nous allons les reproduire. La première est un sonnet, sans doute adressé à la dame dont on parle à la fin de cette préface.

A. M. D. T.

SONNET.

Le plaisir que David prenoit en sa jeunesse,
L'arme dont il vainquoit ses plus fors ennemis,
Le moïen d'effacer tous ses péchés commis,
La consolation de sa grise vieillesse,

Estoient ces psalmes saints, qu'une harpe chanteresse
Or[es] d'un son aigu, or[es] d'un plus remis,
Ores d'un cœur ardent, ores d'un plus démis,
Présentoit au Seigneur avec crainte et liesse.

Et moy, pour imiter un si divin esprit
En ce que je pourray, j'ay ces carmes escrit
D'un stile trop plus bas et de fureur plus lente :

Toutesfois telz qu'ilz sont d'un franc et simple cœur
Je les offre premier à Dieu, mon créateur,
Et puis en second lieu à vous je les présente.

A. M. P.

Paridès, l'amitié grande
Qui unit nostre courage
M'importune et me commande
Luy rendre ce tesmoignage :
Pren donc ces carmes pour gage
De mon amour fraternel,
Qui jusque en fin de mon âge,
Te demourra tousjours tel.

rateurs et des tacites amis de Philippe de Lunz, rendant sa belle âme à Dieu. Il n'attendit pas, pour fuir Paris, que la persécution eût cessé ; — il aurait, du reste, attendu bien en vain ! — Quand il rentra au pays, le cœur gros, il nourrissait l'intention de consoler ses frères souffrants et de les armer de courage contre le gouvernement despotique du Louvre.

Moment, en vérité, bien choisi, surtout pour un Berruyer, car, si nous ignorons le nom de notre étudiant, nous savons en récompense que le Berri lui avait donné naissance et que ses amis habitaient l'antique et glorieuse capitale de cette province.

« Le protestantisme avait de bonne heure pénétré à Bourges, par suite du séjour et des prédications de Calvin. Ce réformateur, après le départ, conserva des relations avec quelques personnes de la ville, et conquit dans le clergé un assez grand nombre d'adeptes. Les registres de Saint-Etienne mentionnent diverses rétractations solennelles faites par des moines qui avaient tenu des propos hétérodoxes. Un homme accusé d'hérésie avait été exécuté en 1549. Dix ans auparavant, au dire de Catherinot, un bénédictin avait été dégradé, pour crime d'hérésie, devant le portail de Saint-Etienne, puis brûlé. L'on peut suivre à la fois les progrès de la réforme et le développement du système de compression employé contre elle. D'abord l'autorité se livre à la recherche des protestants ; on fait, en 1550, le dénombrement des personnes qui refusent de recevoir la communion au temps pascal : « Le jour « de Pasques, furent mys par escript et enregistrés tous ceux et celles qui « receurent le précieux corps de Dieu ; car huit ou quinze jours d'avant Pas- « ques avoit esté commandé, de par le roy, à tous curez ou vicaires de ceste « ville de Bourges, d'aller par toutes les maisons de leurs parroisses, chas- « cun en son endroict, avec les procureurs et fabriciens desdictes parrois- « ses, et prendre les noms et congnons de tous ceux et celles qui voloyent « recepvoir ledict sacrement ; ce qui fut faict ; mais les causes de quoy, on « ne sçavoit. » Puis ce sont des familles qui s'expatrient et vont chercher à Genève la liberté d'exercer le culte nouveau » (1).

Tel était de part et d'autre l'état des esprits dans le Berry quand l'anonyme dont nous nous occupons y accourut. Peu de temps après, — la persécution poursuivant le cours de ses hostilités, — une guerre civile, aux préparatifs de laquelle il prit peut-être part, éclata. Nous ne pouvons résister à l'attrait d'en laisser raconter les péripéties à un témoin oculaire (2), dont l'ouvrage existe en manuscrit à la Bibliothèque impériale.

(1) Bourquelot, *Notice sur le journal de Jean Glaumeau.* (Mém. de la Soc. imp. des Antiq. de France, t. XXII, 1854.)

(2) Jean Glaumeau. Son journal mss. est coté Fonds d'Hozier, n° 575 ; il n'a point encore été publié, et sans une ou deux pages de M. Raynal (*Histoire du Berry*, t. III), et la remarquable analyse de M. Bourquelot dans la notice que nous avons citée, on ne le connaîtrait pas. Ce personnage faisait à Bourges par-

« Le mescredy XXVIIe jour de may, à cinq heures du matin, fut prise ceste « ville de Bourges par les gens du prince susdict et ceux de la ville tenant « le party de l'Evangille. Ils entrèrent des gens de mons. le prince de Condé « viron deux cent chevaux en bon équipage, et entrèrent par la porte Sainct-« Ambroys, laquelle bientost fut ouverte et ung pont faict sur la rivière, « tellement qu'ils passèrent aysément sans contredict de personne. Estoient « près de ladicte porte, au dedans de la ville, viron troys mille hommes, « tous en armes, des gens de la ville mesmes. Et alors commencèrent à « marcher tous en bon ordre, vindrent saisir la chambre de la ville et toutes « les armes qui estoient dedans, puis prindrent les clefs des quatres prin-« cipalles portes de ladicte ville, avec bonne garde à icelles. Puis vindrent « devant le cloystre de mess. les chanoynes de Saint-Estienne, lequel estoit « bien clos et fermé, et partie des portes d'iceluy muraillés ; toutesfoys, « après les commandemens faictz de par le roy d'ouvrir lesdictes pourtes, « souldain elles furent ouvertes, et le jeudi ensuyvant, qui estoit le jour « (comme on souloit appeler) de la Feste-Dieu, le sermon se fist de la part « de ceux de l'Evangille, dessus les degretz de Saint-Estienne; et le jour « mesmes, après disner, on commança à abastre les ydoles, et la messe du « tout cessa. Pour lors, estoient en ceste ville de Bourges quatre ministres, « l'ung nommé mons. Dagnon, mons. de Veran, M. Durant et M. de Ro-« vières. Ledit sieur Dagnon prescha le premyer dedans l'église de Saint-« Estienne, et ce, le mardy second jour de jung. Celuy qui conduysoit la « cavalerie, envoyé d'Orléans en ceste ville, ce nommoit M. le conte de « Mongomery, aultrement nommé le capitaine de Lorge. Despuis, arriva « plusieurs compagnyes en ceste ville de Bourges, qui alloient au secours « du prince de Condé, et toutes les compagnyes, tant premyères que der-« nières, se logeoit au logis de MM. les chanoynes et aultres papistes, au-« quelz logis trouvèrent forces munitions et aussi de leur part firent grand « chère. Despuits, ledict seigneur prince de Condé, voyant qu'il ne pouvoit « avoir raison avec son ennemy et qu'il ne le pouvoit rencontrer, ayant une « armée de viron trente ou quarante milles hommes, de peur qu'ilz n'adu-« rassent fain ou soif, commence à les séparer et envoya en ceste ville de « Bourges, tant de cheval que de pied, viron quatre milles, et y arrivèrent « le samedi XIe jour de juillet (1)..... » « ..... Le XVIIIe jour dudict moys

tie du clergé catholique, lorsque les prêches de Spifame le convertirent à la doctrine de Calvin : « En la mesme année [1562], le mercredi XIIIIe jour de janvier, je laissay l'Eglise du pape et me fis recepvoir à l'Eglise des chrestiens, et fus receu au lieu là où on faisoit communément les presches et exortations. C'estoit en la paroisse de Forchault, au logis qu'avoit faict bastir ung advocat de ceste ville, nommé maistre Germain Coulladon, pour lors demorant à Genesve. » Ses Mémoires, malheureusement trop courts, contiennent des détails du plus haut intérêt pour l'histoire de la réformation dans le Berry.

(1) Ici ont été arrachés du manuscrit plusieurs feuillets, perte déplorable.

« d'aust, fut assiégée la ville de Bourges, du cousté de la porte Barbanne ; « et ce jour-là, arriva près ladicte porte viron mille ou douze cent arque- « busiers seulement avec quelques gens à cheval. Le lendemain, qui estoit « le mescredy XIXe jour dudict moys, le roy vint de Mung-sur-Yèvre cou- « cher à Plinpied avec toute sa court, et accompagné d'une armée mer- « veilleuse, c'est asçavoir de Françoys, Allemands, reistres, Hespagnolz et « aultres nations, lesquelz estoient tous en nombre de quatre-vingt ou cent « mille hommes, avec une cavallerie, la plus brave qu'on eust peu voir. « Arrivèrent aussi, ce jour mesmes, XX ou XXV pièces d'artilleries, les- « quelles portoient le boullet pesant de XL à L livres, sans les doubles ca- « nons, et les furent embarqués dans ung petit pré, droit d'avant la porte de « Charlet ; et ce jour-là tirèrent seulement huict ou dix coups sans faire « bresche, mais passoient par-dessus les murailles et bastoient la tour « Saint-Estienne, auquel lieu furent tuez quelques gens. Le jeudi ensuy- « vant, embarquèrent toutes leurs pièces audict lieu, et ce jour-là se re- « pousèrent, sans canonner nullement. Mais le vendredy ensuyvant, qui « estoit le XXIe jour dudict moys d'aust, commencèrent entre quatre et cinq « heures du matin, jusques à six et sept heures du soir, à canonner d'une « façon si horrible, que non-seulement ceux qui estoient dedans la ville « trembloient, mais aussi toute la ville et bastiment d'icelle estoient tous « esbranllez ; car incessament, laschoient tous ensemble douze, quinze et « vingt canons ; tellement que ce jour-là, de conte faict, furent laschez « contre le portal susdict et murailles d'auprès six cent quarente coups de « canon, sans faire toutesfoys bresche que bien peu, et laquelle ne fust « pas si toust faicte que aussi souldain fut ramparés, tellement qu'elle « estoit plus forte que auparavant. Le samedy ensuyvant, ne canonnèrent « pas si fort, mais laschèrent seulement ce jour-là de deux à troys cent « coups. Le dimanche ensuyvant, semblable, mais tousjours en diminuant ; « le lundi et autres jours ensuyvans, semblablement. Le lundi, dernier jour « dudict mois d'aust, voyant que leurs forces ne pouvoient rien contre la « ville, demandèrent à parlementer pour traicter quelque acord, combien que, « par plusieurs foys avoient parlementé ensemble, mais ne c'estoient peu « acorder. Toutesfoys alors ce firent de grans remontrances tant d'une part « que d'aultre, qu'ilz s'acordèrent et furent plusieurs articles couchez par « escript, lesquelz seroient longs à réciter et furent signez de la main du « roy, de la royne, du roy de Navarre, de mons. de Guise, de mons. le « conestable et aultres grans seigneurs et princes de la court ; entre aultres « choses, il fut dict que tous ceulx qui estoient dedans la ville, tenant le

L'auteur de cet acte de vandalisme doit être l'un des anciens propriétaires du journal dont l'orthodoxie aura dû être blessée. Glaumeau va nous raconter maintenant la reprise de la ville par les catholiques.

« party du prince de Condé, sortiroient, et que alors le roy entreroit avec « ceux de sa maison seulement; et quand à la religion, que chaseun viveroit « selon sa conscience, sans qu'on peust dire injure les ung aultres, sur « peine de la hart.

« Le mardy ensuyvant, premyer jour de septembre, après les compai- « gnyes susdictes sorties hors la ville, le roy y entra entre quatre et cinq « heures après mydy avec une grande compagnye, fut logé au logis de feu « Jacques Cœur, et demora en ceste ville jusques au dimanche VI[e] jour « dudict moys, lequel jour partit de ceste ville et s'an alla coucher à Sainct- « Paillais.

« Ladicte ville de Bourges demora assiégés l'espace de quinze jours, « durant lequel temps le roy fut logé en la maison d'un gentilhomme nommé « mons. de Lazenay, distant de demy-lieue dudict Bourges, et de ce cousté-là « estoient assis troys camps : le longs de la rivière de Charlet, parmy les « champs et vignes, estoit le camp des Françoys; près l'église du chasteau es- « toient campés les Allemands, et auprès de Lazenay, le longs des carrières, « estoient campés les reistres.

« Le roy estant en la ville de Bourges, comme dict est, y entra aussi « grand nombre de compaignyes susdictes, et chastièrent bien ceux qu'on « appelloit les huguenaulx, en leurs biens seulement, firent dire la messe « comme auparavant (1), et firent cesser ceux qui preschoient l'Évangille; « mais quand le roy s'an fut allé, ils mirent dehors de la ville tous ceux « généralement qui estoient de la religion qu'on appelle nouvelle, aultrement « huguenaulx, ou bien, s'il ne sortoient, ilz se cachoient si bien qu'on ne les « pouvoit trouver. Il en sortit de ceste ville, ainsi qu'on disoit, plus de deux « milles. Demora en ceste ville pour la garde d'icelle ung nommé mons. de « Monstreuil, avec quelques compagnyes, qui firent bien des maulx, mesment « aux fidelles. Je sçay bien, de ma part, commant je fus traicté; toutefoys, « sans en parler plus avant, je remetz le tout entre les mains de ce bon Dieu, « sçachant qu'il fera la vengence des meschans et rendra à ung chacun ce « qu'il luy apartient » (2).

Quoi qu'il en soit les « huguenaux » respirèrent plus à l'aise et sortirent de l'abattement où les avaient plongés tant et de si douloureuses épreuves. Notre anonyme put, sans se voir inquiété, mettre au jour le petit ouvrage dont nous avons parlé. Il se réjouit, en commençant, de la contrainte où il

(1) Mais ils ne purent chasser de la mémoire des Berrichons le proverbe encore aujourd'hui populaire :

« L'an mil cinq cent soixante et deux
Bourges n'avoit prêtres ny gueux. »

(2) On devra dans la suite se rappeler ce récit, qui servira de commentaire au cantique sur la prise de Bourges.

s'est trouvé, pour le composer, de chercher la solitude. De la sorte, ses yeux ont été forcément détournés de scènes d'horreurs qui leur auraient arraché bien des larmes :

« Pendant la calamité de nos tristes guerres, je consoloi ma part des com-
« munes misères par la composition de ces cantiques selon le succès des
« affaires. Chose, certes, qui a bien souvent allégé ma douleur et m'a esté
« un exercice fort agréable entre la débauche de ces troubles. Car ne pou-
« vant m'emploier à estude plus sérieuse et n'aiant autre moyen d'avancer
« les entreprises dont, en mon cœur, je desiroi la fin, je ne pouvoi moins
« faire sinon déplorer à part moy le piteux estat de mon siècle et deman-
« der à Dieu l'exécution de mes souhets. »

Ces mots, extraits de l'épître *Au Lecteur chrétien*, laissent deviner, comme à travers un léger voile, la figure à la fois mélancolique et réfléchie du sage. Les troubles civils le désolent, il ne demande qu'à louer Dieu, en paix, au milieu de ses amis. Mais l'on verra que si le fer menace de se lever contre sa poitrine sans défense, il sera le premier à querir des armes, à crier à l'aide et à combattre pour sa croyance contre le fanatisme et le mensonge (1); cela malgré sa belle maxime : « Il faut nous aquicter envers Dieu et n'ensevelir sous un mesme obly nos offenses mutuelles et le secours receu de sa divine majesté. »

On a vu tout à l'heure Bourges aux mains des protestants. Des huit odes pieuses que renferme l'ouvrage qui nous occupe, le plus grand nombre, composé depuis quelque temps déjà, dut, à cette époque, faire retentir les voûtes des églises dénudées de la ville.

« Prends ce psalme, *que la bande*
Des fidèles chantera,..... »

lit-on dans un couplet du premier cantique.

Les calvinistes en effet se pressaient joyeusement dans les églises, se rappelant les temps de la persécution où il fallait prier le Seigneur, exposé à toutes les intempéries des saisons.

Citons encore une dernière fois Glaumeau :

« L'an 1559, despuis le commencement du moys d'apvril et tout le temps
« d'esté ensuyvant, on chantoit à grandes troupes tous les soirs, tant festes
« que jours ouvriers, les psalmes de David, au lieu qu'on appelle pretz Fi-
« chault, et se assembloient audit lieu tous les soirs du monde innumérable,

(1) « L'autheur de ce cantique [le V[e] de ceux qui vont suivre], déduict les
« maux qui aviennent d'une guerre civile, auxquels il oppose les inconvénients
« où seroient réduictes les Eglises réformées, si on n'entreprenoit la guerre pour
« la protection d'une aussi saincte cause. Puis s'estant résolu qu'il est meilleur
« emploier tous les moïens d'humaine deffense que se laisser impunément massa-
« crer aux adversaires, il demande le secours de Dieu. »

« tant hommes que femmes, chantant en grande mellodie lesdictz psalmes. « Plusieurs deffences furent faictes par criz public de non plus chanter les- « dictz psalmes, sur peine de la hart, et fut élevé une potence au millieu « dudict pretz Fichault, pour plus grandement déterrer ceux qui chante- « roient lesdictz psalmes; toutesfoys, nonobstant toutes les choses sus- « dictes, on ne cessa point de chanter audict lieu tout durant l'esté. »

Superbe mise en scène que cette foule immense dominée par le prêtre et le bourreau, et singulier accompagnement pour les suaves mélodies de la prière que le bruit sinistre du vent sifflant entre des cadavres, et de la rafale brisant l'une contre l'autre les chaînes veuves d'une proie.

Tandis que les huguenots disaient leurs pieux refrains, demandant à Dieu d'adoucir la rage de leurs ennemis, ceux-ci n'avaient pas assez d'injures à leur prodiguer. Au lendemain de la journée de Vassy ils chantaient :

Honneur et salut à Dieu
Et au roy nostre sire,
Qui nous a, en ce bas lieu,
Si bien gardez de l'ire
Des Huguenaux
Remplis de maux (1),
Qui nous vouloyent occire!
Un jour viendra
Qu'on les fera
Trestous créver de rire.

Nous avons un bon seigneur
En ce pays de France,
Et prince de grand honneur,
Vaillant par excellence!
Et très humain,
Doux et benin;
C'est le bon duc de Guise,
Qui à Vassy,
Par sa mercy,
A défendu l'Eglise.

On sait de quelle façon il la défendit et quelle bénignité fut la sienne. Les *prétendus* réformés ne pouvaient entendre sans frémir ces injurieuses diatribes, ils y répondirent par une des plus audacieuses satires qui aient été, en aucun temps, composées contre un culte dominant. Voici quelques couplets de cette Chanson nouvelle, *contenant la forme et manière de dire la messe, sur le chant :* Hari, hari l'asne, etc.

(1) Pour la rime, on psalmodiait encore en d'autres charmantes litanies :
« Les huguenaux,
Infects crapaux, etc... »
(Voy. Le Roux de Lincy, *Chants hist. franç.*, II, 269.)

L'on sonne une cloche,
Dix à douze coups,
Le peuple s'approche,
Se met à genoux;
Le prestre se vest,
Hari, hari l'asne, le prestre se vest!
Hari bouriquet!

Du pain sur la nappe,
Un calice d'or,
Il met, prend sa chappe,
Dit *Confiteor;*
Le peuple se taist,
Hari, hari l'asne, le peuple se taist!
Hari bouriquet!

. . . .

Un morceau de paste
Il fait adorer,
Le rompt de sa patte
Pour le dévorer,
Le gourmand qu'il est!
Hari, hari l'asne, le gourmand qu'il est
Hari bouriquet!

Le Dieu qu'il fait faire,
La bouche le prend (1),
Le cœur le digère,
Au ventre le rend
Au fond du retrait,
Hari, hari l'asne, au fond du retrait!
Hari bouriquet!

Puis chante et barbote
Quelque chapelet,
Puis souffle, et puis rote
Sur son goubelet,
Puis à sec le met
Hari, hari l'asne, puis à sec le met!
Hari bouriquet!

Le peuple regarde
L'yvrongne pinter,

(1) Je ne sais où j'ai rencontré le mot de « *Théophages,* » pour désigner ceux qui croient à la présence réelle sous les espèces du pain et du vin dans l'Eucharistie. On sait que Cicéron a écrit ce qui suit : « Lorsque nous nommons le blé, *Cérès*, le vin, *Liber*, nous nous servons d'une figure admise; mais *quel est l'homme assez fou pour croire que ce qu'il mange soit Dieu? — Quum fruges, Cererem; vinum, Liberum dicimus, genere nos quidem sermonis utimur usitato : sed ecquem tam amentem esse putas, qui illud quo vescatur,* DEUM *credat esse?* » (*De Natura Deorum*, l. III, § XVI.)

Qui pourtant n'a garde
De luy présenter
A boire un seul traict,
Hari, hari l'asne, à boire un seul traict!
Hari bouriquet! (1)

. . . .

Cette violente chanson, qui emportait la pièce, eut un grand succès; mais le peuple la dit sans méchanceté et les gens d'esprit ne firent qu'en rire. Revenons à nos cantiques.

Ils sont au nombre de huit, précédés chacun d'un argument. Nous allons les réimprimer fidèlement, à l'exception des arguments, dont nous aurons soin de réduire en notes les principaux passages.

Nous regrettons bien vivement de ne pas posséder le moindre détail biographique sur l'auteur; en terminant, faisons pourtant remarquer qu'il a dédié l'une de ses odes à une personne qui semble le toucher de près.

« Ce cantique sur Bourges a esté fait en faveur d'une dame de Bourges, « dame certes tant chrestienne, tant honneste et de tant bel esprit, qu'il s'en « trouve bien peu à qui Dieu ayt accordé tant de grâces, ny qui en sache « mieux user à l'exaltation de son nom, à l'édification de ses prochains et « au contentement de ses semblables. »

Je crois deviner que cette honnête dame, éprise d'un zèle trop ardent pour les doctrines nouvelles, se permit un jour dans une église catholique des paroles ou des actes que messieurs les sacristains ne trouvèrent pas orthodoxes, et que les murs de leurs *in pace* se chargèrent, durant quelque temps, de faire expier. C'est du moins ce que me disent ces couplets qu'on retrouvera encore plus tard.

Vous, Madame, à qui j'adresse
Ce cantique pour présent,
Que de deul et de tristesse
Soit or' vostre cœur exemt;
Soit hors de vostre mémoire
Le souvenir ennuyeux
De cette piteuse histoire
Qui avint à sainct Jehan-Vieux.

Jà deux fois ce jour retourne
Depuis que le Dieu des Dieux,
Qui toutes choses ordonne
En ce grand tour spatieux,

(1) L'original, imprimé à Lyon, se compose de quatre feuillets petit in-8°. Le duc de La Vallière en possédait un exemplaire. Le Roux de Lincy, *Chants hist. franç.*, t. II, p. 239 et 266.

Usa de vostre prudence
Pour tesmoigner son saint nom,
Et vous arma de constance
Dans une sombre prison.

Nous voudrions bien ne pas clore cette courte introduction sans dire un mot de notre anonyme, considéré comme écrivain. Certes, loin de nous la prétention de le donner comme poëte; mais au milieu de nombreuses irrégularités, on trouve dans quelques-unes de ses pièces tant d'inspiration, dans d'autres tant de sentiment, qu'on ne peut s'empêcher de lui reconnaître au moins du cœur et une vive croyance à la doctrine qu'il défendait et que si souvent, avec une injustice trop grande, l'on a accusé d'être la négation de toute foi. Malheureusement il ne revient pas sur ce qu'il écrit, la lime est un des instruments dont il ignore l'usage : ses cantiques sont remplis d'incorrections. Quoiqu'on puisse supposer qu'il exerçait la profession de jurisconsulte, ses œuvres ne semblent pas inspirées par la muse des doctes, mais plutôt par celle de la foule. C'est en cela, du reste, qu'elles ont plus de titres à notre estime. Les rimes des savants au XVI[e] siècle ne nous retracent guère que des tableaux grecs et romains : pour que les mœurs et les menus détails de l'histoire du temps ne nous soient pas inconnus, il faut que la verve populaire les ait chantés.

Résumons-nous. Les littérateurs trouveront beaucoup moins leur compte à la lecture de ce pieux rimeur que les amis de nos antiquités et des origines de la réforme religieuse.

—

CANTIQUES.

Lecteur chrestien,

Ne présente jamais ce livre à tes yeux sans renouveller en ton cœur la mémoire des biens que Dieu nous a accordez au temps de nos plus grans troubles. . . . . (1).

(1) Nous extrayons cette bonne recommandation de la préface (*Au lecteur chrestien*) dont nous avons parlé. Les autres passages importants que nous y avons remarqués ont été disséminés par nous dans le courant de notre travail préliminaire.

—

I

Sur les règnes de Henri II et de François II.

I.

L'Eternel par quelque espace
Elève l'œil sur les forfaits,
Puis enfin punit l'audace
De ceux-là qui les ont faits :
Armé de sévérité
Il défend la vérité,
Rendant sa clarté luisante
Malgré la tourbe ignorante.

II.

L'homme vicieux s'esgare
Galopant sous ses désirs,
Il dérobe, il est avare,
Ou de chair suit les plaisirs :
Le fer, le sang, la prison,
Sont les jeux de sa maison,
Comme si l'injuste offense
N'attendoit sa récompense.

III.

Mais lorsque moins il soubsonne
L'ire de Dieu s'aprocher,
Jà ses pas elle talonne,
Puis soudain vient l'acrocher :
Et le mal ainsi receu,
Premier qu'il l'ait aperceu,
Luy est plus dur et aporte
Une douleur bien plus forte.

IV.

Car comme un subit orage
S'eslevant dessus la mer,
Plein de fureur et de rage
Fait le navire abîmer :
Ainsi Dieu, combien que tard,
Brandit son brandissant dard,
Duquel enfin extermine
L'homme cruel qui domine.

V.

Jamais sous nostre hémisphère
Phœbus n'est qu'il ne soit jour;
Jamais la lune n'éclaire
Qu'estant la nuit à son tour;
Jamais l'hyver ne prit but
Que le printems tôt ne fût,
Et jamais icy le vice
N'évita, Dieu, ta justice.

VI.

Sus donc, sus, âme fidèle,
Si quelque soucy te poingt
Invoque Dieu d'un franc zèle
Et il ne te lairra point :
C'est luy qui consoler peust
L'homme qui prier l'en veut,
Et qui rudement deserre
Sus l'obstiné son tonnerre.

VII.

J'ai veu le roy de la France
Qui précéda le dernier (1),
Plain de brave outrecuidance,
L'honneur à Christ dénier :
Il avoit jà massacré

(1) Henri II.

Grand'part du tropeau sacré,
Encor armant son audace
Pour en extirper la race (1).

VIII.

Mais j'ay veu la lance forte
Tranchant le fil de ses ans,
Rendre son audace morte
Au milieu de jeux plaisans :
J'ay veu taint de son noir sang
Le fer que dedans le flanc
Des esleuz de Christ mon maistre
Il conspiroit bien tost mectre.

IX.

Cil qui d'un roy si sevère
Fut engendré le premier (2),
Des cruautez de son père
Se déclaroit héritier :
Plain de rage et de fureur
Il représentoit l'horreur
D'un soldat tyrant barbare,
D'un Denys ou d'un Phalare.

X.

Le flambeau que tu fay luire
Pour nous éclairer les jours,
A veu des tiens le martyre
Pendant ses journaliers tours :
Il a veu la cruauté,
La fausse déloïauté,
D'une jeune adolescence
Aiant roïale puissance.

XI.

L'astre qui rompt les noirs voiles
Pour nous éclairer les nuits,
Et les sacrées estoiles
Ont veu des tiens les ennuys :
Les ont veu meurtrir, saigner,
Et dans leur sang se baigner
Un roy jeune et téméraire :
O règne trop sanguinaire !

XII.

Ny l'horreur des prisons ordes,
Ny les vénéneux morceaux,
Ny les homicides cordes,
Ny les meurtriers cousteaux,
N'estoient en peine assez durs
Pour tuer tes serviteurs :
Car des cruelz l'injustice
Cherchoit plus cruel supplice.

XIII.

Les choses tenant au monde
Lieu des premiers élémens,
De leur cruauté féconde
Furent les durs instrumens :
Ce que tu fis de tes mains
Pour le proffit des humains
L'ont rendu par contr'usage
Cause de mal et dommage.

XIV.

Le feu que tu voulus faire
Pour contraire aux froids ennuis,

(1) Le roy de France Henri II fit, pendant son règne, renouveler et mectre en usage les cruelz édictz que son père François Ier avoit publiez sur la punition des luthériens. Il en adjoignit aux anciens quelques nouveaux de sa façon, et ainsi s'accreut la première injustice par une seconde iniquité. (*Note de l'auteur.*)

(2) François II.

Et pour estre luminaire
Dans l'obscurité des nuits,
Fait ministre de rigueur
D'une gloutonne fureur,
A consumé les figures,
Seigneur, de tes créatures.

XV.

L'eau pour vivre nécessaire
Faicte l'instrument de mort
A dedans son unde claire
Noyé plusieurs gens à tort :
Loire, j'implore tes flots
Pour tesmoigner mon propos,
Les cors jettez dans ton unde
Tindrent ta course profonde (1).

XVI.

L'air portoit à tes aureilles
Seigneur, de tes serviteurs,
Les complaintes nompareilles
Les regrets, sanglots et pleurs,
L'un te présenta sa main
Enrougie au sang humain
Prest d'endurer sa sentence,
Criant : Seigneur Dieu, vengeance![2]

XVII.

Tu ne rejettas arrière
Les souspirs des affligez,
Mais exauçant leur prière
Rendis leurs maux soulagez :
Car de ton bras juste et fort
Fis trébucher le roy mort,
Troublant d'une parôtie (*sic*)
Le beau printens de sa vie.

XVIII.

Ores la saincte cohorte
Chair de toy, os de tes os,
A bordé la triste porte
De ses souspirs et sanglos
Ores on voit respirer
Ceux qu'on voioit martyrer,
Car ta grace ores apaise
L'ennuy du passé malaise.

XIX.

On ne voïoit par la plaine
Que tes serviteurs errans,
Faits serviteurs de la peine
Qui accompagnoit leurs ans :
L'un sa femme confortoit,
L'autre ses enfans portoit
Dessus son espaule large :
O trop pitoïable charge!

XX.

D'une fureur violente
Surmontez les endurciz,
L'un accusoit sa parente,
L'autre démembroit ses filz;
Ils armoient leurs aigres mains
Contre leurs frères germains,
Bref ilz dégorgoient leur rage
Dessus leur propre lignage.

XXI.

Mais or ceux-là que la crainte
D'un torment trop criminel,
Resserroit, dure contrainte,
Aux lieux privez du soleil,

(1) Ces exécutions eurent lieu à la suite de la conspiration d'Amboise. Aucun historien contemporain ne les a niées.

(2) Le seigneur de Villemongis sur l'échafaud. Voy. dans l'*Histoire* dite *des cinq rois*, attribuée à Jean de Serres, la vie détaillée de François II.

Paroissent aux rois du jour (1)
Pour t'y louer à leur tour,
Estant ceste confiance
Causée d'une innocence.

XXII.

Quelle voix forte et puissante,
Quel son, quel chant, quel parler,
Quelle éloquence attraïante
Pourroit ta grâce égaler?
Quelle langue deuement
Te feroit remerciement?
Quelle âme pourroit comprendre
Ta miséricorde tendre?

XXIII.

Non, si des vens la siffleure,
Si des oiseaux les doux chans
Si de la mer le murmure,
Le bruit des fleuves glissans,
Si de tous hommes la voix,
Conspiroient tout à la fois
Louer ta grace subite
Ilz n'ataindroient ton mérite.

XXIV.

Toutefois prens en l'offrande
Que ma plume t'escrira,
Pren ce psalme que la bande
Des fidèles chantera :
Et de nostre jeune roy
Réfléchi le cœur à toy,
Ren-le d'autant débonnaire
Que l'autre estoit sanguinaire (2).

L. Lacour.

(*La suite au prochain Cahier.*)

L'ABJURATION DE HENRI IV

ET LE PARTI RÉFORMÉ.

REMONSTRANCES DE CEUX DE LA RELIGION AU ROY.

1593.

[Communiqué par M. le past. O. Cuvier, d'après une copie conservée aux archives du département de la Moselle, fonds G. *Clergé séculier*, n° 212, pièce 16.]

SIRE,

Vos très humbles et très obéissants subjetz de la religion réformée remercient Dieu et vous de ce que leurs ennemis, qui vous ont séparés

(1) La mort du roi détourna un moment les persécuteurs de leurs sanguinaires pensées.

(2) « Quelques-uns ont estimé ce cantique estre composé d'un stile trop aigre « et véhément. Mais s'ilz sont hommes craignant Dieu, je trouve fort estrange « que le souvenir de ce qui est icy contenu leur esjouisse l'esprit et le chant « leur blesse l'aureille. Davantage c'est impiété que dérober une part de la gloire « de Dieu pour couvrir l'honneur des hommes vicieux. Si, en ce cantique, l'au- « theur a bien sceu descrire la tyrannie des roys, la peine des fidèles et le danger « où nous estions tous, cela fera qu'en le lisant nous serons touchez d'un zèle « plus ardant, et que de meilleur cœur nous en remercierons le Seigneur Dieu. » (*Note de l'auteur.*)

d'eux quant à la profession extérieure de la religion, n'ont encore peu vous dérober la sincère affection de laquelle vous les aimez et de laquelle leurs députés leur ont rendu un signalé et superabondant tesmoignage. Aussy est-il mal aysé, voire autant impossible, d'effacer sitost de votre mémoire ceux de qui le sentiment d'une même religion, la société des mêmes périls et persécutions, la joie commune de même délivrance et la longue expérience de tant de fidèles services en vos plus grandes adversitez, y ont gravé d'un stile de diamant. Le souvenir de ces choses vous suit et accompaigne partout, et interrompt vos plus grandes affaires, vos plaisirs plus ardens, et votre dormir plus profond, pour y représenter, comme dans un tableau, vous-même à vous-même, non pas tel que vous êtes aujourd'hui, mais tel que lors vous estiez : poursuivi à outrance des plus grands primats de l'Europe, à cause de votre religion en apparence, et en effect à cause de l'espérance de laquelle Dieu vous a maintenant faict recueillir les fruicts; délaissé de vos plus proches dès lors, comme perdu et suivi de ceux qui, ayant le cœur françois, vous alloient conduisant au port de salut ce petit vaisseau, contre lequel les tempestes et orages des peuples furibonds et tumultueusement eslevez, ayant la gloire de Dieu pour ancre et sa Parole pour carte marine, n'ont seu que faire. Alors qu'estiez assailli de tant de difficultés, combattu de tant de nécessités, vous alliez au temple de Dieu répandre votre cœur en son sein, et descharger les flammes de vos sollicitudes et de vos affections dans l'océan de sa prudence paternelle, implorant son secours à votre besoing, et son ayde en vos plus contraires perplexités et urgens affaires. Mesme lorsque vous estiez retourné des batailles et rencontres plus périlleuses, vous alliez rendre grâces et chanter louanges à celui qui desploye tout son bras à point nommé, et qui faisoit exhaller en fumée par l'air les plus redoutables armées de vos ennemis.

Nous ne doutons point, Sire, que ne sentiez en votre cœur autant de picqures et d'attaintes quand vous descouvrez, en vos plus proches et en votre conseil, les machinations et conspirations projettées à l'encontre de nous pour notre ruyne. Mais vous estes si extrêmement uni d'esprit avec nous, et si accoustumé de pardonner les torts qu'on vous a faicts, que ressentant vostres les injustices que nous recepvons, vous les oubliez aussi, et pardonnez comme vostres. Que si vos ennemis vouloient faire servir votre autorité d'instrument de la ruyne de

nous (auxquels Dieu a faict ceste grâce d'estre instruits à votre conservation), et que notre misère et notre mort fut la borne et fin de leurs mauvais desseins, eh bien, il faudroit pâtir constamment. Nous n'y sommes point apprentifs, nous nous exposerions encor aux feux de leur persécutions tyranniques, et à la rage de leur Saint-Barthélemy sanglante. Mais quoi? ils nous frappent pour blesser Jésus-Christ. Ils tendent à dissiper les Eglises, ruyner son royaume, et en votre royaume fermer la bouche à tous ceux qui l'invoquent en esprit et en vérité.

Les laisserons-nous faire? Demeurerons-nous les bras croisés? Ne nous opposerons-nous pas à eux? Si ferons, Sire. Car nous tenterions Dieu, si, mesprisant les grâces qu'il nous a données et les moyens extérieurs de conserver la pureté de son service qu'il a mis entre nos mains, nous nous laissions ruyner sans résistance, afin de le provocquer tous les jours extraordinairement à faire de nouveaux miracles pour notre délivrance. Nous vous adjurons, au nom de Dieu, de travailler de votre costé à empescher l'effect de leur injuste délibération, à vous roidir contre leur mauvais conseil, et dissiper leurs machinations et entreprises, et nous y travaillerons du nôtre pour y ayder. Votre modestie, votre douceur et votre respect les aigrit et les rend audacieux; notre longue et extrême patience les provocque à entreprendre contre nous. S'ils ne nous obéissent, s'ils ne s'accomodent à la paix, comme vous désirez, comme au moyen le plus propre de votre establissement, s'ils continuent à effectuer l'inesgalité (mère de toute confusion et division), nous tascherons de faire en sorte que l'appréhension du péril commun et les incommodités réciproques leur apprennent la modestie et équité, que votre débonnaireté et notre patience ne leur ont peu encore apprendre. Car nous leur ferons apprendre la loi du talion. Nous leur demanderons œil pour œil, dent pour dent, main pour main et pied pour pied. S'ils bannissent Jésus-Christ de vos villes où ils sont les plus forts, nous bannirons les idoles de celles où nous sommes plus forts. S'ils nous proscrivent nous les proscrirons; s'ils nous dégradent du droit de notre bourgeoisie françoise (que notre naissance nous a donné), s'ils nous déjectent des dignités et des charges, nous leur rendrons le pareil. Bref, nous leur ferons ce qu'ils nous feront. Tels moyens sont justes à ceux auxquels ils sont nécessaires; et légitimes à ceux, dis-je, qui n'ont point autre response, ni d'autre deffense humaine qu'en cela. Ils ne se pourront

plaindre que d'eux, car ils commencent le désordre eux-mêmes et sera le même ce qu'ils recepvront. Qu'ils nous facent du bien pour recepvoir du bien de nous. Autrement qu'ils imputent leur mal à leur dénaturée procédure. Pour ce que pour estre honorés de nous, ils nous injurient; pour estre doucement traictez, ils nous traitent mal, et pour estre servis ils nous contraignent. Là-dessus nous sommes appelez rebelles, séditieux, mutins et perturbateurs du repos publicque. Il est sans doubte, mais cela n'est rien, nous avons les oreilles rebattues de leurs injures. Les ligueurs se sont vantez de prendre les armes pour exterminer les hérétiques : la folie populaire l'a creu; les sages s'en sont mocqués. Nous opposerons au prétexte de votre authorité qu'ils obligent contre nous votre bonne volonté envers nous. S'ils se vantent de vous avoir, pour s'être emparés de votre corps, nous nous vanterons d'avoir votre esprit, lequel estant libre et ne pouvant estre arresté par les liens de leur tyrannie, se rangera toujours de notre costé, et est toujours avec nous. Bref, s'ils se fondent sur ce que vous ordonnez (prévenu de leur messe et des sinistres moyens qu'ils emploient pour attirer votre jugement), nous nous fonderons sur ce que vous ordonneriez si vous rentriez en vous-même, et s'ils veulent rapporter à vous, franc et libre de toute crainte et de toute passion : appelans Dieu (spectateur des injustices qu'on nous a faictes) à tesmoing de notre juste cause, et à garand de notre juste deffense. Quand les hommes prévenus de passions et de préjugés prononceront leur jugement précipitif à l'encontre de nous, Dieu leur renversera et en donnera des équitables, desquels toutes créatures seront les commissaires et exécuteurs.

Mais (dira-t-on) si vous les prenez (ou priez) là vous estiez gastez. Vos ennemis sont mille contre un des vostres; s'ils vous font la guerre, il n'y a que pour un après-disner. Vous sçavez, Sire, quel cas nous debvons faire de ces menaces. Car nous avons expérimenté soubs votre conduite que la multitude de ceux qui nous assaillent, leur puissance charnelle et leur plus violente fureur n'est qu'une occasion de triompher à Dieu; qu'un plus ample pouvoir de monstrer et donner à connoître sa puissance aux hommes. Les Romains [pensent] qu'ils feront la guerre à l'Evangile, c'est-à-dire que la cognée s'eslèvera contre celuy qui est eslevé de hault. Les hommes s'armeront contre le Dieu des armées; la vanité contre le Tout-puissant; le rien contre le tout; les hanetons contre le prince des exercites du

Seigneur; les soldats de l'Antechrist contre ceulx de Jésus-Christ. Le combat est sans hasard, la victoire nous est toute assurée.

C'est chose estrange (voici ce tesmoignage tant évident) de la stupidité et aveuglement des hommes de veoir pour paradoxe en France que l'Eglise puisse résister (conjurée de tous ses adversaires) après une si notable expérience. Il y a plus de 30 ans que ceste après-disnée dure, qu'on a voulu ruyner par force ouverte, saper, miner par trahison et entreprises ce boulevard inexpugnable que Dieu a fortifié en la France. Toutes fraudes, cruautés, injustices et violences y ont esté employées et desployées, et toutesfois il est debout. Si on eust tiré encores deux poilettes de sang de l'ung et de l'autre : si le roy se fust entendu avec MM. de Guise, et si les ligueurs n'eussent tant regardés à leurs affaires particulières, tout alloit bien, les huguenots estoient perdus; bref, il y a tousjours faulte à leur appareil. Quant à nous, nous disons avec les prophètes: Si l'Eternel n'eust point esté pour nous lorsque les rois se sont eslevés contre nous, ils nous eussent engloutis tous vifs.

Sire, vous pouvez représenter facilement à ceux qui promettent si bon marché de nous, combien l'expérience des guerres dernières, les doibvent eslongner de leur espérance. La ruyne d'une poignée d'hommes fidèles en divers endroits de la France estoit conjurée par la plupart de l'Europe. Ils estoient sans dignités, sans retraite, pauvres, la plupart sans argent, sans amis, sans forces et sans aucuns moyens humains de se deffendre. Le Pape aiguisoit les couteaux des princes et des peuples à la guerre par ses bulles et excommunications. Le roy d'Espagne leur faisoit des cuirasses de ses doublons. Le feu roi votre frère les armoit de son authorité et de sa patience, des potentats de l'Italie y contribuoient leur mauvaise affection, les Suisses leurs régiments, et les ducs de Savoye et de Lorraine leurs trahysons et oppositions. Qu'est-il advenu? Dieu a soufflé comme poussière les armées de nos rois; faictes par ces rois, authorisées par les princes, nécessaires à la conservation de notre pays, qui nous jugeoient et nous jugent indignes d'estre tenus pour citoyens. Et ce qui est le plus brave, il a planté l'Evangile jusques dans les lieux où estoient auparavant les dissolutions de la chair. Du désert et des montagnes où il sembloit estre confiné, il a dressé l'Evangile de son Fils par tous les célèbres endroits de la France. Nos ennemis s'opposent en grinçant les dents de ce que leurs efforts leur sont inutiles.

Que debvons-nous donc conclure de ces merveilleuses assistances de Dieu, déjà expérimentées par les merveilles admirables de sa bonté et dilection envers nous? Non, non, il n'en faut point faire la petite bouche. Si nos ennemis commencent, s'ils veulent encores faire la guerre à Jésus-Christ, il chassera, à cette fois, les ténèbres papales de tout ce royaume pour la lumière splendide de son Evangile, qui ne faict encores que jetter des éclairs en quelques endroits des provinces.

Voilà comme nous sommes intimidés des menaces de la puissance de nos adversaires. Voilà quelles sont les issues que nous espérons de la guerre qu'ils nous feront. Partant, vous supplions très humblement, Sire, de réprimer leur audace et leur montrer leur vanité et leur folie, leur commandant laisser régner Jésus-Christ doucement et paisiblement en votre royaume, de peur qu'Il ne se courrouce, et que sa colère ne s'embrase et qu'ils ne périssent en leur train. Qu'ils n'espèrent plus de patience de nous et qu'ils ne se promettent plus tant de notre affection à l'establissement de notre royaume que nous ne puissions continuer le logement et advancement du royaume spirituel de Jésus-Christ. Sy vous ne les retenez, si vous ne nous faites justice d'eux, nous aurons recours à Dieu qui la nous fera indubitablement.

VERS LATINS ÉCRITS PAR CHABOTTES-CHANDIEU

SUR UN EXEMPLAIRE DU *MYSTÈRE D'INIQUITÉ* DE DU PLESSIS-MORNAY.

1611.

On lit dans *la France protestante* (VIe partie, p. 334), qu'*Esaïe de Chandieu*, le cinquième des treize enfants du pasteur de ce nom, « fut la tige « *des seigneurs de Chabottes*, dans le Mâconnais, et qu'il fut député par la « Bourgogne à l'assemblée politique de Saumur, en 1611, et nommé com- « missaire pour l'exécution de l'édit de pacification dans le Lyonnais. »

Comme cette année 1611 était précisément celle où Duplessis-Mornay, gouverneur de Saumur, venait de publier l'édition in-folio de son *Mystère d'iniquité*, il n'est pas étonnant qu'il en ait offert un exemplaire au député *de Chabottes-Chandieu*, ou que celui-ci se soit empressé d'en faire l'acquisition Or, c'est ce même exemplaire, très bien conservé dans une bonne reliure du temps, en veau marbré, et portant plusieurs fois la signature

Chabottes, d'écritures différentes, et probablement de plusieurs générations; c'est, dis-je, ce même exemplaire que j'ai récemment acheté à Rouen, et sur lequel j'ai découvert, non sans une agréable surprise, les *vers latins* suivants, écrits et signés de M. *de Chabottes-Chandieu* lui-même, et fort bien adaptés à cette savante et sévère *Histoire de la papauté.*

Ayant lieu de supposer que ces seize vers sont *inédits*, j'ai cru devoir les tirer de leur sommeil de plus de 245 ans, pour les faire connaître aux lecteurs de ce *Bulletin,* avec l'essai de traduction libre que j'y ajoute, pour ceux qui ne comprendraient pas l'original.

L.-D. Paumier, *Past.*

Rouen, février 1857.

« *Quam cum lacte Lupæ suxisti, Romule, tradis*
« *Et posteris ferociam :*
« *Usque adeò humano, plus quam vesana, cruore*
« *Romana gaudet diritas.*
« *Tot bellis excisæ urbes, tot regna, virorum*
« *Et cædibus tot millia,*
« *Ceu diris laniata lupis, tot denique clades,*
« *Immanitatem hanc denotant.*
« *Proh dolor! hæc rabies, jam longo tempore, corda*
« *Infecit et Pontificum ;*
« *Pontificum in Christi sacrum nam semper ovile*
« *Mirum ut libido sæviat;*
« *Se postquam dominos jactant cœlique solique,*
« *Instar Dei seque efferunt.*
« *At tu, Christe, veni, namque es, mirabile dictu,*
« *Cædens feros Agnus lupos.* »

CHABOTTES-CHANDIEU.

Traduction libre.

O Romulus! cette férocité que tu suças avec le lait de la louve qui nourrit ton enfance, tu ne l'as que trop fidèlement transmise à tes successeurs; jusque-là que la cruauté des Romains leur fait trouver un plaisir insensé à répandre des flots de sang! Tant de villes et de royaumes dévastés par la guerre, tant de milliers d'hommes immolés ou déchirés par des bêtes féroces, tant de massacres enfin, prouvent

assez cette inhumanité. Mais, ô douleur! cette rage a pénétré, depuis longtemps déjà, jusque dans le cœur des souverains Pontifes, dont la dureté se déchaîne contre les brebis même du saint bercail de Jésus-Christ! — Après cela, ils se vantent d'être les dominateurs du ciel et de la terre, et ils osent se dire les représentants de la Divinité!..... O Toi! *Seigneur Jésus, viens bientôt!* car c'est Toi, chose admirable à dire! c'est Toi qui es l'Agneau seul capable de détruire ces loups furieux.

PRIÈRE DES PROTESTANTS AU DÉSERT

POUR APPELER LA PROTECTION DIVINE SUR LE PRINCE D'ORANGE.

1688.

Qui donc pourrait reprocher aux Français que le parjure et la tyrannie de Louis XIV venaient de chasser de France, d'avoir embrassé le parti de Guillaume d'Orange en 1688? Qui oserait reprocher aux soi-disant nouveaux convertis du royaume de France d'avoir prié au désert pour le prince qui avait fait voile vers l'Angleterre en arborant cette belle devise: *Je maintiendrai!* et pour ces coreligionnaires qui s'étaient enrôlés sous ce noble étendard, sur lequel on voyait la Bible et les trois épées, avec ces mots: *Libertate et libero parlamento?* Oui, les malheureux que traquaient de tous côtés les dragons du roi ont élevé leurs vœux au ciel en faveur de cette cause nationale à laquelle s'étaient rattachés les Schomberg, les Ruvigny, les Ligonier, les Cambon, les Rapin-Thoyras, etc. « Honni soit qui mal y pense. »

Voici une de ces ferventes prières, dont M. Croll, pasteur à Châtillon-sur-Loire, nous a communiqué une très ancienne copie, écrite sur papier timbre d'un sol, aux armes de la province de Berry. On lira avec intérêt cette supplication émue et éloquente, qui fut exaucée comme elle méritait de l'être. Dans le fond et dans la forme, ce document porte une vive empreinte de l'époque et mérite l'attention.

O Dieu, qui nous as commandé de nous adresser à toi dans les jours de nécessité, avec promesse que tu nous ayderas, nous t'en rendons nos très humbles actions de grâces! Nous nous prosternons extraordinairement devant le trône de ta Majesté Sainte pour te demander ton secours d'en haut dans la conjoncture présente, pour travailler à la deffense de ton Eglise et a sa délivrance. Tu sçais, ô Dieu, combien de maux on luy a fait souffrir jusques icy, et le dessein que les grands de la terre avoient comploté pour l'anéantir et la perdre,

s'il étoit possible, de dessus la face de la terre. Comme a dit David, pourquoy se mutinent les nations et les rois de la terre, et prennent-ils conseil ensemble contre l'Eternel et son Oinct? Grand Dieu, c'est contre toy qu'ils se prennent, puisqu'ils veulent anéantir la vérité de ta Parole et établir le culte idolâtre qui est en abomination devant tes yeux! Regarde du plus haut des cieux l'affliction de ton peuple, et descends du trône de ta force pour renverser et confondre leurs conseils et complots, qui ne tendent qu'à l'oppression de tes pauvres enfants qui gémissent sous le pesant fardeau de la persécution. Assemble les rois et les princes qui te servent en pureté, pour défendre ta cause. Rends-les victorieux de tes ennemis, et Toi, ô Dieu des armées, rends leurs mains habiles aux combats et les environne de ta sauvegarde! Nous te demandons en particulier cette grâce pour Mgr le prince d'Orange, comme celuy qui porte dans son sein l'opprobre qui a été fait et qu'on veut faire à ton Eglise. Soutiens sa cause, puisque c'est la tienne, et luy donne la grâce d'être victorieux de ses ennemis. Son entreprise est dangereuse; mais que ne pourra-t-il pas faire s'il est soutenu par ta main! Commande à la mer et à ses flots impétueux de s'appaiser en sa présence. Retiens les vents contraires dans leurs cachots et ne permets aucun souffle qui ne luy soit favorable. Toy, grand Dieu, qui fis dire autrefois à Josué, par Moyse : « *Fortifie-toy et te renforce,* » toy-mesme fortifie et renforce ce grand prince, qui est ce conducteur, ce grand Josué que tu nous donnes pour être le Zorobabel qui doit rétablir ta Jérusalem. Ceins-le de ta force et de ta vertu; qu'il soit intrépide au milieu des plus grands hasards, qu'il ait la force de Samson, le bonheur de Gédéon, les victoires de David; et qu'enfin, après les plus signalées victoires que tu lui feras remporter, il soit un prince pacifique comme Salomon. Agrée, Seigneur, la bénédiction dont nous l'accompagnons. Que l'Eternel, ô grand prince, te réponde au jour que tu seras en détresse! Que le nom du Dieu de Jacob te mette en une haute retraite, qu'il envoye son secours du saint lieu et soutienne Sion! Qu'il ait souvenance de toutes tes oblations, qu'il te donne selon ton cœur et accomplisse ton conseil! O Seigneur, tu sais que tu as fait fleurir ce grand prince en ce monde comme par miracle; tu le conserveras aussy comme par un même miracle. Tu as été son Dieu dès le ventre de sa mère; tu l'as élevé sur tes genoux; ta main tutrice l'a garanti de celles de ses ennemis; tu as déjà exploité de grandes choses par sa valeur. Ton peuple le regarde comme la colonne de ton Eglise; et voudrais-tu, ô grand Dieu, le priver de cet appât qui, dans ce malheureux temps, fait toute sa consolation? Souviens-toy, ô Eternel, des travaux de ses pères pour

l'établissement et le maintien de ton saint Evangile. Ils ont éprouvé, en mille occasions, que tu estois leur Dieu ; tu les as conservés dans les combats, dans les siéges, dans les batailles et dans mille dangers. Nous espérons, Seigneur, de ta grande miséricorde, que tu protégeras avec plus de force ce prince, qui a beaucoup plus de redoutables ennemis en tête. Abrége, ô Eternel, plutôt nos jours que ceux d'un prince dont la personne est si précieuse. Que tes saints anges se campent à l'entour de luy ; fais-les combattre, comme tu fis autrefois du temps de Sennachérib, pour exterminer les idolâtres qui veulent s'opposer à ses armes. Apprête, ô Dieu, ses gardes, la grâce et la vérité, afin que ce prince, venant à bout de ses justes entreprises, dresse les mains au ciel et chante comme les saints : Dieu s'est montré, et ses ennemis ont été confondus. Alléluia ! alléluia ! Le salut et la force appartiennent à l'Eternel notre Dieu. Soutiens, Père saint, en cette rencontre, le cœur de Son Altesse Royale la princesse d'Orange, son illustre épouse. Assure-la contre toute crainte qui pourroit s'emparer de son cœur et de son âme, que tu seras la délivrance de son époux et qu'aucun mal n'approchera de ton tabernacle. Exauce, Père saint, les prières qu'elle fait ; montre-luy que ton Esprit est avec elle pour la consoler dans cette épreuve, et fais qu'il n'approche de sa sacrée personne que des messagers de bonnes nouvelles. Tu le feras, Seigneur, puisque tu as rempli son cœur de la crainte de ton saint nom. Elle espère en toi ; fais qu'elle ne soit point confuse ; conserve-luy sa santé ; conserve-luy la vie, afin qu'étant élevée à la haute dignité que nous luy souhaitons avec tant d'ardeur, elle soit la nourricière de ton Eglise, l'Être de ce siècle, et la bienheureuse Marie, qui fera renaître le Sauveur du monde en soutenant ton Eglise et en faisant porter ton Evangile jusqu'au bout de la terre. Hélas ! Seigneur, nous pourrions attendre toutes ces grâces avec certitude, si nous n'étions de grands pécheurs ; mais comme nous nous sentons extrêmement coupables, nous sommes dans des craintes continuelles. Rassure-nous, ô Eternel, par ta puissante et par ta sainte miséricorde, qui effacera tous nos péchés dans le sang de notre Sauveur, au nom duquel nous te prions.

UNE BATTUE AUX HUGUENOTS EN POITOU ET EN BRETAGNE

AU XVIII[e] SIÈCLE.

1714.

Une dénonciation adressée au comte de Pontchartrain par une personne de Nantes, portait qu'une jeune fille du nom de Hudel, dont le père, reli-

gionnaire, était enfermé pour ce motif au château de Nantes, était venue dans cette ville, « apparament pour avoir la facilité de voir son père, qui entretient toute sa famille dans les erreurs de la religion protestante. » Sur cet avis, M. de Pontchartrain se hâta d'envoyer à l'intendant de Bretagne un ordre du roy, daté de Marly, du 22 juin 1714, enjoignant de poursuivre cette jeune fille et de la faire enfermer aux nouvelles catholiques de Nantes. Voici cet ordre :

DE PAR LE ROY,

Il est ordonné à. . . . .
d'arrêter la fille du nommé Hudel et la conduire en la maison des Nouvelles-Catholiques de Nantes; enjoint S. M. à la supérieure de l'y recevoir et garder jusques à nouvel ordre. Fait à Marly, le 22 juin 1714. Signé Louis, et plus bas, Phelypeaux. »

Il paraît qu'on ne la trouva pas dans cette ville, et qu'on supposa qu'elle s'était réfugiée en Poitou Aussitôt l'ordre royal fut transmis à l'intendant de cette province qui, à son tour, chargea de cette poursuite le prévôt de Vauvant. Ce dernier y déploya beaucoup de zèle, quoique sans succès. « On manqua » la fugitive et deux de ses sœurs. Ce n'était pourtant ni la prudence, ni la ruse qui avaient fait défaut à l'infortuné prévôt « Joachin Vampillon, écuyer, conseiller du roy. » Ses renseignements étaient précis ; il s'y était conformé avec intelligence; il avait sans hésiter trouvé la voie, et ne l'avait plus perdue; mais il n'était jamais arrivé qu'après le départ de sa proie. Voici, du reste, le procès-verbal qu'il a dressé lui-même de ses poursuites et de ses mécomptes. Nous conservons son orthographe.

« Procès-verbaux contenants ce que le prevost de Vouvant et autres lieux a appris dans les lieux où il s'est transporté pour arrester les nommées Hudel, sœur aysnée et cadette, en vertu des ordres de la Cour donnés à Marly, le 22 juin 1714.

« Le vingt et un juillet 1714, environ des huict à neuf heures du mattin, nous, Joachim Vampillon, écuyer, conseiller du roy, prevost de Vouvant, La Roche-sur-Yon, en Bas-Poictou, suyvy de Pierre des Bourgs, l'un de nos archers, nous sommes transportés au bourg d'Angle, distant de La Roche-sur-Yon, nostre demeure actuelle, de sept lieues, et estant chez le sieur Bourgault, fermier de l'abbé dudit lieu, nous luy avons déclaré que nous estions chargés des ordres de la Cour, donnés à Marly, le 22 juin dernier, pour arrester la nommée Hudel, fille à nous indiquée estre chez luy par lesdits ordres; et

attendu qu'elle nous est inconnue, nous l'avons sommé de nous la repprésenter et de faire ouverture de ses chambres pour y faire visite et en faire perquisition; à laquelle nostre sommation il aurait à l'instant obéy et satisfait, en sorte que n'ayant trouvé ladite Hudel n'y aucune personne estrangère en les chambres de son appartement où nous avons entrés; et répondant à nostre sommation, il nous auroit déclaré ne la pouvoir repprésenter, que véritablement ladite Hudel fille aysnée et sa sœur cadette seroient vennues chez luy, il y a six à sept sepmaynnes, par forme de visittes, la dam[elle] Camus, femme dudit sieur Bourgault, et la mère desdittes Hudel estant cousines germaynes, et y avoient demeuré près de trois sepmaynnes, pendant lequel temps luy, dit Bourgault, ancien catholique aussy bien que laditte Camus son épouse, les auroient fort sollicitées d'aller à l'église et d'y faire proffession de la relligion rommayne; leurs ayant fait beaucoup de remontrances à cet égard, auxquelles elles n'auroient pas su mettre l'attention qu'il auroit convenu pour y penser sérieusement; en sorte qu'il y a environ trois sepmaynnes, qu'ayant appris par un envoyé exprès par leur grand'mère, demeurant à Basoge en Parays, que leur mère auroit été conduitte à la maison de l'Union Chrestienne à Fontennays, elles auroient eu ensemble plusieurs conférences secrettes, et deux jours ensuitte, ayant fait venir un cheval de Lusson, et loué un autre audit Angle, elles prirent congé de luy dit Bourgault et de sa femme, ayant pris le nommé Maussion de Fontaynne, bordier du sieur Béranger, pour les conduire, sans dire le chemin qu'elles voulloient tenir; en sorte que luy dit Bourgault ne sçait où elles peuvent estre apprésent; ayant cependant sceu du depuis dudit Maussion qu'il les avoit conduit jusques au bourg et paroisse de la Couppe Chaignère, chez le nommé Marchegays, leur parent, cydevant de la relligion calviniste; et s'est, ledit Bourgault, avec nous soubssigné, ayant d'abondant affirmé par serment et de parolle d'homme d'honneur ne sçavoir où elles peuvent estre apprésent. »

Averti par ce premier échec, le sieur Vampillon vint coucher le soir même au bourg de Belle-Noube, à cinq lieues d'Angle. Le lendemain, il se montra dans cette paroisse, et se rendit dans celle de Pinneaux « pour s'approcher, sans faire naître de soupçon, » de la maison du sieur Béranger. C'était le dimanche. Le lendemain, dès quatre heures du matin, il monta à cheval avec un archer de renfort qu'il prit en chemin, et s'en alla dans le dessein « de surprendre du matin lesdites Hudel chez le sieur Béranger. »

Il y arriva sur les six à sept heures, et trouva le sieur Béranger dans une chambre de sa maison, « et l'ayant sommé, continue-t-il, de nous faire faire ouvertures des chambres de ladite maison et de toutes ses dépendances et bastiments d'ycelle, il auroit à l'instant obéy; et apprès visittes faittes dans toutes les chambres basses et une haute qui est la seule qui y est, sans y trouver personne qu'une jeune fille mineure appelée Noxiaux, comme telle reconnue fille de feu Noxiaux, demeurant en son vivant à Creil-Bournezeaux, nous luy avons déclaré nos ordres et ycelluy sommé de nous déclarer où seroit la damoiselle Hudel sa parente, qui cy-devant auroit demeuré chez luy audit lieu, dequoy elle seroit devenue et le lieu où elle est apprésent; ledit sieur Béranger répondant à nostre sommation et interrogatoyre, nous a déclaré que la damoiselle Hudel, appelée Catherine de son nom de baptesme, auroit demmeuré dès son bas aage chez luy, estant parente proche de feu son épouse, Jeanne Noxiaux; qu'ils l'auroient élevée par charité, estant sans biens deppuis que son père auroit esté arresté par ordre du roy, qu'elle estoit fille cadette dudit sieur son père, et peust estre aagée apprésent de vingt-quattre ans; qu'elle s'en seroit allée chez sa mère au bourg de Bazoge en Parays, quinze jours auparavant qu'il eust esté conduit ès prison de Fontenay-le-Compte par ordre du sieur senneschal de Fontenay-le-Compte, subdélégué de Mgr l'intendant de Poitou, dans lesquelles prisons il auroit resté neuf sepmainnes, et en estre sorty le 25 du mois de may dernier, deppuis lequel temps il déclare n'avoir pas vu ladite Hudel, ny eu de ses nouvelles, en sorte qu'il ne sçait de quoy elle est devenue apprésent, et a signé apprès avoir affirmé ses déclarations et responses avec nous de ce sommé et interpellé, et ne pouvant découvrir où elle peust estre, nous nous sommes retirés pour nous rendre à la Roche-sur-Yon, nostre domicile actuel, distant de ce lieu de six lieues. »

Voilà donc encore une poursuite vaine; mais quand il s'agissait d'une si importante capture que celle de deux jeunes filles protestantes qui, malgré les ordres du roy, les conseils de quelques membres catholiques-romains de leur famille, et l'emprisonnement de leur père, s'opiniâtraient à demeurer protestantes, un prévôt aussi zélé que le sieur de Vampillon ne pouvait aussi aisément se laisser rebuter. Il prit un jour de repos dans sa maison de la Roche-sur-Yon, et le lendemain, c'est-à-dire le 25 de juillet, à sept heures du matin, suivi de son domestique Renaud, dit Saint-André, et d'un archer nommé Joussemot, il se transporta en la maison de la Marchegaysière, paroisse de Chauché, demeure ordinaire du sieur du Landreau. Voici comment il raconte lui-même sa déconvenue : « Nous avons trouvé (le sieur du Landreau) gissant au lict et très affaibly d'une longue maladye dont il est attaqué deppuis longtemps, suyvant sa déclaration; et luy ayant déclaré avoir des ordres de la cour, sans autrement nous expliquer, pour visitter sa

maison ; nous ayant reconnu pour prévost officier, il nous a déclaré n'empescher laditte visitte, et à cet effet, ayant donné les ordres pour faire ouvrir toutes les chambres et appartemens de sa maison, ledit sieur Marchegays n'estant pas en estat de le faire luy-mesme, veu qu'il est détennu au lict et très faible, visittes par nous faittes et ledit Joussemot de laditte maison, chambres hautes et basses et de tous les autres appartemens sans y rencontrer personne ; ycelluy sieur Marchegays par nous enquis si les damoiselles Hudel sœurs n'estoient pas vennues en sa maison deppuis peu, il nous auroit déclaré que véritablement il y a un mois ou cinq sepmaynnes elles y seroient arrivées un jeudy au soir, accompagnées seullement d'un cavallier à luy inconnu, sans aucun vallet, qu'elles y auroient seullement demmeuré la nuict et en seroient repartyes le lendemain sans sçavoir la routte qu'elles auroient pris, qu'elles auroient bien demandé des chevaux pour changer, mais qu'il leur auroit déclaré n'en point avoir apprésent ; et est tout ce qu'il nous a voullu dire sur ce subject, disant n'en sçavoir autres choses. Et ne pouvant apprendre d'autres nouvelles des damoiselles Hudel, nous avons reppris le chemin pour nous rendre à la Roche-sur-Yon, distant de ce lieu de trois lieues, apprès avoir interpellé ledit sieur Marchegays de signer ces présentes avec nous, qui a signé. »

Il fallut bien en convenir, toute cette prudente stratégie était demeurée inutile ; et ce dut être avec une véritable humiliation que le sieur de Vampillon en écrivit l'aveu à son supérieur de Fontenay-le-Comte, et celui-ci à l'intendant du Poitou. Au reste, il est plus que probable que successivement à tous les degrés on en éprouva du dépit, car ce n'était pas seulement les prévôts qui se montraient âpres à cette curée. Quoi qu'il en soit, c'était une œuvre manquée et qu'il fallait reprendre sur nouveaux frais ; on s'y employa avec un zèle, irrité encore par le mécompte précédent. C'est ce que prouvent les deux lettres qui suivent et leurs dates :

I. *M. de Richebourg, intendant du Poitou, à M. de Ponchartrain.*

Poitiers, 3 aoust 1714.

MONSIEUR,

J'ay l'honneur de vous envoyer le proces-verbal qu'a fait le provost de Vouvant, à qui j'avois adressé les ordres du roy pour arrester deux des filles d'Hudel, par lequel vous verrez qu'il les a suivies dans tous les lieux qui luy ont été indiquez, sans les avoir pu joindre ; elles se sont retirées dès qu'elles ont appris que leur mère avoit été arrestée, et bien loin que celle qui estoit à Nantes ayt pris le chemin du Poictou, l'on croit que les deux, que l'on a manquées, s'y s'ont rendues et qu'elles peuvent estre chez quelques parents qu'elles y ont, cher-

chant l'occasion de s'embarquer, si elles ne l'ont fait, avec dessein de passer à la cour de Brunsvic où elles ont une tante qui les a mandées.

Je suis, etc.

II. *M. de Pontchartrain à M. Ferrand, intendant de Bretagne.*

Marly le 8 aoust 1714.

Monsieur, M. de Richebourg, à quy j'ay escrit suivant vostre avis, au sujet de la fille du nommé Hudel, qui avoit passé à Nantes, m'a fait la réponse cy-jointe, par laquelle vous verrez qu'elle doit estre toujours dans cette ville et mesme qu'il y a toute apparence que deux de ses sœurs ont esté l'y joindre; je vous prie de les faire chercher soigneusement et de les faire arrester au cas qu'on puisse les découvrir.

Je suis, etc.

La poursuite recommença sans doute, mais nous n'avons point découvert quelle en avait été l'issue, ni si les limiers de Bretagne furent plus habiles que ceux du Poitou.

Toutes les pièces citées ou analysées plus haut sont empruntées aux archives municipales de Nantes.

B. Vaurigaud.

LES GRANGES DU BÉARN.

LETTRES INÉDITES DE COURT DE GÉBELIN.

1778.

A peine Court de Gébelin avait-il pris en main la défense d'une province opprimée, qu'une autre réclamait ses services. En février 1778, il avait écrit cinq mémoires en faveur des protestants du Cambrésis et de la Picardie; en mars, M. Vidal, son correspondant ordinaire à Orthez, lui signalait un retour des persécutions.

Il répondit par une lettre ferme et encourageante (1).

Ayant reçu d'Orthez un mémoire explicite, il écrivit en avril à M. Silvestre, chef de bureau d'un ministère, au grand aumônier de France, le cardinal de Rohan (2), et à M. Bertin, pour leur demander la liberté du culte dans les pauvres granges qui servaient d'oratoires aux réformés du Béarn.

(1) Cette lettre a été publiée dans le *Bulletin*, t. II, p. 366.

(2) «Evêque de Strasbourg, homme qui joignait à beaucoup d'élégance extérieure beaucoup de grâce dans l'esprit, et même des connaissances, mais sans

Voici le mémoire et les trois pétitions de l'avocat des protestants :

D'Orthez, le 13 mars 1778.

Les protestants du Béarn ne croyoient plus voir que dans les relations des anciens tems des dragonnades contre eux. Elles viennent de se renouveller de la manière la plus violente..... Un détachement de dragons de Belzunce, venu depuis huit jours, sous prétexte de remonte, et faisant construire des râteliers et des écuries, pour mieux couvrir leurs ordres, ont investi, la nuit dernière, à deux heures aprez minuit, la maison où logeoit le Sr Bertezene, pasteur.

Ils ont saisi le locataire principal de la maison, excédé et mis à cheval pour le traduire. Leur erreur ayant été découverte, ils l'ont relâché, et fait les recherches les plus exactes aprez le Sr Bertezene, couru sus à des voisins venus au bruit, et tenu tout le quartier dans les allarmes les plus vives.

Le pasteur s'est sauvé en chemise, par le derrière de la maison, traversant un ruisseau, et il a été assez heureux pour ne pas tomber dans une embuscade de trois à quatre dragons.

Un autre détachement, renforcé de maréchaussée, a été pour saisir le Sr Marsoo, vieillard de quatre-vingts ans, qui habite à la campagne. Son fils a ouvert de bonne foi la porte; il a été pris au collet par un cavalier de maréchaussée, qui l'a excédé, fait monter à cheval en chemise, et ce n'est que parce qu'on a reconnu l'erreur du père au fils que celui-ci a été relâché. Un autre détachement s'est porté à Castetarbe (chez Claverie, païsan), qui a été pris et traduit sur-le-champ à Saint-Jean-Pié-de-Port, ou l'on ignore le traitement qui l'attend.

Un autre détachement s'est porté à Bellocq, pour enlever le pasteur de cette paroisse, qui heureusement n'a pas été pris. L'allarme et le découragement sont en proportion du calme dont on avoit joui depuis longtems, et du ton ardent de l'opération. Le calme avoit déjà attiré beaucoup de monde à Orthez, tant étrangers du royaume que des habitants d'autres contrées; et cela va cesser. Les suites de ces dé-

frein dans ses passions et dans sa conduite, libre dans ses mœurs, faisant une dépense outrée, plein d'inconsidération et de légèreté. » (*Mém. du baron de Besenval*, éd. de 1846, p. 232.) Le fameux procès du *Collier de la Reine* l'a rendu tristement célèbre. Voilà l'homme qui tenait la charge de grand aumônier, et à qui s'adresse la remarquable requête de Court de Gébelin qu'on va lire.

marches sont annoncées comme plus funestes, et menacent les chefs des familles de toute espèce.

Les dragons, revenus à Orthez, le subdélégué en a pris un détachement pour aller reconnaître l'état des granges, où se tenoient les assemblées; l'une n'a aucune apparence de maison d'oraison : c'est celle de Claverie capturé, et qu'on a quittée depuis quelque temps.

L'autre a deux entre-sols sur deux bergeries; quelques bancs volans, des chaises, qui peuvent être prises pour des aisances aux protestants; et au fonds, pour des entrepôts de bestiaux et fourrages : c'est en effet que des brebis et bœufs y gîtent. On s'attend que le subdélégué exagérera les apparences d'un temple; mais, dans la vérité, ce n'est que ce qu'on vient de remarquer. On s'attend à cette exagération, parce qu'on a pour mémoire que cet agent subalterne a concouru, avec quelques autres personnages, et les curés, à criminaliser les protestants; et leurs mémoires ont produit les ordres, et les exécutions dont on a parlé, et qu'on dit venir du roi.

Ils s'attendoient sur M. Journet, doyen des pasteurs; mais sa maladie, connue et attestée par son médecin, l'a préservé de l'atteinte.

On a compris que ces mémoires portent, pour grief, le rapprochement des assemblées vers la ville, et l'éclat de certaines noces.

Le rapprochement est vrai, mais il l'est aussi qu'il diminue l'éclat des assemblées. La maison où elles se font est toujours à Castetarbe, village où les maisons sont distantes les unes des autres; elle appartient au Sr Marsoo, et c'est peut-être à raison de cela qu'on a couru sur lui. Sa situation fait qu'en y aboutissant de divers endroits on est moins nombreux dans les routes, et en s'introduisant dans la ville d'ailleurs, tout le monde y va à pied.

Quant aux noces, si dans une seule les mariez ont été en voiture, c'est à raison du mauvais temps.

Savoir d'où vient le mal, les progrez qu'on en doit craindre, les moyens de les prévenir, et les instructions les plus promptes.

Le verbal du subdélégué sera vraisemblablement envoyé de suite au ministre, et on sollicitera probablement la ruine de la grange. Ce coup de main doit être évité, et on ne peut trop se hâter pour cela. On craint un retour sur les personnes qu'on a manquées. Les granges ont été mises sous le sceau du subdélégué (1).

(1) Papiers Court de Gébelin, t. VI. pièce 27.

A M. Silvestre.

21 avril 1778.

Monsieur,

Quelques amis que j'ai dans le Béarn me font part de la consternation dans laquelle sont les protestants de cette province au sujet des ordres rigoureux qui viennent d'être donnés contre leurs ministres, contre quelques granges et contre les possesseurs de ces granges, dont un est fugitif, l'autre en prison. Ils ne savent à quoi attribuer ce renouvellement de sévérité à leur égard. Depuis plus de 40 ans ils prient Dieu de cette manière, sans qu'ils se soient jamais attirés l'animadversion de leurs magistrats, des intendants du Parlement; et sans que ces assemblées religieuses ayent été suivies du moindre funeste effet. Si même ils s'assemblent dans des granges, c'est qu'en 1766 M. leur intendant et M. le duc de La Vrilière l'exigèrent d'eux, en les assurant qu'on les tolérerait, comme on a fait, s'ils prenoient ce parti; ils ne firent nulle difficulté d'obéir : seroient-ils maintenant punis pour une chose dont ils furent loués alors?

Le roi est certainement le maître de leur ôter même ces granges; mais pourquoi ce monarque bienfaisant les puniroit-ils d'une conduite qui produisit les plus heureux effets en rétablissant la tranquillité dans la province, et en empêchant les protestants effraiés de passer chez l'étranger.

D'ailleurs, celui qui a été arrêté est un laboureur presque aveugle, chargé de famille et de dettes, et dont le frère cadet est aveugle lui-même. Ce seroit une œuvre de charité de le mettre en liberté, car la faute n'est pas plus la sienne que celle de tous les protestants du Béarn, qui croioient ne rien faire en cela qui déplût au gouvernement. Ils savoient bien que ce n'étoit pas conforme aux loix pénales au pied de la lettre. Quel avantage en reviendroit-il même à l'Etat?

Est-il même à désirer que les protestants restassent sans culte dans ces belles provinces du Midi, où ils l'emportent souvent pour le nombre sur les catholiques même? Peut-on concilier avec l'idée du Roi Très-Chrétien l'idée de laisser des cantons entiers de son royaume sans aucun culte? Les sauvages eux-mêmes en ont un.

On les renvoie à la vérité au culte domestique; mais, Monsieur, les Etats se gouvernent-ils avec des *distinguo* qui ne sont bons que pour les écoles? Le culte d'un village est-il d'une autre nature que le culte

d'un hameau? et qu'est-ce qu'un culte domestique, sans livres et sans guide? Je sais bien, Monsieur, que vous me répondrez que le roi veut, et que la loi existe; mais le roi veut le plus grand bien, et si cette loi n'étoit pas le plus grand bien!

Comment se faire entendre du roi? Faut-il donc que la voie de la représentation soit fermée aux protestants, que cette multitude d'excellents et fidèles sujets ne puisse exprimer ses sentiments et peindre sa situation, qu'une tolérance chrétienne pouroit changer en conciliant ce que le roi doit à sa religion avec le bien de ses sujets. Ils espèrent, Monsieur, que vous voudrez bien vous intéresser pour eux. Ils en ont grand besoin, étant sous la main du premier qui veut leur faire du mal. Ceux du Béarn gémissent sous le zèle amer d'un curé auquel ils désiroient depuis longtemps une meilleure cure. C'est lui qui déjà, en 1766, vouloit faire prendre leurs ministres, et avoit fait emprisonner nombre de personnes. Ses succès lui étoient-ils réservés pour le règne de Louis XVI, et tandis que le roi a des ministres si sages et si éclairés.

C'est à un sage, à un ami de l'humanité que j'écris; il voudra bien pardonner en faveur des motifs la lettre que j'ai l'honneur de lui adresser, et agréez les assurances de la respectueuse considération et des sentiments distingués avec lesquels je suis et ne cesserai d'être, etc. (1).

A Monseigneur le Grand Aumônier.

27 avril 1778.

Monseigneur,

Les vertus qu'on admire en vous, et surtout cet esprit de tolérance et de support si conforme à la loi chrétienne qui vous caractérise et dont vous avez donné tant de fois des marques infiniment précieuses aux protestants, font espérer à ceux du Béarn que vous voudrez bien prendre quelque intérêt à leur triste situation.

Depuis longtemps ils se proposoient de vous supplier de prendre les mesures que vous dicteroit votre sagesse et votre prudence pour inspirer un zèle moins amer à quelques-uns de leurs curés, qui croient servir le ciel en tourmentant, dès cette vie, ceux à qui ils croient que Dieu réserve des peines de feu pour la vie à venir. Cependant ils dif-

(1) De la main de C. de Gébelin. Brouillon raturé. Papiers Court de Gébelin, t. IV, lettre 74.

féroient toujours, espérant que ces curés se lasseroient de leur nuire ou que la cour continueroit d'avoir peu d'égard à leurs plaintes; mais ils sont la victime de leur patience, et si vous ne venez à leur secours, une province entière, la patrie de Henri IV, va être le théâtre de la persécution la plus odieuse.

Sur des plaintes réitérées, la cour a envoié des dragons dans cette province, avec des lettres de cachet, pour arrêter les ministres protestants qui y sont depuis un très grand nombre d'années, et pour arrêter également ceux qui fournissoient des granges pour le service divin. Le Sr Claverie a été saisi et conduit à Saint-Jean-Pied-de-Port; et on lui demande à lui, qui est très pauvre, et à ceux qu'on a voulu emprisonner et qui sont en fuite, cent pistoles pour les frais de saisie.

Ce n'est pas tout : les militaires employés à ces recherches ayant fait un procès-verbal, par lequel ils accusoient les protestants de Bellocq de s'être assemblés avec armes et au son du tambour, pour les troubler dans leur expédition, et les échevins du lieu ayant dressé de leur côté un procès-verbal qui démentoit celui-là, le maire de la ville a été forcé d'en faire un autre à la charge de divers protestants qui, pleins d'effroi, ont pris la fuite.

Un genre de procédure aussi inouï, aussi contraire au droit des citoyens, épouvante les protestants; ils craignent que leur perte ne soit résolue; et que n'ont-ils pas à appréhender lorsque des poursuites auxquelles ils n'avoient nul lieu de s'attendre, commencent avec des procédés aussi extraordinaires et aussi terribles?

Car enfin quel étoit leur crime? Ils faisoient des assemblés religieuses, il est vrai; mais les protestants en font dans tout le royaume et ont ne les empêchoit pas.

S'ils s'assembloient dans des granges, ce fut pour obéir au gouvernement. En 1766, le curé d'Orthez indisposa si fort contre eux le ministre, qu'il donna les ordres les plus sévères pour pendre leurs prédicateurs et arrêter diverses personnes. M. d'Etigny, intendant d'Auch, s'intéressa vivement pour eux; mais ayant fait connoître aux protestants que le seul moyen de faire retirer les ordres et d'obtenir la délivrance des prisonniers, étoit de cesser les assemblées en rase campagne, et de s'assembler par village dans des granges ou par quartiers dans des maisons, les protestants y consentirent, quoiqu'ils dissent : *Quelle sûreté aurons-nous, si on nous attaque ensuite pour cet acte même de soumission?*

Les protestans du Béarn ne seront pas trompés dans leur espérance. Vous voudrez, Monseigneur, faire voir à leurs curés que le zèle qui les anime n'est pas un zèle selon Christ; et faire entendre à la cour que l'Evangile n'a nul besoin d'être soutenu par la force; que les protestants rendant aux rois ce qu'ils doivent aux rois, ceux-ci doivent voir avec plaisir qu'ils rendent à Dieu ce qu'ils croient lui devoir, et que ce seroit un très grand malheur si les protestants, qui sont si nombreux dans les vastes provinces du Midi, se trouvoient tout à coup sans culte; qu'il seroit tel que, s'ils les abandonnoient d'eux-mêmes, la cour devroit faire les plus grands efforts pour les retirer de cet abandon et de cette indifférence.

Monseigneur, quelle satisfaction pour vous en obtenant par là le retour du calme pour un peuple aussi nombreux, qui, dans ses transports, ne cesseroit de vous bénir et de faire les vœux les plus ardents pour la prospérité et pour la conservation d'un prince illustre, qui remplit si parfaitement le ministère de paix dont il est le héraut (1).

A M. Bertin.

Avril 1778.

Monseigneur,

Je reçois de mes amis de Bordeaux des lettres relatives 1° au nommé Drilholle, renfermé dans les prisons de la Réole, parce qu'il a épousé dans le sein de l'Eglise protestante une personne qui avoit été autrefois catholique; 2° à divers emprisonnements faits dans le Béarn.

Elles m'ont paru assez importantes pour que je dusse vous en faire part, solliciter vos bontés auprès du Roi pour ces infortunés, et vous supplier de me permettre quelques réflexions que me dicte mon zèle pour S. M., et le vif désir du bonheur d'une patrie à laquelle je suis si dévoué.

Le curé du lieu doit avoir accusé le sieur Drilholle d'avoir induit cette fille à ce changement afin de pouvoir l'épouser, et c'est cette accusation qui doit avoir occasionné contre le nouveau marié cet emprisonnement sous lequel il gémit. Cependant les parents de la mariée, tous catholiques, ont donné une déclaration contraire à

(1) De la main de C. de Gébelin. Brouillon raturé. Papiers Court de Gébelin, t. IV, lettre 77.

celle du curé. La mariée n'est pas plus tranquille : on parle de lettre de cachet pour la renfermer dans un couvent. Les cavaliers de maréchaussée dirent de leur côté au prisonnier qu'il donnât 50 écus pour les frais de son emprisonnement et qu'il promît d'épouser de nouveau à l'Eglise catholique, qu'on le relâcheroit aussitôt. Il répondit, ajoute-t-on, qu'il n'avoit pas ces 50 écus et qu'il se tenoit pour bien marié.

Voilà donc un délit qui a été dénoncé par un prêtre, et qui a été puni comme s'il étoit vrai dans ses circonstances les plus odieuses; mais quand cet infortuné auroit cru ne pouvoir épouser cette personne que lorsqu'elle seroit catholique, son crime seroit-il, Monseigneur, digne de prison, et celle qui pour devenir mère auroit eu la faiblesse de changer mériteroit-elle d'être renfermée dans un couvent et d'y pleurer sa faute le reste de ses jours.

Je suis très convaincu, Monseigneur, que vous trouverez le châtiment trop sévère et qu'il ne tiendra pas à vous que le roi ne retire la lettre de cachet qu'il peut avoir donnée contre ces infortunés, j'ose vous le demander au nom de l'humanité.

D'ailleurs les lois pénales non contentes de déclarer ces mariages illégitimes, iroient-elles jusques à décerner les peines de prison et peut-être perpétuelles contre ceux qui auroient cru pouvoir les contracter? ne seroit-ce pas vouloir faire du royaume une vaste prison?

Je n'ai rien répondu à mes amis : que leur répondrois-je? Je les exhorte sans cesse à la patience, à la circonspection, à vivre dans le silence; mais quand on est en prison, ce ne sont guère des exhortations qu'on demande, mais prompt secours.

Je ne sais, mais il me paraîtroit qu'un roi au lieu de punir deux personnes qui ont cru pouvoir se marier, devroit marquer son indignation à des délateurs qui, lors même qu'ils accuseroient juste, ce qui arrive rarement, l'obligent de porter ses soins et son attention sur des objets qui n'en sont pas dignes et dont il n'a rien à craindre.

Quant au Béarn, on y a emprisonné le sieur Claverie de Castetarbe, chez qui les protestants avoient fait autrefois quelques assemblées, mais chez qui on n'en faisoit plus depuis longtemps à cause de l'éloignement. On a voulu emprisonner également le sieur Marsoo du lieu d'Orthez, et pour la même cause, mais on ne le trouva pas chez lui. Ce dernier est un vieillard de 80 ans, l'autre est presque aveugle. Leurs granges ont été mises sous le scellé par le subdélégué du lieu

qui se donne beaucoup de mouvement avec les curés pour faire de la peine aux protestants.

Ces excès me feront convenir sans peine qu'il seroit peut-être mieux qu'il n'y eût qu'une religion dans un vaste royaume, quoiqu'il seroit à craindre qu'une seule ne tombât dans le relâchement, dans l'ignorance, dans ces ténèbres épaisses qui couvroient l'Europe avant les malheureux chocs du XVe et du XVIe siècle. Mais lorsqu'un beau royaume a eu le malheur d'être divisé en deux religions, je croirois volontiers que la seule chose à craindre fût que le gouvernement pesât avec trop de sévérité sur l'une des deux.

Le nombre des protestants du royaume actuellement plus grand qu'en 1685 est une preuve que la violence ne peut la déraciner. Mais qu'en a à craindre l'Etat? J'ose le dire, rien du tout. Les protestants fissent-ils les trois quarts du royaume, ne seroient pas plus dangereux que s'ils étoient nuls : ces temps sont absolument passés où le monarque n'anéantissoit pas les divers états de ses sujets : l'esprit des Français a revêtu une trempe si prodigieusement différente, qu'il est impossible de voir revenir ces anciens troubles dont notre malheureuse histoire est remplie : c'étoit une épidémie passée comme tant d'autres dont il ne sera jamais question. Et les protestants ne sont pas plus à craindre que la noblesse : elle étoit cependant bien mutine, bien dangereuse, cette noblesse : toutefois l'a-t-on anéantie, et nos rois ne sont-ils pas remplis de confiance en elle : sous de vaines terreurs, a-t-on jamais pensé à la détruire? N'est-ce pas elle cependant qui étoit à la tête des protestants et qui les entraîna dans tout ce qu'ils firent?

N'est-ce pas les Rohan, les Soubise, les Châtillon, les Sully, les Laval, les Rochefoucaud, les Danville, les Biron, les Bouillon, etc., la fleur de la noblesse avec des princes du sang, etc., qui furent cause de tout ce qu'on impute aux protestants? Leurs illustres descendants en paraissent-ils plus dangereux.

Pourquoi donc ce peuple de protestants sans forces, sans crédit, seroit-il puni de leurs fautes? Pourquoi des générations qui n'ont rien de commun avec celles-là, seroient-elles forcées d'expier des fautes qu'elles n'ont pas commises, qu'elles détestent, qu'elles ne commettront jamais?

Est-il digne d'un roi, et surtout d'un roi de France, de faire du mal par la frayeur qu'il n'en arrive; de faire verser des pleurs aux

protestants ; de leur faire détester une patrie qu'ils chérissent, de peur que quelque jour ils ne la déchirent? Il n'est que des tyrans ou des faibles qui doivent avoir peur. Qu'auroit à craindre Louis XVI, en ne voyant dans tous ses sujets que des enfants qui le chérissent?

J'en suis témoin, et je ne craindrois pas de m'en porter pour caution si j'avois la vanité de me croire quelque chose, j'en suis témoin, de l'attachement qu'ont les protestants français pour Louis XVI et pour la famille des Bourbons ; ils verseroient leur sang pour elle; ceux même que des temps malheureux ont forcés de passer dans l'étranger ne soupirent qu'après leur ancienne patrie, qu'après leur monarque naturel. Pourquoi donc ce monarque bienfaisant feroit-il le malheur de ces sujets, qui, j'ose le dire, méritent tant par leurs vertus et par leurs sentiments?

Quelle est donc cette politique qui déchire un royaume de peur qu'il ne soit déchiré, qui flétrit les lauriers ou la palme d'un monarque juste et bienfaisant par la crainte qu'ils ne le soient; qui se fait du mal de peur d'en éprouver?

Quelle puissance dans l'état peut devenir redoutable à un monarque français qui a dans sa main toute la puissance de la monarchie, et qui est si au-dessus de ce qu'étoient ses prédécesseurs dans ces temps malheureux ? Nous faire peur du retour de ces temps, ce seroit ne connaître ni ces temps anciens, ni les temps actuels : c'est comparer des choses qui ne sont point comparables, c'est croire que les hommes d'aujourd'hui sont comme les hommes d'alors ; que nous sommes encore hérissés de châteaux, de villes fortes, et la proie d'une foule de petits tyrans qui se partageoient le royaume et faisoient disparaître en quelque sorte la Majesté Royale.

L'esprit de fanatisme et de superstition n'est plus ce qu'il étoit; et s'il devoit reparaître, ce ne seroit jamais dans la religion protestante : il n'a rien à y gagner.

Que ne puis-je peindre au roi ces sujets de cette religion tels qu'ils sont : pleins de zèle et d'amour pour lui, et dignes de lui par leur propre persévérance dans une religion qui met sa gloire à obéir au prince comme au lieutenant de la Divinité; dont les sectateurs furent au secours d'Henri III persécuté par la Ligue, tandis qu'il les avoit lui-même persécutés à toute outrance par le fer et par le feu; qui s'étoient montrés si fidèles sujets sous tout le règne de Louis XIV, et qui, comme le disoit si bien Catherine de Médicis, et comme vous

pouvez, Monseigneur, l'avoir remarqué, ne demandent que *leur soûl de prêches*.

Périssent à jamais ces prêches, s'ils sont une école de vices! Mais si les hommes en deviennent meilleurs sujets, meilleurs citoyens, meilleurs pères de famille, meilleurs enfants, pourquoi séviroit-on contre eux?

Avec ces principes, la vraie religion s'éteint : les hommes ne savent plus ce qu'ils doivent croire. Les malheurs de l'Eglise ne sont jamais venus que de ce que le parti dominant vouloit être seul. Les empereurs de Constantinople réduisirent la religion grecque à un vil squelette, parce qu'ils voulurent sans cesse ramener tous les chrétiens à une seule opinion; ces sectes orientales existent encore au milieu des ruines et de l'ignorance la plus affreuse : elles ne savent qu'une chose, se haïr et s'anathématiser mutuellement, par une ancienne tradition et sans savoir pourquoi.

Pourvu que les hommes rendent aux rois ce qu'ils doivent aux rois, ces rois n'ont jamais à craindre de laisser aux hommes rendre à Dieu ce qu'ils croient lui devoir. Que les rois de France permettent aux protestants de leur rendre tout ce que leur cœur leur inspire pour eux, et ils n'auront jamais besoin de la moindre rigueur.

Un fait frappant. Les Cévennes sont remplies de forts qu'on crut devoir bâtir contre les protestants; eh bien, dans les dernières guerres, ce n'étoient que des protestants qui gardoient ces forts, et ils furent bien gardés.

Je suis bien long, Monseigneur; mais le sujet est si intéressant, il tient si fort aux vrais intérêts du roi et de ses ministres, à votre propre tranquillité, Monseigneur, qui m'est si précieuse, que j'ai bien de la peine à m'arrêter. Je sais qu'on n'est jamais dans le cas de vous déplaire lorsqu'on n'est animé que par l'amour du bien et par le zèle pour la personne sacrée du roi (1).

On ne fit pas grand compte des réclamations de Gébelin quant à la tolérance en général; mais les réformés du Béarn purent reprendre leurs maisons de prière sans trop d'encombre.

En même temps Court de Gébelin écrivit au synode du bas Languedoc. Il rappela ses démarches récentes pour les protestants du nord de la France

(1) De la main de C. de Gébelin. Brouillon raturé. Papiers Court de Gébelin, t. I, pièce 27.

et pour ceux du Béarn. Les arguments les plus pressants lui servirent à solliciter l'appui matériel et moral des reformés. C'est la touchante et admirable lettre qui a déjà été donnée dans ce *Bulletin* (t. II, p. 572), et dont nous avons sous les yeux la minute. Nous y renvoyons et ceux des lecteurs qui ne la connaissent pas encore, et ceux qui l'ont déjà lue. On ne saurait trop la relire et la méditer.

CH.-L. FROSSARD.

L'ÉDIT DE LOUIS XVI SUR L'ÉTAT CIVIL DES PROTESTANTS.

DISCOURS DU CONSEILLER ROBERT DE SAINT-VINCENT

DANS LA SÉANCE DU PARLEMENT DE PARIS DU 9 FÉVRIER

1787.

On approchait de la fameuse séance royale du 19 novembre 1787, où Louis XVI allait présenter à son parlement, en manière d'expédient, l'édit portant restitution de l'état civil à ses sujets non catholiques, afin de faire passer en même temps un autre édit portant création d'emprunts graduels jusqu'à concurrence de 420 millions. Cet édit, par lequel le monarque déclarait naïvement qu'il « n'accordait aux protestants que ce que le droit naturel ne permettait pas de leur refuser, » devait ainsi servir de couverture à une de ces mesures fiscales dont on redoutait l'impopularité. Amères dérisions de la politique!

Le parlement de Paris avait, du reste, pris les devants et montré des dispositions favorables, lorsqu'un de ses membres, le conseiller de Brétignères, reprenant la thèse des Turgot, des Rippert de Montclar, des Joly de Fleury, des Malesherbes, des Gilbert de Voisins, avait soulevé dans son sein la question relative à l'état civil des protestants.

Ces bonnes dipositions prirent un caractère plus prononcé encore lorsque, dans la séance du 9 février 1787, le conseiller Robert de Saint-Vincent osa prononcer le discours qu'on va lire, et qui donna lieu à une motion formelle adoptée par la compagnie séance tenante. Ce discours reçut alors une grande publicité. Ch. Coquerel (t. II, p. 548) le cite comme in-8° de 47 pages; et nous en avons sous les yeux deux exemplaires, l'un in-8° de 31 pages, l'autre in-12 de 59 pages, tous deux de 1787; mais ces brochures ne donnent que le discours, dont l'auteur n'est pas même nommé. Nous ne croyons pas, d'ailleurs, qu'il ait jamais été réimprimé depuis, et il est très peu connu aujourd'hui. Nous donnons ici le procès-verbal en entier de cette remarquable séance, telle qu'elle nous est communiquée par M. H. Bordier, d'après les registres du parlement conservés aux Archives impériales.

DU VENDREDI 9 FÉVRIER 1787, DU MATIN,

TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES.

Mre E.-F. D'ALIGRE, Cher Pr; Mre L.-F. de Paul Lefebvre d'Ormesson; Mre J.-B.-G. Bochart de Saron; Mre A.-G.-F. de Gourgues; Mre L. Le Pelletier de Rozambo; Mre Omer Joly de Fleury; Mre P. Gilbert de Voisins; Mre L.-Michel Le Pelletier de Saint-Fargeau; M. Barillon conseiller d'honneur.

MM. les conseillers de la grand'chambre : Lefebre, Titon, Duport, Glatigny, Bourgongne, Nouet, Bourgevin, Serre, Clément, Le Riche, Fourmesteaux, Langlois, Constance, Le Coigneux, Frédy, Robert, Tandeau, Dupuis, Bruant, Dionis, Fréteau, Philyppes, Clément, Doutremont.

MM. les présidents des enquêtes et requêtes : Ongran, Chabenat, Dompierre, Roland, Dutronset, Le Rebours.

MM. les conseillers des enquêtes et requêtes : Masson, Despontys, Tabary, Boula, Dedelay, Goislard, Malartic, Duval, D'Haumer, Robert, Brochant, Bourrée, Noblet, Lenoir, Devillers, Trudaine, Paris, Agar-Chopin, Geoffroy, Morel, Bourgevin, Huguet, Titon, Rossignol, Brisson, Tourolle, Pasquier, Cadot, Roger, Dupont, Le Chanteur, Bonla, Duchesne, d'Enée, Defay, de Sa Huguet, Boissel, Dupleix, Duport, Robert, Merceron, et autres.

Ce jour, à la levée de la seconde audience, toutes les chambres assemblées, M. le premier président, a dit que le procureur général du roy, avoit apporté à la Cour un édit portant suppression des deux offices de receveurs généraux des domaines et bois dans l'appanage de M. le duc d'Orléans, et création d'un seul office de receveur général des domaines et bois dans ledit appanage, avec la lettre de cachet du roy, envoyée sur icelui; que les grand'-chambre et tournelle avoient été assemblées pour y délibérer; qu'il y avoit été arrêté que ledit édit seroit porté aux chambres assemblées, et que M. Tandeau, rapporteur, voudroit bien en rendre compte.

Lecture faite dudit édit et des conclusions du procureur général du roy, par lui prises par écrit sur icelui;

La matière mise en délibération;

L'enregistrement en a été ordonné suivant l'arrêt particulier qui se trouvera au registre de ce jour;

Après quoi, M. le premier président a dit qu'un de messieurs de la première chambre des enquêtes l'avoit prévenu qu'il avoit à rendre compte à la Compagnie d'un objet qui lui paraissoit mériter son attention;

A l'instant, celui de messieurs qui avoit prévenu M. le premier président, prenant la parole, a dit :

Monsieur,

Une brochure intitulée : *Etrennes à M. S***, ou Pensées d'un homme sur un ouvrage nouveau*, est tombé dans les mains d'un de messieurs de la première chambre des enquêtes, qui en a rendu compte à la chambre.

Ce libelle, également injurieux à la magistrature et au magistrat qui en est l'objet, a paru devoir être dénoncé à la Compagnie. Le ministère public, dont le principal organe est indignement calomnié, a cru devoir dédaigner des outrages qui ne peuvent point atteindre jusqu'à lui; MM. de la

première chambre des enquêtes ont pensé que l'excès de l'audace n'en devoit point procurer l'impunité; ils m'ont chargé de mettre la brochure sous les yeux de Messieurs. Je n'entreprendrai point d'en rendre compte; pour l'apprécier, il suffit de l'ouvrir au hasard; presque à chaque page, on y trouvera une insulte ou une calomnie, ou contre la Compagnie, ou contre M. le premier avocat général; l'Avertissement, surtout, ne peut être que l'effet du délire le plus furieux.

Il existe un autre ouvrage, intitulé : *Réflexions d'un citoyen non gradué sur un procès très connu*, quoique peut-être moins violent; le but est le même : M. Seguier, en a rendu compte l'année dernière, à la fin de son réquisitoire du 11 août, alors il a cru pouvoir se dispenser de prendre des conclusions; un de Messieurs, dans le cours des opinions, s'est réservé d'y délibérer. Messieurs de la première des enquêtes ont pensé que, dans un moment où la fermentation se renouvelle, où les outrages s'aggravent, il étoit indispensable de reprendre cette délibération. Ils m'ont chargé, Monsieur, de remettre cette brochure avec la première sous les yeux de Messieurs; j'ai l'honneur de les déposer l'une et l'autre, et de vous prier, Monsieur, de mettre en délibération ce qu'il convient de faire à ce sujet.

La matière d'abord mise en délibération sur la brochure intitulée : *Etrennes à M. P. S****.

Il a été arrêté que ladite brochure sera remise entre les mains des gens du roy, à l'effet d'y donner leurs conclusions.

Ensuite, la matière mise en délibération sur icelle intitulée : *Réflexions d'un citoyen non gradué*.

Il a été arrêté que la délibération sur cet objet seroit continuée après les mercuriales de Pasques.

Après quoi, M. le premier président a dit qu'un de MM. de grand'-chambre l'avoit prévenu qu'il désiroit présenter à la Compagnie ses réflexions sur un objet très important.

A l'instant, celui de Messieurs qui avoit prévenu M. le premier président, prenant la parole, a dit :

Monsieur,

Le règlement le plus utile qui soit resté de l'assemblée des notables de 1626, est une déclaration du 16 février 1627; elle est remarquable par les expressions de Louis XIII, qui parle de l'avis de la reine, sa mère; de M. le duc d'Orléans, des princes et officiers de sa couronne, et des principaux seigneurs de son conseil.

« Notre intention et le but principal auquel nous tendons et à quoi nous « désirons et essayons par tous moyens de parvenir et d'obtenir de la grâce « et miséricorde divine, que sa gloire soit plus que jamais éclatante en « toutes les parties de ce royaume, réunir tous les sujets en l'unité de l'E-« glise catholique et apostolique et romaine, par toutes les bonnes voies de « douceur, d'amour et de patience et bons exemples, et établir la splendeur

« et dignité de l'Eglise, par l'exacte observation des constitutions ecclésias-
« tiques générales et particulières et de nos ordonnances qui les concer-
« nent, maintenir nos sujets de la religion prétendue réformée en toute la
« liberté que nous leur avons accordée, les faisant jouir tranquillement de
« leurs biens et offices, et du bénéfice des édits et arrêts qu'ils ont obtenu
« de nous, attendant qu'il plaise à Dieu illuminer leurs cœurs et ramener au
« giron de son Eglise. »

Si le vœu des notables de tous les ordres du royaume eût été suivi, si la volonté de Louis XIII eût été exécutée, la France n'auroit pas éprouvé les pertes sensibles qui l'ont affligée à la fin du dernier siècle.

Des conseils différents ont dirigé Louis XIV; en 1685, il a révoqué l'Edit de Nantes, a abattu tous les temples, chassé les ministres et interdit toute assemblée publique et particulière sur le fait de la religion prétendue réformée.

Cette dissemblance totale de conduite, dans le même siècle, entre deux règnes aussi voisins l'un de l'autre, a sans doute de quoi étonner l'esprit humain. Ce même objet agite encore aujourd'hui les esprits et échauffe les cœurs de tous les citoyens. Pourroit-il être indifférent à une assemblée de même nature que celle de 1626, dans laquelle Louis XIII a consulté les ordres de son Etat, et s'est soumis au vœu que lui ont exprimés les notables de son royaume?

A Dieu ne plaise que nous ayons la témérité de vouloir nous ériger en juges, entre deux souverains dont nous respectons également les lois et la mémoire, il est du devoir des magistrats de faire respecter les lois existantes; les notables ne leur sont pas moins soumis que les magistrats; nous partirons d'un point où nous place la législation actuelle, et notre unique objet est, en suivant pas à pas ce qui a été fait depuis un siècle sur cette matière, de discuter s'il reste encore quelque chose à faire à Louis XVI.

On n'exigera pas de nous, sans doute, d'approuver les actes de violence, les conversions forcées à la pointe de l'épée, les expulsions, les proscriptions, nous détournerons les yeux de dessus ces plaies mortelles faites à l'Etat, et dont se ressentent encore toutes les provinces du royaume; si ces actes d'autorité ont été faits au nom d'un de nos rois, nous en gémirons, nous les déplorerons, nous les désavouerons même au nom du souverain sous le règne duquel ces moyens sanguinaires ont été mis en usage, et nous dirons hautement que tous ces actes d'autorité ne sont point dans les lois de Louis XIV.

Nous n'entreprendrons point de rappeler la discipline ancienne et nouvelle de l'Eglise au sujet des hérétiques. Ces principes sont discutés avec une grande érudition dans un traité latin *de Tolerantia civili*, composé en

Allemagne, et dédié, en 1784, à l'empereur, par le comte de Transmandorf, chanoine d'Olmutz, élève du collége germanique. Les ministres et les magistrats ne peuvent trop étudier ce traité, consacré à établir les vrais principes sur cette matière. Notre projet est de ne nous occuper que des faits qui sont personnels à la France. Nous suivrons les édits et déclarations dont le texte désavoue toutes les violences.

Nous aurions cependant peine à croire l'existence d'un arrêt du conseil, en date du 4 septembre 1684, s'il ne se trouvoit pas en entier dans tous les recueils. Par cet arrêt, il est fait « très expresses inhibitions et défenses à tous « particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de retirer dans « leurs maisons aucuns malades de la religion prétendue réformée, sous pré« texte de charité. »

Les sentiments de Louis XIV sont plus véridiquement exprimés dans une lettre de madame de Maintenon à la comtesse de Saint-Géran, en date du 25 octobre 1685, trois jours après l'enregistrement de la révocation de l'Edit de Nantes.

« Louis XIV, disoit madame de Maintenon, est fort content d'avoir mis la dernière main au grand œuvre de la réunion des hérétiques à l'Eglise. Le père de la Chaise a promis qu'il n'en coûteroit pas une goutte de sang, « et M. de Louvois dit la même chose. »

Louis XIV pensoit comme Louis XIII, lorsque, dans le dernier article de la révocation de l'Edit de Nantes, il prononça en ces termes : « Pourront, « au surplus, lesdits de la religion prétendue réformée, en attendant qu'il « plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes et « contrées de notre royaume, pays et terres de notre obéissance, et y « continuer leur commerce et jouir de leurs biens sans pouvoir être troublés « ni empêchés sous prétexte de ladite religion prétendue réformée, à con« dition de ne point faire d'exercice ni de s'assembler sous prétexte de « prière ou de culte de ladite religion, de quelque nature qu'ils soient. »

Louis XIV s'occupoit des mariages et de la postérité des protestants, lorsqu'il ordonnoit par l'article 8 du même édit :

« A l'égard des enfants qui naîtront de ceux de ladite religion prétendue « réformée, voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les curés des pa« roisses. » Louis XIV vouloit « que tous ses sujets restassent dans l'inté« rieur de son royaume, » puisqu'il l'ordonnoit par l'art. 10 du même édit : « Faisant très expresses inhibitions et itératives défenses à tous nos « sujets de ladite religion prétendue réformée, eux, leurs femmes et enfants, « de sortir du royaume, pays et terres de notre obéissance, ni d'y trans« porter leurs biens et effets, sous peine, pour les hommes, des galères, et « de confiscation de corps et de biens pour les femmes. »

Nous trouvons la même énonciation, dans les mêmes termes, dans une

loi du 15 septembre 1699 : « Défenses expresses à tous nos sujets engagés « dans la religion prétendue réformée de sortir à l'avenir du royaume, sous « peine, pour les hommes, de galères à vie, et pour les femmes d'être re- « cluses dans les lieux qui leur seront ordonnés par les juges. »

Louis XIV vouloit donc, en 1699, que ses sujets protestants restassent dans son royaume; il vouloit qu'ils y vécussent sous la protection des lois ; il vouloit qu'ils y continuassent leur commerce et leurs affaires.

C'est vers cette époque que les conseils secrets de Louis XIV ont voulu lui persuader que le véritable moyen pour ramener les protestants au centre de la religion catholique étoit de les obliger à contracter mariage devant les prêtres catholiques. De la déclaration du 15 juin 1697, rendue, est-il dit, sur la requête des évêques du royaume, qui ordonne la réhabilitation des mariages faits par d'autres prêtres que les curés des contractants. Les évêques prétendoient y forcer les protestants par des monitions et pénitences canoniques. Le roy ordonne aux juges séculiers de faire exécuter les ordonnances des évêques; mais, par un sentiment de justice et d'équité, le roy, le 13 décembre 1698, se réserva à prononcer sur les effets civils des mariages précédemment contractés. Cette réserve importante se trouve dans l'art. 7 de cette déclaration : « Nous réservant de pourvoir aux con- « testations qui pourront être intentées à l'égard des effets civils des ma- « riages qui auront été contractés depuis le 1er novembre 1685.

Louis XIV étoit fort éloigné de croire que son autorité pût forcer un protestant de recevoir un sacrement de l'Eglise, auquel le protestant ne croyoit pas. La preuve authentique de cette conviction religieuse de Louis XIV existe dans une loi de 1680, qui établit ce principe, qui n'a jamais été révoqué par aucune loi, parce qu'il est d'une vérité qui n'est susceptible ni de changement, ni de variation.

« Les canons des conciles, dit l'Edit de novembre 1680, tenus en divers « temps dans l'Eglise, ayant condamné les mariages des catholiques avec les « hérétiques comme un scandale public et une profanation visible d'un sa- « crement auquel Dieu a attaché des grâces qui ne peuvent être communi- « quées à ceux qui sont actuellement hors de la communion des fidèles, nous « avons estimé d'autant plus nécessaire de les empêcher à l'avenir, que la tolé- « rance de ces mariages expose les catholiques à une tentation continuelle de « se pervertir. A quoy étant nécessaire de remédier et d'empêcher en même « temps un abus si contraire à la discipline de l'Eglise, voulons et nous plaît « qu'à l'avenir nos sujets de la religion catholique, apostolique et romaine, « ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, contracter mariage avec « ceux de la religion prétendue réformée, déclarant tels mariages non vala- « blement contractés, et les enfants qui en proviendront, illégitimes et inca- « pables de succéder aux biens meubles et immeubles de leurs pères et mères.

Il pouvoit paroître difficile de concilier l'exécution de cette loi si sage avec celle qui ordonnoit « la réhabilitation de tous les mariages précédemment faits par les protestants. » « Mais la violence avec laquelle les protes « tants furent poursuivis a mis une contradiction frappante entre ces lois et « leur exécution. »

Reprenons la substance de ces différentes lois. Louis XIV a voulu légalement que les protestants restassent dans le royaume, en attendant qu'il plût à Dieu de les éclairer et dissiper leurs ténèbres.

Louis XIV n'a pas voulu que ses sujets protestants profanassent un sacrement dont les grâces ne pouvoient être communiquées à ceux qui ne croyoient pas au sacrement. Louis XIV n'en a pas moins été occupé de la validité des mariages des protestants, puisqu'il s'étoit proposé de faire un règlement politique pour l'effet des mariages qui avoient été contractés depuis le 1er novembre 1685. Louis XIV n'a jamais défendu aux protestants de contracter mariage ; cette defense n'est pas dans le pouvoir du souverain. Il est du devoir de chaque souverain de protéger dans son Etat cette union qui garantit la perpétuité de la société civile. Le mariage est soumis dans chaque Etat particulier aux lois civiles du pays ; il l'est également aux regles de la religion, autant qu'elle peut regarder et assujettir les contractants; mais l'objet des uns et des autres n'est pas de réduire à l'impossibilité de contracter mariage : aussi Louis XIV avoit promis de pourvoir à la sûreté civile des mariages déjà contractés. C'est l'exécution de cette parole royale, qui n'a pas encore été totalement acquittée, que réclament aujourd'hui les protestants résidant dans le royaume. Il est de l'honneur des notables réunis de toutes les provinces de solliciter l'acquittement de cette parole royale; il est digne du Parlement de s'intéresser auprès du roy pour l'exécution totale de cet engagement sacré. Suivons les événements. Louis XIV commencoit à avancer en âge ; sa puissance étoit redoutée ; en 1715, se trouvant accablé du poids de l'âge et des infirmités, un confesseur adroit voulut calmer les inquiétudes du roi sur les cruautés sans nombre exercées contre les protestants, sous son nom, et que sa conscience timorée lui reprochoit Le remède imaginé comme le plus sûr à ses remords fut de lui persuader que tous les protestants du royaume étoient convertis; qu'il n'y avoit plus de protestants en France : telle est la base fondamentale de la déclaration du 8 may 1715. « D'autant, dit cette loi, que le séjour que ceux qui ont été « de la religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parents religion- « naires, ont fait dans notre royaume depuis que nous avons aboli l'exer- « cice de ladite religion, est une preuve plus que suffisante qu'ils ont em- « brassé la religion catholique apostolique et romaine, sans quoi ils n'y « auroient pas été soufferts ni tolérés. »

Plaignons les magistrats qui, par obéissance pour Louis XIV et par respect

pour sa vieillesse, ont été obligés d'enregistrer une déclaration dont la base est aussi évidemment fausse.

Il n'y avoit que quinze ans que Louis XIV avoit ordonné, sous des peines sévères, à ses sujets protestants, de rester dans le royaume; il n'y avoit que dix-huit ans que Louis XIV avoit promis d'assurer leur mariage par un règlement; et on suppose, en 1715, que tous les protestants sont convertis, qu'il n'y a plus que des sujets catholiques dans le royaume. A qui peut-on faire croire que des sujets en grand nombre, autorisés par deux édits à rester protestants dans le royaume, ayent, eux, leurs enfants et toute leur postérité, abdiqué, de leur propre mouvement, une croyance qui leur étoit chère, qui leur avoit coûté tant de sacrifices, et qu'on leur avoit promis de tolérer, en leur défendant de sortir du royaume et en leur ordonnant d'y vivre sous la protection des lois?

Cette déclaration, revêtue du sceau royal, pouvoit suffire à un directeur intrigant pour tranquilliser un pénitent religieux effrayé de l'approche de sa fin; mais l'assertion qu'elle contient ne peut que paroître absurde et téméraire à un souverain, à qui la sagesse et la force de l'âge assurent un jugement sain, impartial et éclairé sur tous les événements qui l'ont précédé.

Déplorons le sort des souverains, lorsque leurs ministres et leurs directeurs spirituels s'accordent pour tromper leur religion. Ne nous dissimulons pas que le confesseur de Louis XIV a trompé son roi, jusqu'au dernier moment de sa vie, sur la matière du protestantisme, comme il l'a fait sur les affaires de religion, dont il s'étoit emparé pour le gouverner à son gré.

On ne sera pas étonné, sans doute, que les agents généraux du clergé ayent inséré cette déclaration du 8 may 1715 dans le procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de 1715; le confesseur du roy étoit trop puissant pour que les agents ne lui fissent pas leur cour à cette occasion.

Le célèbre d'Aguesseau avoit été consulté sur cette loi; et son premier mot fut que la supposition qu'il n'y avoit plus de protestants en France étoit un système insoutenable; sa lettre à ce sujet existe encore dans les bureaux des ministres. Mais la modestie de ce grand homme fut bientôt vaincue par l'autorité; et on sçait que plus d'une fois il a cru devoir sacrifier ses lumières personnelles aux vues du gouvernement, qu'il croyoit plus sages que les siennes. Louis XIV étant mort peu après cette loi du 8 may 1715, succéda la régence. M. le duc d'Orléans ne poursuivit point avec chaleur l'hérésie. Les protestants se multiplièrent avec sécurité dans le royaume; des affaires d'un autre genre agitèrent l'Etat pendant la régence. Louis XV prit les rênes du gouvernement, après son sacre et sous l'administration de M. le Duc. Il fallut revenir à s'occuper des protestants, dont les divisions avec les évêques du Languedoc, occupèrent les ministres de manière à provoquer l'attention de l'administration; de là l'Edit de 1724. Louis XV ou-

vroit à peine les yeux aux affaires d'Etat après la déclaration de sa majorité; l'autorite de Louis XIV étoit encore récente et redoutée; l'influence des conseils secrets de Louis XIV étoit prépondérante; on donna la déclaration de 1724, qui, en supposant toujours qu'il n'y avoit plus de protestants en France, prononça les peines les plus graves contre les religionnaires et contre leurs ministres.

L'Etat en fut-il plus tranquille? C'est sur quoy les monuments publics nous instruisent: une expérience de quarante années, depuis la révocation de l'Edit de Nantes, avoit donné le temps de réfléchir sur les malheurs qui en avoient été la suite. Les principes étoient tous discutés; ils sont encore les mêmes: il étoit démontré que la distance étoit si immense entre les principes de justice et la conduite tenue jusqu'alors, qu'il étoit impossible de se rapprocher, tant qu'on ne voudroit pas céder à l'évidence des faits. Les évêques qui avoient cru pendant nombre d'années ramener les protestants en les forçant à contracter des mariages bénis par l'Eglise, étoient revenus de cette illusion; ils n'étoient plus, à cette époque de 1725, qu'effrayés de la multitude des profanations, dont le nombre se multiplioit tous les jours, à proportion de l'accroissement des familles protestantes. Les suites de ces profanations étoient aussi alarmantes pour les magistrats que pour les évêques; de là le concubinage et la débauche, les adultères sans nombre, la corruption à prix d'argent des ministres des autels, la profanation des sacrements de pénitence, la fabrication des faux domiciles, les corruptions des témoins et d'officiers publics, les parjures au pied des autels, l'achat des billets de confession. Les évêques de Languedoc, les curés de cette province et de toutes les provinces voisines ne cessoient de s'élever contre ces profanations continuelles. D'un autre côté, il étoit démontré que les actes de violence n'avoient servi en rien à la propagation de l'Eglise catholique; la plaie qu'avoit faite à l'Etat l'émigration de 1686 saignoit encore. La France y avoit perdu des sujets et des richesses. Les émigrations, depuis 1686, n'avoient fait qu'élargir la plaie qu'avoit faite la première révolution. Il étoit démontré que les puissances maritimes voisines s'étoient enrichies de nos depouilles; les plus grands établissements, en Allemagne, en Angleterre, en Hollande, en Prusse et en Suisse, s'étoient formés de l'immensité de nos pertes et de la masse des gains qu'avoient faits nos ennemis et nos voisins sur notre commerce, qui se trouvoit réduit à une médiocre industrie, en comparaison de l'état brillant où il étoit avant 1683. Ces réflexions étonnoient le gouvernement et effrayoient tous les esprits des citoyens sages et raisonnables. Enfin, est-il possible? les droits de la nature! pouvoit-on en priver des citoyens parce qu'ils étoient dans l'erreur? Quoi de plus sacré que les liens d'un mariage chaste et légitime, l'union de deux sexes commandée par Dieu même, et la multiplication de l'espèce humaine?

Le seul moyen raisonnable pour concilier les droits légitimes de la nature et de la religion, est de distinguer les deux rapports qu'a le mariage avec l'Etat, d'une part, et la religion, de l'autre ; cette distinction est tirée de la nature des choses. Le mariage étoit, avant Jésus-Christ, ce qu'il est dans tous les Etats politiques : il est l'union de l'homme et de la femme contractée par personnes capables, selon les lois qui les obligent à vivre inséparablement l'un de l'autre. Dans cette définition du mariage, adoptée par tous les jurisconsultes et les canonistes, on voit son essence caractérisée par le genre de l'union et l'indissolubilité du lien, union qui, bonne et honnête en soi, a pris sous les nuances des passions différentes couleurs ; sainte et pure dans son origine, sous la loi du Créateur, déshonorée et corrompue par le débordement des vices, chez tous les peuples elle a été rétablie dans sa perfection par la loi évangélique, qui, sans rien ajouter à son essence, ne fait qu'ennoblir son sang, purifier son engagement, cimenter son alliance et fortifier les conjoints par l'abondance des grâces nécessaires pour les sanctifier.

Rendons hommage aux droits de l'Eglise ; c'est la seule puissance, sur la terre, en état de répandre sur le lien conjugal les grâces spirituelles pour la sanctification des contractants. Tout le reste est de la compétence du souverain : contrat civil, publication de bans, nombre et qualité de témoins, enregistrement ; en un mot, tout cet appareil de formalités propres à contracter le mariage et à lui donner le sceau de l'authenticité ; c'est au prince à le régler par l'organe des lois. En un mot, la fixation des formes pour le mariage suppose nécessairement un pouvoir coactif, qui n'appartient qu'à la puissance séculière.

Ces principes sont évidents à quiconque ne veut pas se livrer à des préjugés d'éducation, qui, dans les siècles d'ignorance, mettoient tout entre les mains des tribunaux ecclésiastiques, à raison de la relation des actes civils avec la religion. Tout prince attaché au christianisme désire que les sujets reçoivent la grâce du sacrement, il les y exhorte, il les presse, il le leur ordonne ; mais la religion ne forme point l'essence du contrat qui existe avant le sacrement, et qui est indépendant du pouvoir de l'Eglise.

Ne perdons jamais de vue ces principes adoptés presque universellement aujourd'hui dans les Etats catholiques qui ne sont plus infectés des opinions ultramontaines ; ils suffisent pour montrer combien il étoit facile, en revenant de bonne foi au vrai de part et d'autre, de terminer ces questions qui ont causé tant de trouble dans le royaume.

En 1726, les magistrats vouloient rapprocher les esprits, en faisant regarder comme catholiques tous les protestants qui se présenteroient à l'église pour la célébration du mariage.

Les évêques s'élevoient avec force contre les profanations qui scandalisoient l'Eglise.

Permettez que je réclame, à cette occasion, un suffrage domestique qui m'honore. M. Rippert de Montclar, dont le nom seul fait l'éloge, en a parlé dans un mémoire public. D'après un témoignage d'un aussi grand poids, je me permettrai de le citer.

L'abbé Robert, docteur de Sorbonne, prévôt de l'église cathédrale de Nismes, ami et conseil de M. Fléchier, sous lequel il avoit gouverné le diocèse de Nismes, dans l'un et l'autre siècle, étoit plus en état que personne de déposer des effets qu'avoient produits sous ses yeux les conversions forcées, faites uniquement en vue de contracter mariage en face de l'Eglise. C'étoit au mois de novembre 1726 que l'abbé Robert écrivoit au cardinal de Fleury : « Un abus déplorable, disoit-il, c'est que les enfants des protes-« tants parvenus à l'âge de se marier, les pères et mères, n'ayant d'autres « vues que leur établissement, consentent au dehors qu'ils satisfassent aux « épreuves qu'on leur demande : ces jeunes personnes s'y livrent avec plai-« sir, poussées par des motifs purement temporels : on les oblige d'aller à « la messe les fêtes et dimanches ; le temps de l'épreuve fini, on les marie « en face de l'Eglise ; de sorte, qu'après avoir profané le sacrement qui les « unit ensemble, ils sont également enracinés dans leurs premières erreurs, « et ils ne font plus aucune fonction de catholiques : ce qui est si infaillible, « qu'à peine, depuis quarante ans, en a-t-on trouvé qui aient été fidèles « aux promesses solennelles qu'on avoit exigé d'eux avant leur mariage, « ce qui est une desolation pour les ministres qui les reçoivent au sacre-« ment, pour peu qu'ils ayent du zèle et qu'ils soient prévenus de la sain-« teté de leur ministère. Il est surprenant qu'on ne soit pas sensible à un « si grand abus et à des profanations si manifestes : rien ne doit être mis « en balance avec la religion..... Si l'on est tant soit peu versé dans la lec-« ture des Livres saints et prévenu des saintes maximes, peut-on ignorer « qu'on ne doit donner les sacrements de l'Eglise qu'à ceux qui sont de « l'Eglise ? il est tout à fait abusif de les en juger dignes après des épreuves « faites dans lesquelles on est toujours certainement trompé. L'on ne sau-« roit trop se défier des épreuves qui ne viennent qu'après des pactes et des « contrats de mariages. »

Je ne puis que rendre hommage à la liberté noble, forte et religieuse, avec laquelle mon grand-oncle (1) a écrit au ministre du roy ; il tenoit aux principes de la matière ; il rendoit hommage à l'édit de 1680, qui défend toute profanation, et c'est ce principe religieux que je défends aujourd'hui.

Il étoit donc vrai, en 1726, qu'il existoit dans le royaume un grand nombre de protestants, et que, depuis quarante ans, les conversions forcées et simulées n'avoient operé aucune conversion véritable. Il étoit vrai, le 1er mai

(1) Il est mort en 1731.

1751, lors de la fameuse lettre de M. de Chabanne, évêque d'Agen, M. le contrôleur général (lettre qu'on vient de réimprimer, dans ce moment, avec une affectation remarquable dans ce moment-ci), qu'il y avoit, en Languedoc, un nombre considérable de protestants contre lesquels cet évêque ardent sollicitoit la proscription la plus éclatante.

Il existoit en 1752 un grand nombre de protestants, lorsque M. Joly de Fleury, procureur général, père, fit un mémoire sur cette matière, sur laquelle il avoit été consulté par le ministère. J'ai eu communication de ce mémoire; on y reconnoît la science profonde de l'auteur, ses grands talents, sa vaste érudition sur tous les règlements civils et ecclésiastiques, dans les différents âges, de la discipline de l'Eglise; c'est lui qui nous apprend que, pendant le ministère du cardinal Dubois, les protestants de la Guyenne, de la Xaintonge et du Languedoc avoient méprisé toutes les lois du royaume, relativement aux baptêmes et aux mariages, que c'étoit pour apaiser ces troubles qu'avoit été donnée la loi du 14 mai 1724 : il nous dit que cette loi, exécutée pendant quelque temps, avoit éprouvé de nouvelles infractions, relativement aux baptêmes faits au désert et aux mariages contractés hors du royaume; que M. le maréchal de la Fare avoit envoyé à ce sujet au gouvernement un mémoire fort détaillé, en date du 16 mai 1728; que les excès sur les baptêmes et les mariages se renouvelèrent en 1732; que le gouvernement s'occupa de nouveaux projets qui furent arrêtés et suspendus par la guerre de 1733; ils furent repris après la paix, en 1737; la guerre recommença en 1740.

Les religionnaires, dit M. de Fleury, se sont portés à de nouveaux excès, en 1743. Les conférences ont recommencé en 1749 et ont donné lieu à une ordonnance du 17 janvier 1750, que MM. les intendants ont fait exécuter autant qu'il a été possible, mais sans pouvoir en procurer en entier l'exécution. En sorte, que les désordres sont encore grands et les esprits sont aigris; c'est M. le procureur général, père, qui nous apprend tous ces faits dont il avoit été témoin, et sur lesquels il avoit été consulté. On sera sans doute étonné, lorsqu'on lira cette suite et cette tradition de faits dont il avoit eu une si parfaite connoissance, de voir que tout le but de la dissertation de ce savant magistrat a été de consolider la présomption de droit établie par la déclaration de 1715 qu'il n'y a plus de protestants en France; le magistrat veut persuader aux évêques, que telle est la maxime politique qui doit être la règle de leur conduite; qu'ils ne doivent point exiger des protestants des preuves rigoureuses. Les évêques du Languedoc crurent avec raison le fait dont l'évidence leur étoit notoire plutôt que la présomption de droit contredite par l'évidence; et le problème de la dissertation de ce savant magistrat seroit encore inexplicable, si nous ne savions pas que les liaisons intimes de M. Joly de Fleury avec le chancellier d'Aguesseau lui

faisoient adopter avec docilité les vues politiques qui avoient subjugué M. le chancellier par autorité.

C'est vers cette époque de 1752 qu'il faut placer la lettre écrite au ministre par M. le maréchal de Richelieu ; on y reconnoît la sagesse de l'administrateur, la sagacité du politique, et la brave franchise du général : « Je ne prononcerai point, écrivoit M. de Richelieu, que les évêques puis- « sent administrer le mariage, quand leur conscience ne leur permet pas de « le conférer : mais je prononcerai hardiment que, si la religion exige de la « déférence aux sentiments des évêques sur l'administration des sacre- « ments de baptême et de mariage aux nouveaux convertis, l'ordre politique, « le bien public et les biens les plus sacrés de la société exigent nécessaire- « ment une loi certaine et uniforme pour assurer l'état d'un si grand « nombre de sujets du roy.

Dira-t-on qu'en 1752 il n'y avoit plus de protestants en France ?

En 1755 parut un Mémoire imprimé composé par M. de Montclar ; il ne dissimula point au gouvernement l'existence des protestants dans le royaume ; mais il représenta fortement l'embarras et la perplexité qui résultoient de la diversité des principes adoptés par les évêques, d'une part, et par les magistrats, de l'autre. Après avoir prouvé par les autorités les plus respectables de l'Ecriture sainte et de la tradition, qu'en fait de croyance, la violence est tout à fait contraire à l'esprit de la religion, ce magistrat se demande à lui-même, avec la force qu'on reconnoît dans tout ce qui est sorti de sa plume, « si, « dans la supposition même où il seroit permis de persécuter pour cause de « religion, on pourroit pousser la persécution jusqu'à priver les errants des « droits les plus sacrés de la nature : interdire le mariage à trois millions « de citoyens, ou, ce qui revient au même, attacher à leur mariage les con- « ditions que des raisons de conscience leur rendent impossibles. N'est-ce « pas excéder visiblement son pouvoir ? Le zèle pour le maintien et la propa- « gation de la religion est bien louable ; mais il a ses bornes, au delà des- « quelles il seroit criant de l'étendre. Est-il donc permis de flétrir et d'in « sulter la nature pour faire honneur à la religion ? Il n'y a pas même de « politique à le faire ; le mariage est la pépinière des Etats, et c'est tendre « directement à les dépeupler, que de l'empêcher.

M. de Montclar ne se dissimule pas la force des raisonnements qui servoient de base à la conduite des évêques. « Il avoue avec eux que tous les « moyens employés jusqu'ici pour la conversion des protestants sont enti- « tièrement épuisés ; qu'il n'est plus possible, après la continuité et l'univer- « salité des abus passés, de les admettre, et encore moins de les forcer à « la réception des sacrements ; que leur endurcissement est confirmé pour « toujours, et que ce seroit s'abuser soi-même, que de vouloir encore tenter « leur conversion »

Qu'en concluoient les évêques du Languedoc, animés d'un zèle amer contre les protestants? M. D'Agen étoit leur organe; et il écrivoit au ministre que le seul moyen d'arrêter les maux de l'Eglise et de l'Etat, étoit de se défaire pour jamais de cette espèce d'hérétiques, et de leur ouvrir les portes du royaume.

M. de Montclar est bien éloigné d'adopter cette conséquence; il la repousse, au contraire, avec vigueur; il conclut que, puisque l'esprit des ordonnances n'a jamais été d'obliger les protestants à recevoir les sacrements de l'Eglise, il faut revenir de l'ancienne erreur, en ne forçant plus les protestants et en leur accordant le moyen de se marier. M. de Montclar en avoit trouvé le plan dans un arrêt du conseil, du 15 septembre 1685, par lequel Louis XIV ordonnoit que ceux des protestants français qui étoient dans les pays où l'exercice de leur religion étoit condamné, pourroient se marier devant le principal officier de justice de la résidence, où demeuroient et auroient été établis les ministres préposés pour les baptêmes et mariages des protestants, et que publication des bans seroit faite au siége le plus prochain du lieu de la demeure des deux personnes qui voudroient se marier.

Ce règlement tient essentiellement au droit que le roy a, en vertu de sa couronne, de régler les engagements et la forme du contrat civil du mariage, engagements que l'Eglise ne peut reconnaître ni constater lorsqu'ils lui sont étrangers.

En 1758, écrivoit l'abbé de Caveyrac, l'apologiste le plus ardent de la révocation de l'Edit de Nantes. Cet écrivain prétend que le nombre de ceux qui sont sortis du royaume pour cause de religion n'a pas excédé cinquante mille habitants; il est donné une raison qu'il est affligeant de lire dans un écrit composé par un Français : « C'est, dit-il, parce qu'un grand nombre de « ces transfuges a péri de misère au moment de l'émigration. » Il convient néanmoins très hautement qu'il y a encore cinquante mille protestants dans le royaume, dont il sollicite avec la plus grande ardeur la proscription (1).

En 1764, M. l'évêque de Poitiers, dans un Mémoire déposé au greffe, assure que le nombre des protestants est très considérable dans le diocèse de Poitiers, et qu'il y a un canton du diocèse où il excède de beaucoup le nombre des catholiques, et des paroisses entières qui ne sont peuplées que de protestants (2).

(1) Le feu roy, en 1759, créa l'ordre de Mérite; les inscriptions en font foi : *Pro virtute bellica ;* et au revers : *Ludovicus XV instituit*, 1759. C'est pour fixer et conserver dans ses Etats les braves protestants, que Louis XV a fait cet établissement royal en 1764.

(2) Tout le monde sait que les papiers publics donnent, depuis plusieurs années, les calculs arithmétiques des naissances, morts et mariages des grandes villes du royaume. Dans plusieurs de ces papiers se trouve d'abord la distinction des deux sexes; dans le calcul des hommes, on distingue les réguliers et les séculiers, et dans les séculiers on fait une division particulière des protestants

A mesure que nous avançons dans le détail des faits, nous reconnoissons combien nous nous éloignons de l'illusion qu'avoit produite la présomption de droit suggerée aux magistrats, *qu'il n'y a plus de protestants dans le royaume.* M. de Montclar observoit, en 1755, que, outre la plaie énorme qu'avoit faite à l'Etat la révocation de l'Edit de Nantes, cent mille mariages qui se sont contractés au désert, ne remontoient pas à plus de douze ou quinze ans antérieurs à 1755; il s'en étoit fait environ cinquante mille jusqu'en 1640 : d'où M. de Montclar conclut qu'en suivant les observations faites sur la propagation de l'espèce humaine, il y avoit, en 1755, plus de huit cent mille personnes dont ces sortes de mariages avoient rendu l'état et le sort incertains. En général, M. de Montclar compte dans son Mémoire environ trois millions de protestants dans l'enceinte du royaume. M. de Bretignères avançoit, il y a peu d'années, que, depuis 1740, il y avoit plus de quarante mille mariages contractés au désert. Jamais il n'a été contredit; ces quarante mille mariages ont produit, depuis quarante-six ans, environ seize cent mille sujets capables de se reproduire et de se multiplier. L'imagination se perd dans ces calculs; l'humanité est effrayée; et faut-il être étonné si un magistrat, dont la compagnie regrettera toujours l'esprit, les talents et les lumières, a ressenti assez de chaleur dans son âme pour réveiller sur un objet aussi important l'attention du gouvernement et la vigilance des magistrats? Le zèle qui l'anime alors n'est-il pas capable de nous échauffer nous-mêmes. Et les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons ne sont-elles pas plus favorables que celles où M. de Bretignères crut devoir en parler aux chambres assemblées.

N'est-il pas à propos de venger le Parlement de l'injustice qui lui est faite par ses ennemis, qui l'accusent de ne vouloir pas se prêter à rendre aux protestants leur état civil? Y a-t-il donc un moyen plus capable, dans les circonstances actuelles, de les rapprocher de l'Eglise catholique et de leur faire abjurer leurs erreurs ?

Toutes les considérations politiques qui ont été proposées alors sont plus fortes aujourd'hui que jamais; la tolérance civile qui s'établit dans les Etats de toutes les puissances voisines, comme un principe sage et politique, ne pourroit que déterminer encore trois millions de Français à s'expatrier, pour passer dans des contrées où ils seroient reçus et accueillis. Toutes les puissances de l'Europe s'occupent aujourd'hui du soin d'accroître leur population; il n'y a pas deux jours de traversée entre la France, où l'on voudroit encore priver trois millions de citoyens de leur état civil, et les contrées voisines, où la liberté civile et naturelle est dans la plus grande vigueur.

français et des protestants étrangers : preuve évidente que la résidence des protestants en France est reconnue et approuvée depuis longtemps par le gouvernement.

Un évêque d'Irlande a provoqué, dans le Parlement de cette nation, une loi de tolérance pour le culte catholique, qui a été adoptée à la grande pluralité des suffrages. En Suède et en Russie, les souverains ont accordé la permission de bâtir des églises catholiques. Ces mesures ont été prises par les puissances voisines, non-seulement pour attirer les protestants français qui ne jouissent pas dans leur patrie du droit de citoyen, mais encore pour donner retraite aux catholiques mécontents. Faut-il être étonné si notre sage monarque s'occupe plus que jamais de trouver tous les moyens possibles pour rendre les charges de l'Etat moins pesantes et ses sujets plus heureux?

Plus la fortune de l'Etat se transforme en une circulation d'espèces mobilières et d'effets publics qui en représentent la valeur, plus il est facile d'imaginer qu'on peut enlever facilement à la France les principales ressources de ses manufactures et de son commerce, celles qui en sont le nerf et l'aliment, et les faire passer en pays étrangers, lors même que les propriétaires dont elles devancent l'émigration sont encore dans le royaume.

Enfin, dans ces derniers temps, la facilité de l'émigration est encore augmentée par les traités de commerce faits avec les puissances voisines, maritimes et commerçantes, par la multiplication des voyages et par les facilités journalières que les papiers publics nous annonçoient ces jours derniers, comme ayant été donnés pour établir une correspondance active et circulant continuellement, à des époques fixes, entre toutes les parties du globe.

Ces motifs politiques sont plus pressants que jamais, pour assurer l'existence civile aux protestants qui sont domiciliés dans le royaume. Il est vrai que, depuis plus de vingt ans, le gouvernement s'étant fort adouci sur cette matière, malgré les réclamations de M. l'évêque d'Agen et des évêques qui, comme lui, étoient animés d'un zèle peu éclairé, les tribunaux se sont déterminés, par un concert respectable, à déclarer non-recevables tous ceux qui voudroient attaquer la légitimité de l'union protestante, et des enfants qui en étoient nés. Cette tolérance, convenue et approuvée par le silence du gouvernement, a été utile pour la tranquillité des protestants. Cette jurisprudence a été dictée par un principe d'équité et d'humanité. Les parlements du Nord et du Midi, ceux des pays coutumiers comme ceux de droit écrit, ont réduit la question de ce genre à la seule possession d'Etat, dès qu'ils ont entrevu qu'il s'agissoit de protestants, couvrant ainsi d'une égide salutaire ceux qui avoient pour eux la bonne voie, qui est le plus respectable de tous les titres, et en posant en même temps, par cette voie, une barrière insurmontable à la honteuse cupidité des collatéraux avides, souvent parjures à leur religion pour dépouiller leur sang.

Il faut cependant convenir que cette fin de non-recevoir, adoptée par un concert raisonnable, approuvée par l'administration, n'est pas un préservatif suffisant pour rassurer un citoyen pacifique qui a besoin de lois précises pour

assurer son état et celui de sa famille ; une simple tolérance ne suffit pas en ce cas ; elle peut être approuvée dans un moment, et contredite en l'autre. Tout le monde sçait que le principe général est qu'il n'y a point de fin de non-recevoir en matière d'Etat. L'ordonnance de 1767 veut que la preuve de mariage ne se fasse par titre et par témoin, que quand les registres auront été perdus. Or, c'est éluder la loi que de déclarer non-recevables des collatéraux qui attestent que les registres de mariage du domicile du parent dont ils réclament la succession, sont en bon ordre, et que l'acte de célébration ne s'y trouve pas. Il faut enfin convenir que si cette fin de non-recevoir étoit généralement adoptée pour toute sorte de mariage, elle pourroit servir à faire approuver par la justice des alliances honteuses, qu'il ne peut pas être du bon ordre d'honorer de la protection de la loi. Cette fin de non-recevoir n'a donc pu être admise que comme un adoucissement aux lois rigoureuses qui avoient précédé, comme un moyen provisoire pour parvenir à un état plus assuré et capable de mériter, de la part du monarque, une détermination plus positive et plus authentique. C'étoit là ce que le Parlement avoit en vue, en sollicitant la justice du roy, il y a quelques années, pour assurer l'état des protestants en France ; la délibération du Parlement a été circonspecte et prudente, et s'en est rapportée à la sagesse du roy. Le Parlement ne pouvoit rien faire de plus modéré ; les faits postérieurs nous annoncent que le roy a écouté favorablement le vœu des magistrats.

Le roy avoit lieu d'être mécontent de la médaille frappée à Berlin en 1785, pour célébrer l'anniversaire de la révocation de l'Edit de Nantes ; d'un côté, le buste de l'électeur Frédéric Guillaume y est représenté ; de l'autre, la religion éplorée aux genoux de l'Etat. Dans le lointain, des habitations désertes et démolies ; sur le revers est écrit : *Les réfugiés consolés de leur infortune par le Grand-Electeur.*

Le roy s'est vengé en grand prince, avec la noblesse qui lui convenoit ; il a fait un traité de commerce, d'alliance, d'amitié avec l'Angleterre, qui suffit seul pour lever tous les doutes à cet égard. L'art. 5 de ce traité exprime tout ce qu'il est permis de faire de part et d'autre pour la liberté du commerce ; et en même temps il ajoute : Et quant à ce qui concerne la religion, « les sujets de ces deux couronnes jouiront d'une entière liberté. » Le roi, le 19 janvier 1786, a appelé les fabricants étrangers, et les a invités à venir s'établir dans le royaume : le roi leur assure, à eux et à leurs descendants, la jouissance de leur état, tout droit de succession, l'affranchissement du droit d'aubaine, et la faculté d'acquérir tous héritages, terres, maisons et autres biens fonds. Tout cela ne peut pas se faire, si leurs mariages ne sont pas reconnus comme valides dans le royaume.

La convention faite avec les familles américaines qui s'établissent à Dunkerque, leur permet de se marier dans le royaume.

Dès 1785, le roi avoit donné tout droit de cité aux étrangers non naturalisés qui acquéroient partie des terrains du Château-Trompette. L'art. 11 des lettres patentes du mois d'août 1785, enregistré au Parlement de Bordeaux le 9 septembre de la même année, est très remarquable dans ses dispositions.

« Pourront les étrangers non naturalisés, de quelque nation qu'ils soient, « sans aucune exception, acquérir partie des terrains du Château-Trompette; et ceux qui seront propriétaires de 60 toises carrées de superficie, « au moins, après y avoir fait construire des maisons, seront censés regnicoles et jouiront de tous les droits et priviléges attachés à cette qualité « dans tous les pays et terres de notre obéissance, sans qu'il soit besoin « d'obtenir de nous d'autres lettres de naturalité, dont nous les avons dispensés et dispensons par ces présentes, dérogeant, à cet effet, à tous les « édits et lois à ce contraire.

On seroit tenté de croire, après des actes aussi authentiques et multipliés de la volonté du roi, qu'il ne reste plus rien à faire en faveur des protestants. Les grands rois sont jugés par leurs actions; les grandes actions sont encore plus éloquentes que les lois. C'est par une conduite noble, magnanime et soutenue que sont devenus célèbres ces rois dignes de la vénération publique, dans la postérité la plus reculée. Reste-t-il encore quelque chose en faveur des protestants? Il ne s'agit ici ni de protéger leurs erreurs, que nous abjurons tous, ni de leur accorder aucun culte public. Ce que les protestants résidents établis et confirmés dans le royaume ont à solliciter, c'est qu'il lui plaise ordonner une forme publique, selon laquelle sera réglé le contrat de mariage civil, et établir des registres publics nécessaires pour constater le consentement des parties, et l'exécution des ordonnances, pour tout ce qui est temporel, civil et politique dans le mariage, les ecclésiastiques ne pourront jamais, de quelques préjugés qu'ils puissent être imbus, contester à l'autorité royale le droit d'établir pour dépositaires des registres qui constatent l'état des citoyens, ceux que le roy jugera à propos de nommer.

L'acte qui constate les mariages et les naissances ne fait pas partie des sacrements de l'Eglise administrée. Cette carte, ce diplôme, cette inscription ne fait que constater un fait, et non point la communication du bien spirituel conféré par le sacrement. Le curé qui administre est magistrat public et chargé d'un pouvoir que le roy lui confère, en tant qu'il est dépositaire d'un registre public, le curé ne peut pas, ne doit pas certifier un fait dont il n'a point de connaissance, puisque le mariage contracté par les protestants lui est tout à fait étranger; il est donc de la justice que le roy confère cette sorte de magistrature civile à d'autres personnes qu'aux ecclésiastiques (1).

(1) Si le roy, pour favoriser ses sujets, à raison de l'éloignement des siéges

Mais il faut distinguer les trois actes de la société qui ont besoin de l'inspection particulière de la police générale : les naissances, les mariages et les sépultures. Je commence par les sépultures : c'est l'objet qui a souffert le moins de difficulté ; on y avoit pourvu dès 1685 ; et il ne paroît pas qu'il y ait eu aucun débat public à cet égard.

Il y a eu plus de contradiction sur le fait des naissances ; d'une part, plusieurs protestants se sont fait peine de porter à l'Eglise catholique des enfants nés des mariages protestants, parce qu'on ne peut présenter que des parrains et marraines catholiques ; d'un côté, plusieurs curés et vicaires du Languedoc ont toujours tenu à l'usage dans lequel ils étoient, d'énoncer dans l'acte baptistaire si l'enfant présent au baptême est né d'un mariage légitime ou d'une union illégitime. Or ces ministres de l'Eglise catholique, regardant comme illégitimes les mariages des protestants, inséroient dans les actes de baptême que les enfants nés des mariages des protestants étoient illégitimes ; ce qui détournoit les protestants de faire baptiser leurs enfants aux fonts baptismaux des paroisses. Ces difficultés ne sont plus aujourd'hui insolubles. Les protestants reconnoissent la validité du baptême des catholiques : les catholiques et les protestants sont tous également persuadés de la nécessité indispensable du baptême. L'Eglise a les bras ouverts pour recevoir dans son sein les enfants qui lui sont présentés. Si l'Eglise a des règles dont elle ne peut pas se départir, c'est la nécessité de conserver la bonne foi dans le monde, et la crainte de voir violer les engagements pris aux pieds des autels, qui font le principe respectable de la sévérité de sa discipline ; le roy veut multiplier des sujets dont l'état civil soit certain et assuré. Dans cette réunion d'intérêts de l'Eglise et de l'Etat, il ne peut être difficile de concilier le vœu de la religion avec les vues d'une sage politique.

A l'égard des mariages, il est certain que Louis XIV a voulu legalement que les protestants restassent mariés dans le royaume. Louis XVI suit le même esprit, et, en établissant par le fait le contrat civil du mariage, il se conforme aux volontés des souverains qui l'ont précédé.

Reste donc à rendre général, par une loi publique, cet acte légitime de l'autorité royale. C'est l'intérêt de toutes les familles protestantes, qui, pour résider avec sûreté dans le royaume, doivent trouver dans un registre au-

royaux dans les provinces, ou de la difficulté des routes et des correspondances avec les officiers publics, ordonnoit que les actes destinés à constater les mariages civils des protestants fussent inscrits sur les mêmes registres que les mariages célébrés en face de l'Eglise catholique, ou sur un registre séparé qui seroit tenu par les curés des paroisses, les curés et vicaires ne pourroient pas refuser raisonnablement leur ministère. Il n'y a rien de spirituel dans l'inscription faite sur un registre ecclésiastique; les registres ne seroient point profanés; le ministre de l'Eglise certifieroit un fait de mariage public, contracté suivant les ordonnances et dans la forme qu'il auroit plu au roy de présenter : le curé seroit à cet égard ministre public, comme un notaire qui dépose dans ses minutes un acte auquel il n'a aucune part, et dont on lui remet une expédition.

torisé par la loi les monuments de leur état et de leur existence; c'est là ce que le parlement doit solliciter, ce que les notables de 1787 doivent demander pour correspondre au désir des notables de 1626.

Le roi suivra la route qui lui a été tracée par Louis XIII, il acquittera la promesse faite par Louis XIV, il entrera dans les vues pacifiques du feu roi, et l'acquittement de cette parole royale, qui portera le calme et la tranquillité dans le cœur de trois millions de sujets, sera une des époques les plus brillantes et les plus mémorables du règne de Louis XVI.

Nous sera-t-il permis en finissant cette dissertation, dont l'étendue ne peut être excusée que par l'intérêt qu'inspire l'objet qui y est traité, de jeter un coup d'œil politique sur les deux siècles qui nous ont précédés, et dans lesquels cette question importante a été tant de fois discutée?

Le magistrat philosophe juge des siècles qui le précèdent comme un agriculteur juge de la nature du terrain qu'il cultive : c'est l'abondance, la fertilité et la nature des fruits récoltés qui déterminent le cultivateur sur le jugement qu'il porte de son territoire.

Quelle comparaison nous permettrons-nous de faire entre la fin du règne de Louis XIII, le siècle de Louis XIV et celui qui a suivi la révocation de l'Edit de Nantes?

C'est après la paix donnée à l'Etat, par la fin des troubles de la Ligue, que sont nés tous les grands hommes qui ont paru avec tant d'éclat sous le règne de Louis XIV; tous les politiques ne peuvent trop méditer cette importante vérité. C'est sous le règne de la loi de l'Edit de Nantes que se sont développés les grands talents en tous genres; c'est dans ce siècle que sont nés les Fénelon, les Bossuet, les d'Aguesseau, les Lamoignon, les Catinat, les Turenne, les Descartes; c'est sous ce règne qu'est né Port-Royal, cette pépinière féconde de tous les talents, de toutes les sciences et de toutes les vertus. A ce mot seul, on se sent saisi de respect et d'admiration. Ce sentiment se communique de plus en plus au public, à mesure que nous nous éloignons du moment qui a vu disparaître cet illustre monastère; c'est de là qu'est sorti le célèbre docteur que l'illustre d'Aguesseau a peint avec des couleurs si naturelles et si vraies, en disant « qu'il réunissoit au plus grand caractère la logique, la plus exacte conduite, et dirigée par un esprit naturellement géomètre. » C'est là le berceau de Pascal, ce génie créateur, cet esprit universel dont notre auguste souverain a immortalisé la mémoire, en faisant placer sa statue à ses côtés, dans le palais des rois; aux pieds de ce grand homme est gravé sur le marbre, en caractères ineffaçables, ce chef-d'œuvre exquis de la littérature française qui a déchiré le voile et préparé pour ce siècle la chute de ses adversaires. En faisant ainsi l'éloge des grands hommes du règne de l'Edit de Nantes, nous n'avons garde de diminuer le mérite des hommes qui se sont illustrés dans le siècle suivant; nous

disons seulement que comme Henri IV, pour remédier à la détresse de ses finances, a été chercher Sully dans la religion protestante, Louis XV, pour vaincre ses ennemis, a été chercher de nos jours, dans la même religion, un Maréchal de Saxe.

Gardons-nous bien de regarder comme étranger à la matière que nous avons traitée l'éloge que nous faisons ici des hommes illustres dont nous avons parlé, nous voudrions pouvoir nous dissimuler que ceux qui ont détruit Port-Royal sont les mêmes qui ont été les persécuteurs ardents des protestants. Ce sont eux qui, dès le premier moment, ont assuré Louis XIV que l'Edit de révocation de Nantes ne coûteroit pas une goutte de sang au royaume; ce sont eux qui, par leur influence puissante sur les conseils de Louis XIV, ont fait rédiger l'Edit de 1685. Ce sont les mêmes qui ont conseillé les expulsions violentes, et les ont fait exécuter avec fureur; ce sont eux qui avoient tous pouvoirs sur la conscience du prince, qui dirigeoient toutes les affaires ecclésiastiques; qui, en même temps qu'il conseilloit de ne pas ordonner la profanation des sacrements, dictoient une loi qui forçoit tous les protestants du royaume à les profaner par un sacrilége, lors de la célébration du mariage. Ce sont eux qui, dans la vieillesse de Louis XIV, ont voulu calmer sa conscience en lui persuadant, contre la notoriété de fait la plus évidente, *qu'il n'y avoit plus de protestants en France*. Ce sont eux qui ont fait illusion à la jeunesse de Louis XV, en lui faisant renouveller cette fausse Déclaration de 1724 (1). Rendons hommage à la Providence, et souvenons-nous avec reconnaissance que depuis les révolutions des derniers temps, les loix, sur le fait de la religion, ont été adoucies, nos rois sont devenus plus indulgents, et les magistrats moins sévères.

Quel est l'homme raisonnable et l'esprit sage, dans le monde, qui pourroit accuser, ou faire suspecter notre attachement sans bornes pour la religion catholique, que nous avons le bonheur de professer, parce que, fidèles au serment que nous avons prêté à la religion, au roi et a l'Etat, oubliant même les sacrifices qu'il nous a fallu faire pour défendre avec courage les attaques qui leur étoient portées, nous travaillons encore à dégager notre religion vénérable des nuages, des ténèbres que l'ignorance, la superstition, ou des préjugés d'education, ont pu répandre sur elle; lorsque nous ne faisons que revendiquer, au nom du roy que nous servons, les droits de sa couronne et son droit inaliénable de statuer, conformément aux formes établies dans l'Etat, sur le contrat civil du mariage, qui est tout entier sous le pouvoir de la puissance séculière?

Revenons donc à l'avis des notables de l'assemblée de 1626. Formons le

(1) Seroit-il possible d'imaginer que des prélats respectables et vertueux pussent encore confier a ces mêmes hommes la rédaction de l'enseignement public pour les ecclésiastiques de leur diocèse? (*Note de l'éditeur de* 1787.)

vœu que tous les sujets du roy soient réunis en l'unité de l'Eglise catholique, par toutes les bonnes voies de douceur, d'amour et de patience et de bons exemples. Croyons-nous que notre religion soit moins honorée et nos temples moins fréquentés, lorsque nos frères errants seront plus à portée de juger sans fiel, sans chaleur et sans partialité, de la pureté de notre religion, de la sublimité de nos mystères et de la majesté de nos cérémonies religieuses? Leurs enfants seront élevés comme les nôtres; ils suceront dès le plus bas âge le lait de l'instruction chrétienne que nos ministres instruits par l'Eglise, et inspectés par les magistrats, leur distribueront dans nos éducations publiques; ils apprendront à goûter de bonne heure la sainteté de la religion catholique, dégagée de tous préjugés politiques et ultramontains, et formeront une nouvelle pépinière de citoyens qui se rendront également utiles à l'Eglise et à l'Etat.

Pour nous animer pour cette nouvelle génération des sentiments de charité, de commisération et de douceur, nous ne cesserons de solliciter pour obtenir en faveur des protestants ce qu'ils peuvent espérer de la justice et de la bonté du roy.

Je vous prie, Monsieur, de mettre en délibération ce qu'il conviendra de faire à ce sujet; si ma proposition ne paroît pas indiscrète à la Compagnie, il sera de sa prudence d'examiner s'il ne seroit pas expédient que le Parlement prévînt toutes les démarches qui pourroient être faites à ce sujet par l'assemblée des notables.

Sur quoi, la matière mise en délibération,

Il a éte arrêté qu'il sera fait registre du récit d'un de Messieurs, et que M. le premier président sera chargé de se retirer par-devant le roy, *à l'effet de supplier ledit seigneur roy de peser, dans sa sagesse, les moyens les plus sûrs de donner un état civil aux protestants.*

Ce fait, les gens du roy mandés, entrés et placés debout et découverts, M. le premier président leur a dit que la Cour venoit d'arrêter qu'une brochure intitulée : *Etrennes à M. S****, seroit remise entre leurs mains pour y donner des conclusions. A quoi ayant répondu qu'ils ne manqueroient pas d'obéir aux ordres de la Cour, lesdits gens du roy se sont retirés après que ladite brochure leur a été remise.

Eux retirés, la Cour s'est levée. *Signé :* D'ALIGRE.

MÉLANGES.

SUR DES LIVRES IMPRIMÉS A GENÈVE

AUX XVIe ET XVIIe SIÈCLES

SOUS CETTE RUBRIQUE : *Coloniæ Allobrogum,* ou *Cologny.*

Il existe des livres latins, imprimés à Genève, à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe, portant l'indication *Coloniæ Allobrogum*, et des livres français, imprimés à la même époque, dans la même ville, avec la mention *Cologny*. Nous avons voulu rechercher à quoi tenait cette singularité, car on sait que, pour la plupart des livres publiés alors, comme toujours, dans cette métropole du protestantisme, les frontispices contiennent les mots : *Genevæ* ou *Genève*, selon qu'ils s'adaptent à des livres latins ou français.

Voici quel a été le résultat de nos recherches, qui ont été bien facilitées par la lecture des *Etudes sur la Typographie genevoise du XVe au XIXe siècles* (1), dues à M. le professeur Gaullieur.

Depuis la Réforme, les livres imprimés à Genève ne pénétraient que très difficilement en France. Ils étaient par cela même suspects d'hérésie (2), et il n'en fallait pas davantage pour les faire arrêter à la frontière ou pour amener des persécutions sur ceux qui en possédaient, après leur introduction subreptice dans l'intérieur du royaume.

Cette prohibition, en quelque sorte absolue, nuisait beaucoup au commerce de l'imprimerie et de la librairie à Genève (3).

Aussi cette cité industrieuse chercha-t-elle à tourner la difficulté.

Il existe, auprès de Genève, un bourg appelé *Cologny*. L'imprimeur Perrin y fonda une imprimerie vers 1565, et mit sur ses livres latins l'indication : *Colonia Allobrogum*, dans la pensée que la douane française s'y laisserait prendre et confondrait cette localité avec Cologne sur le Rhin, dont le nom latin est *Colonia Agrippina*. D'autres imprimeurs suivirent cet exemple et mirent sur leurs livres la mention de *Saint-Gervais*, l'un des quartiers de Genève, et adoptèrent cette rubrique : « *Ex typis San-Ger-*

(1) Genève, 1855, 1 vol. in-8°.

(2) On sait que deux ballots de livres, imprimés à Genève, mis à l'adresse de Dolet et saisis aux portes de Paris, en janvier 1544, amenèrent l'arrestation de cet imprimeur de Lyon. — *V.* aussi la déclaration d'Henri II du 27 juin 1551 (art. 21).

(3) « L'imprimerie fut, dans le XVIe siècle, un objet de commerce très considérable : on comptait soixante marchands libraires dans Genève. » Senebier, *Histoire littéraire de Genève,* t. I, p. 65.

vasii; » et pour les livres français : « *De l'imprimerie de Saint-Gervais.* » Ce stratagème est attribué à Simon Goulard, de Senlis, pasteur à Genève, auteur de nombreux ouvrages et intéressé dans plusieurs affaires de librairie.

Ces moyens ingénieux inventés par quelques imprimeurs genevois, pour introduire plus facilement leurs productions en France, excitèrent la jalousie des imprimeurs de Paris et particulièrement de ceux de Lyon, qui les dénoncèrent plus d'une fois à la police française.

Le gouvernement de Genève, pour faire cesser ces tracasseries, chargea, en 1609, l'imprimeur Pyramus de Candolle, né à Fréjus en Provence, mais reçu bourgeois de Genève, en 1566, d'une mission délicate auprès du roi Henri IV. Il s'agissait d'obtenir des lettres patentes qui permettraient l'entrée en France des livres imprimés à Genève, moyennant certaines précautions de police ou de censure destinées à empêcher la propagation des ouvrages dangereux pour les mœurs ou hostiles à la religion catholique; car, malgré l'Edit de Nantes, les livres de controverse protestante n'étaient pas admis en France (1).

Pyramus de Candolle rendit compte du résultat de ses démarches, au gouvernement de Genève, dans deux lettres retrouvées par M. Gaullieur dans les archives de cette ville. Nous allons les donner d'après lui :

« De Paris, le 17 septembre 1609.

« Magnifiques et très honorés Seigneurs !

« J'ai reçu celle qu'il a pleu à Vos Seigneuries m'escrire, du 26 aoust, sur le commandement qu'il vous a plu me donner à poursuivre une provision du roy sur les difficultés qui se présentoient journellement pour le fait de la librairie en la France. Ce que j'ay effectué sitôt que j'ay été arrivé à Monceaux où le roy estoit, où après que le président Richardot fut expédié, le roy me commanda m'approcher de luy durant son dîner, pour sçavoir de vostre Etat duquel il s'enquit de moi. Après lui avoir fait le compliment du remercîment à la déclaration que Mons. de Savoie avoit faite pour le fait d'Armoy, je luy remontrai les difficultés et empeschements que les subjets de Sa Majesté de Paris et de Lyon donnoient aux marchands libraires de vostre ville, faisant entendre à S. M. que Vos Seigneuries ne croient point qu'elle fut avertie de ces difficultés au préjudice d'une ville à qui elle faisoit

(1) L'art. 21 de cet édit célèbre est ainsi conçu : « Ne pourront les livres concernant ladite religion prétendue réformée estre imprimez et vendus publiquement qu'ès villes et lieux où l'exercice public de ladite religion est permis; et pour les autres livres qui seront imprimez ès autres villes, seront veuz et visités tant par nos officiers que théologiens, ainsi qu'il est porté par nos ordonnances. Défendons très expressément l'impression, publication et vente de tous livres, libelles et escrits diffamatoires, sur les peines contenues en nos ordonnances; enjoignans à tous nos juges et officiers d'y tenir la main. »

cet honneur que de l'aimer et désirer sa conservation entière et non desmembrée ; la suppliant très humblement de vouloir donner telles provisions que sa prudence jugeroit nécessaire pour le soulagement du libre commerce, ainsi qu'il avoit permis par ci-devant.

« Le roy me repartit qu'il ne l'entendoit pas ainsi, et que véritablement il aimoit Vos Seigneuries. Il commanda à M. de Bullion qu'il parlât à Monseigneur le Chancelier, lequel nous allâmes trouver en présentant les lettres de Vos Seigneuries sur le sujet desquelles il fit plusieurs difficultés. Mais finalement il accorda de mettre sur la première page *Sancti-Gervasii*, et non *Aurelia Allobrogum*, quoi que je lui pusse remontrer. J'ai fait sur ce fait dresser des lettres patentes en bonne forme, etc.

« Votre très humble et très obéissant
bourgeois et serviteur,
« Pyramus de Candolle. »

La seconde lettre est datée de Paris, le 27 septembre 1609.
Elle est ainsi conçue :

« Magnifiques et très honorés Seigneurs,

« Suivant le commandement qu'il vous a plu de me faire, de poursuivre le libre commerce des livres par la France, et suivant la requête qui vous a été présentée par les libraires et imprimeurs de votre cité, j'ai obtenu du roy et de son conseil plein et entier commerce pour tout cet Etat et terres de son obéissance, ainsi qu'il appert par les lettres patentes que Sa Majesté nous a octroyées, signées de sa main et scellées *in forma*, pour tout ce qui regarde le commerce de la librairie.

« Particulièrement, il sera permis de mettre à tous les livres de humanités et autres, qui ne traitent de théologie, *Coloniæ Allobrogum*, qui étoit tout ce que vos demandants se pouvoient promettre, afin que leurs livres puissent, sans soupçon, être débités partout. Ayant fait allusion à *Colonia Alpina*, cela a été trouvé bon, plutôt que d'y apposer *Aureliæ Allobrogum* (1). J'en ai retiré rière moy les patentes, desquelles je serai porteur, s'il vous plaît, après les avoir faites signifier aux libraires d'ici, de Lyon et autres villes capitales où je passerai, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Suppliant très humblement Vos Seigneuries avoir pour agréables mes services, etc.

« Votre très humble serviteur et bourgeois,
« Pyrame de Candolle. »

(1) « D'après certaines chroniques, Genève, détruite sous le règne de l'empereur Aurélien, aurait été rebâtie par ordre de ce prince. » (*Note de M. Gaullieur.*)

Nous avons cherché avec soin les lettres patentes dont il est question dans les deux lettres de Pyramus de Candolle. Elles n'ont point été insérées dans le *Recueil général des anciennes lois françaises* d'Isambert, ni dans aucun autre recueil imprimé. Nous n'avons pu les retrouver non plus aux *Archives de l'Empire.*

Il paraît, du reste, que la mort de Henri IV (14 mai 1610), qui suivit de près l'obtention de ces lettres patentes, en empêcha l'exécution. Les imprimeurs de Lyon redoublèrent leurs efforts et obtinrent l'emprisonnement d'un imprimeur genevois, appelé Paul Marceau, qui avait tenté d'introduire dans cette ville des livres imprimés à Genève sous la rubrique d'Anvers. Le gouvernement de cette petite république envoya, au commencement de 1625, à Lyon, deux députés, les conseillers Godefroy et Crespin, pour arranger cette affaire. M. Gaullieur a trouvé, dans les archives de Genève, un dossier très complet qui y est relatif. Il est intitulé : « Requête, mémoires et lettres des députés envoyés à Lyon, pour faire maintenir la permission donnée par Henri IV de mettre sur les livres imprimés à Genève *Coloniæ Allobrogum*, ou *Cologny.* »

Les instructions données aux députés portent : « Vous vous acheminerez audit lieu de Lyon et présenterez vos lettres de créance. Vous exposerez que le principal but de votre députation regarde les moyens d'établir une bonne correspondance et intelligence avec les libraires et imprimeurs de Lyon. Vous insisterez à ce que le nom d'*Allobrogum* pour les livres latins, et de *Cologny* pour les français ne soient plus controversés, mais qu'il nous soit permis d'user des licences octroyées par le roi Henri le Grand, confirmées par le roi d'aujourd'hui, et dont l'usage a été entravé par les Lyonnais pendant quelques années.

« Vous promettrez, au nom du Conseil de Genève, qu'il ne sera plus imprimé, dans cette ville, aucuns commentaires des jésuites et autres sur la religion romaine, pourvu que, par réciproque, les imprimeurs de Lyon n'impriment aussi les livres de controverses faits par ceux de notre religion. »

Les députés reçurent aussi à Lyon un mémoire des imprimeurs-libraires de Genève, portant en substance l'exposé de la question tel qu'ils l'avaient fait au Conseil de Genève :

« Les marchands libraires de Genève exposent que le roi Henri IV leur avoit permis de mettre, sur les livres qui s'impriment en notre cité, le mot latin *Coloniæ Allobrogum*, et de *Cologny*, pour, par ce moyen, éviter les scrupules et difficultés que faisoient des personnes d'acheter des dits livres sous le nom de *Genève*, qui leur est odieux à cause de la religion. Mais les libraires de Lyon, pour abattre le peu de négoce de livres qui reste encore à Genève, ont obtenu, depuis peu de temps, qu'il n'entreroit aucun livre à Lyon imprimé à Genève sans le nom exprès de cette ville, sous peine de

confiscation. Les imprimeurs et libraires de Genève qui ont joui, par la grâce de Dieu, de l'octroi du roi Henri IV, au profit du public et d'un grand nombre de familles, supplient Vos Excellences qu'il leur plaise écrire de cela à M. Anjorrant (1) comme d'une affaire importante, afin de faire maintenir les licences obtenues. »

Le gouvernement ajouta ce qui suit :

« Il faudra insister à ce que les noms de *Coloniæ Allobrogum* et de *Cologny* ne soient plus controversés; promettre à MM. de Lyon qu'aucuns commentaires des jesuites ni autres docteurs de la religion romaine ne seront plus imprimés dans cette ville, et, réciproquement, les dits Lyonnais n'imprimeront les livres de controverse faits par les docteurs de notre religion. Et en ce n'entendons comprendre les Pères et autres anciens docteurs, qui seront à la bienseance de ceux qui les feront mieux, et sur les plus fidèles copies qui se pourront trouver. »

Les députés genevois ne reussirent pas dans leur négociation. Un d'eux, Crespin, écrivait, le 1er mars 1625, au gouvernement de Genève : « Quant au nom de *Colonia Allobrogum*, ils (les libraires de Lyon) ne se veulent ranger au devoir, et ils gardent encore une telle haine contre nous, qu'on ne peut passer outre. Et puisqu'il plaît à Votre Seigneurie de nous rappeler, nous le ferons au plus tôt. »

Cependant un imprimeur, nommé de Monthou, exerçait encore son art à Cologny en 1636; mais on remarque que dans des exemplaires de l'ouvrage de Scaliger : *De Emendatione temporum*, imprimé in-fol., en 1629, par de La Rivière, imprimeur à Genève, la désignation *Coloniæ Allobrogum*, en caractères rouges, a été recouverte par un fleuron noir, et que l'on a mis dessus postérieurement *Genevæ*. « Ce fait, dit M. Gaullieur, se retrouve dans maintes éditions genevoises de ce temps. Le nom de *Coloniæ Allobrogum* faisait repousser, apres 1630, les éditions genevoises en France et en Allemagne. » Ce qui n'empêche pas le même auteur d'ajouter, avec raison, que les désignations de *Saint-Gervais* et de *Cologny* avaient pris au XVIIe siècle un caractère général pour désigner les éditions de Genève, de même que celles de *Colonia Allobrogum* et de *Aureliæ Allobrogum*. On voit le nom de *Cologny* sur les impressions de Chouet, de Dixmer, de Lefebvre; et C. Aubert (Albertinus), en 1675, mettait encore COLONIA.

Le démêlé entre les libraires de Lyon et ceux de Genève dura longtemps, car on en trouve des traces en 1649, en 1661, et autres époques plus rapprochées de nous. L'illustre famille des de Tournes, imitant en cela une autre famille plus illustre encore, celle des Estienne, qui avait abandonné Paris pour aller se fixer à Genève, vers 1550, quitta Lyon en 1585 pour

(1) M. Anjorrant était alors député de la république de Genève en France. (V. *Annuaire de la Société de l'Histoire de France pour* 1850, p. 103.)

cause de religion, et s'établit dans la même ville. D'autres imprimeurs lyonnais suivirent cet exemple, et transportèrent leur industrie à Genève après la révocation de l'Edit de Nantes. Parmi eux on cite Jean Huguetan, Philibert, les Barrilliot, Marc-Michel Bousquet, etc. (1).

Mais cette partie de l'histoire de l'imprimerie à Genève sort du cercle que nous nous sommes tracé, qui n'avait d'autre but que d'expliquer l'énigme bibliographique qu'offrent les mots *Coloniæ Allobrogum* et *Cologny* apposés au bas des titres de certains livres publiés à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle.

Nous ne terminerons pas sans dire qu'en France les protestants se voyaient forcés d'avoir recours à des désignations de lieux supposés pour mettre sur les frontispices de leurs livres. Ainsi, il y en a qui sont censés imprimés à *Quevilly*, bourg où les religionnaires de Rouen exerçaient leur culte sous l'empire de l'édit de Nantes, et où aucune imprimerie n'a jamais existé; d'autres portent la mention du *Désert*. Quant à Charenton, c'est à tort que Lottin, dans son *Catalogue chronologique des libraires de Paris* (seconde partie, p. 90), dit qu'il n'y existait pas d'imprimerie. Jean Berjon et Samuel Petit, libraires-imprimeurs à Paris, y avaient fait porter une presse. Une sentence du 24 janvier 1620 les condamna à l'enlever dans les vingt-quatre heures, et ordonna que les livres seraient brûlés, pour y avoir fait imprimer *un libelle diffamatoire* (2). Il serait intéressant de savoir quel était ce prétendu libelle qui servait de prétexte à la suppression de l'imprimerie de Charenton.

A. T.

REQUÊTE DES SOUS-FERMIERS DU DOMAINE

AU ROY

POUR DEMANDER QUE LES BILLETS DE CONFESSION SOIENT ASSUJETTIS AU CONTRÔLE.

1753 (?)

Nous devons à M. Henry de Triquetti la communication d'une curieuse plaquette, dont on vient de lire l'intitulé, et dont nous reproduisons aujourd'hui la majeure partie. C'est un opuscule de 48 pages petit in-8°, ayant seulement un faux-titre, avec le mot *REQUÊTE*, et en tête de la page 3, le titre ci-dessus, dont nous donnons plus loin le *fac-simile*. On verra, en lisant ce

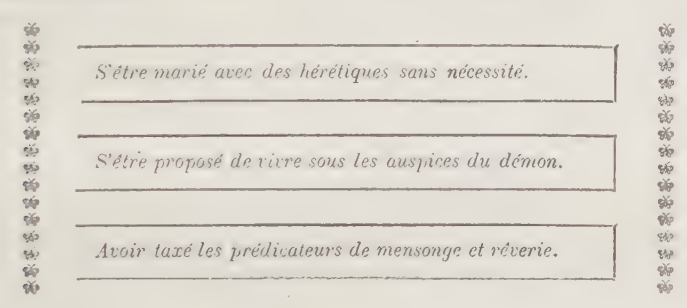
(1) D'autres imprimeurs français avaient émigré à Genève pour cause de religion. Les principaux sont : Jean Crespin, d'Arras, vers 1548; Jean Durant, de Châtillon-sur-Seine, vers 1565; Jean Chouet, de la même ville, successeur de Paul Estienne; Charles Pesnot, de Lyon, etc.

(2) *Code de la librairie*, par Saugrain. — Du reste, M. Marty-Laveaux, dans son intéressante *Notice sur Charenton au XVIIe siècle*, insérée au *Moniteur* du 6 avril 1853, dit qu'il existait une imprimerie et des boutiques de libraires auprès du temple.

piquant opuscule, que le protestantisme n'est nullement hors de question, bien qu'il s'agisse des Billets de confession catholiques. De qui importerait-il, en effet, d'exiger des passe-ports de salut dûment timbrés et contrôlés, si ce n'est de ces contrebandiers obstinés que l'Eglise appelle les *hérétiques?* Ne sont-ce pas eux qui depuis tantôt trois siècles fraudent la douane de Saint-Pierre, insensibles qu'ils sont aux charmes et aux avantages inappréciables de la *Confession coupée*, ou non coupée?... Il faut expliquer ici la première de ces deux confessions :

LA CONFESSION COUPÉE, *ou La Méthode facile pour se préparer aux confessions particulières et générales, dans laquelle est renfermé l'examen de toutes les sortes d'états et conditions, lesquels sont tout coupez et disposez de manière que, sans rien écrire, on lève chaque article dont on veut se confesser : et à l'instant, ou après la confession, le tout se remet et confond avec les autres péchez, comme il étoit auparavant, sans que d'autres personnes puissent connoître les péchez dont on s'est accusé.* De l'invention du R. P. CHRISTOPHLE LEUTERBREUVER, *religieux de l'ordre de Saint-François*. Avec un traité, etc. Paris. Nouvelle édition. 1702. Chez Cl. de Hansy. Avec appr. et privil. du Roy. Un vol. in-18 de 188 pp.

Pour en donner une idée à nos lecteurs qui ne connaîtraient pas cet ingénieux manuel, digne de la *Dévotion aisée* du père Lemoine, nous choisissons ici trois articles sur les cent quarante-neuf qui composent la nomenclature des péchés sur le premier commandement renfermée dans les treize premières pages :



On voit quel est le procédé : chaque péché étant coupé à mi-page, on relève le bout, on plie son péché, absolument comme on marque ses points au piquet. C'est un marquoir à péchés, une mécanique à confession, tout comme le chapelet est, ainsi qu'on l'a dit, une machine à prières. Il va sans dire que nous n'oserions pas reproduire ici nombre d'articles, qu'on ne craignait pourtant pas de mettre ainsi sous les yeux des pénitents et des pénitentes; mais il en est beaucoup aussi d'assez niais, d'assez raffinés ou d'assez niaisement tournés pour qu'on pût les proposer sans crainte ou sans péril à l'attention des pénitents, tels que ceux-ci :

Avoir tâché d'inventer tous les jours de nouveaux sujets de délices.
Avoir promis des récompenses à ceux qui en inventeroient.
S'être trop farci de viandes.
Avoir chanté pouilles aux autres.
Avoir, par ignorance, fait un péché de ce qui ne l'étoit pas.
Avoir rendu les chemins peu sûrs.

(Et à l'adresse des médecins :)

Avoir, par avarice, entrepris plus de malades à traiter que l'on n'en pouvoit visiter, etc.

Les articles concernant l'hérésie sont, comme de juste, nombreux. En voici deux, sur le 4e commandement :

Ne s'être point soucié de la religion de ses sujets.

Avoir, sans cause légitime, toléré et admis des hérétiques, et leur avoir permis le libre exercice de leur religion.

On sait que le royal pénitent du père La Chaise, qui se nommait Louis XIV, n'eut pas à se confesser de ces deux péchés-là en 1685, et qu'il put faire, là-dessus, ses pâques en toute sûreté de conscience jusqu'en l'an 1715 qu'il mourut.

Voici un autre article que l'auteur avait ses raisons pour ne pas omettre :

Avoir recherché un confesseur que l'on croyoit moins sçavant ou plus doux.

Enfin, en voici un dernier qui nous ramène au sujet important traité ci-après :

Avoir donné l'absolution à des gens qui ne s'étoient pas confessez.

On voit dès lors combien il est essentiel de prévenir en cette matière toute erreur et toute supercherie, et de soumettre par conséquent les certificats délivrés au confessionnal, ces acquits à caution, ces « quittances de péchés, » aux garanties de l'enregistrement et du timbre, si bien imaginées pour des papiers de bien moindre importance, tels que sont les effets de commerce. C'est ce qu'on va voir démontré, de main de maître, dans la supplique suivante. Quel dommage qu'elle n'ait pas été elle-même enregistrée ! Nous saurions peut-être de qui elle émane, et elle aurait à nos yeux date certaine ; tandis que tout ce que nous en savons, c'est qu'elle est postérieure à 1752.

REQUESTE

DES SOUFERMIERS DU DOMAINE

AU ROY

Pour demander que les Billets de Confession soient assujettis au Contrôle.

SIRE,

Les soufermiers des domaines représentent très humblement à VOTRE MAJESTÉ que, peu accoutumés par état à prendre part aux questions qui s'élèvent dans l'Eglise, ils ont vu d'abord avec assez d'indifférence celle qui vient de naître au sujet des billets de confession. Mais le grand éclat de cette dispute ayant piqué leur curiosité, ils ont risqué d'en prendre connoissance, sans avoir cependant aucune vue d'utilité propre. Leurs peines n'ont

point été infructueuses : ils ont heureusement reconnu que la contestation ne leur étoit pas si étrangère, et qu'indépendamment de l'intérêt que la religion pouvoit prendre à l'usage des billets de confession, il étoit aisé d'en tirer parti pour le progrès des finances. Ils ont donc conçu un projet, le plus intéressant peut-être que jamais soufermier ait inventé, parce qu'il est aussi simple dans son objet que fécond dans son produit. Ce projet consiste à assujettir les billets de confession à la formalité du contrôle.

Le nouveau système des supplians a cela de remarquable, que, se trouvant d'une nature mixte, il est également propre à conserver à l'Eglise la possession d'une multitude de profits spirituels, et à procurer des ressources considérables à l'Etat. Il n'est pas ordinaire aux supplians d'exposer des motifs aussi relevés dans leurs requêtes. Mais qu'il seroit flatteur pour eux de détruire l'ancien préjugé qui fait regarder les gens de finance comme inutiles à la religion!

Pour faire sentir à Votre Majesté ce que ce projet a d'intéressant pour l'Eglise, il est indispensable d'entrer dans quelque détail sur les avantages qu'elle retire des billets de confession.

Les supplians ne diront rien d'eux-mêmes sur cette matière; ils ont eu la précaution de consulter la Sorbonne : et pourroient-ils s'égarer, instruits et guidés par ces maîtres si scrupuleux dans l'examen des thèses, si exacts dans la censure de celles qui sont erronées, si ardens et si sévères dans la punition de ceux qui les ont soutenues ou approuvées? Il n'est point contre l'erreur de préservatif plus assuré que leur suffrage. Semblables aux commis les plus attentifs, ces docteurs veillent sans cesse aux barrières de l'Eglise, pour en interdire l'entrée à toute doctrine de contrebande.

Les supplians ont appris de la Faculté que l'exaction des billets de confession est un usage respectable en lui-même, légitimement établi, et infiniment utile à la société des fidèles.

Laissant aux savans le soin d'en découvrir l'origine, qui, sans doute, remonte jusqu'aux siècles les plus reculés, il doit suffire de savoir qu'autorisé par les évêques, comme l'assure un grand prélat (1), il doit sa naissance *à la plus grave et à la plus prudente autorité.* Chaque évêque est souverain dans son diocèse. Il peut à son gré en changer les anciens usages, y en introduire de nouveaux. Qu'ils soient inutiles, qu'ils aient même des inconvéniens, ce n'est pas l'affaire des inférieurs : leur partage est une aveugle soumission. Or, les prélats (ou, ce qui est la même chose, le plus grand nombre d'entre eux), infaillibles dans leurs diocèses, comme le pape l'est dans toute l'Eglise, regardent la représentation des billets de confession, comme un préalable absolument nécessaire à la réception des sacre-

(1) Lettre de M. l'archevêque de (Sens).... à M....., conseiller au parlement, du 25 avril 1752.

mens. Quiconque n'est pas porteur de ces billets, manque donc d'une des dispositions les plus essentielles pour recevoir l'Eucharistie avec fruit.

Qu'on ne croye pas que cet usage soit une de ces petites pratiques de police qu'on peut aisément sacrifier aux circonstances des tems. On est en état de juger de son importance par le zèle que M. l'archevêque de Paris montre pour sa conservation. Ce sçavant prélat, persuadé à juste titre qu'il n'y a point de salut sans billet de confession, a ordonné à tous ses curés de refuser les sacremens, même aux moribonds, dont la confession ne seroit pas justifiée par un bon écrit. A peine a-t-il vu paroître ce fameux arrêt, qui n'est propre en effet qu'à procurer une fausse paix à l'Eglise, que, vivement allarmé de ses dispositions, il a tout mis en œuvre pour en prévenir les suites funestes. Sur-le-champ, par une louable et pieuse adresse, il a fait signer aux curés de la capitale une requête, où, en attestant avec autant de précision que de sincérité l'existence et la nécessité de ce saint usage, il s'est fait supplier instamment d'en prendre la défense. Si quelques-uns de ces curés ont montré de la froideur et de l'indifférence, que n'a-t-il pas fait pour ranimer le courage abattu de ces timides subalternes, qui n'avoient pas la force de sceller leur foi par une souscription authentique? Il a déterminé les uns à rendre généreusement leur témoignage; il a empêché les autres de l'affoiblir, en les forçant de rayer eux-mêmes les lâches correctifs qu'ils y avoient ajoutés.

Mais pour se former une juste idée du précieux usage des billets de confession, il en faut chercher la source dans les maximes fondamentales de la religion.

On s'imaginoit autrefois, d'après l'Evangile, que l'objet de la religion chrétienne étoit de rappeller les hommes des égaremens de leur esprit et de leur cœur, et de les rapprocher de Dieu, en réformant leurs idées et leurs penchants; que Jésus-Christ étoit venu sur la terre pour former des saints, qui marchassent fidèlement et constamment dans la voye des commandemens de Dieu, et dont la course ne fût communément interrompue par aucune chute mortelle; on croyoit, avec l'apôtre saint Paul, que les fornicateurs, les impudiques, les avares, les yvrognes, les médisans, les ravisseurs du bien d'autrui n'entreroient pas plus dans le royaume de Dieu que les payens et les idolâtres : et que si on avoit été tel avant que d'être chrétien, il ne devoit plus être question de tous ces crimes, après qu'on avoit commencé de faire profession du christianisme. On étoit assez simple pour penser, avec les anciens docteurs de l'Eglise, qu'un vrai chrétien ne tomboit point dans ces sortes d'excès, et que quiconque s'y laissoit encore aller, ne pouvoit être compté au nombre des fidèles que du jour qu'il auroit cessé totalement de commettre des péchés de cette espèce.

On parloit peu alors de confession, et beaucoup de conversion et de chan-

gement du cœur. C'étoit la mode; et on aimoit mieux mettre les chrétiens en état de n'avoir pas besoin de confession que de les obliger à se confesser. Vieilles erreurs, dont le monde heureusement est aujourd'hui bien revenu. On sçait à présent que toute la religion se réduit à la confession; qu'il n'est point d'obligation plus essentielle pour un chrétien, que celle de se confesser fréquemment, ou plutôt, que c'est presque la seule et unique obligation du christianisme. Tout n'est-il pas fait quand on s'est confessé, et le salut peut-il manquer à qui ne meurt pas sans confession? Aussi ce ne peut être pour ce temps qu'il a été dit qu'il y avoit beaucoup d'appelés, mais peu d'élus. Peu et très peu de personnes meurent sans confession : donc peu et très peu d'appelés manquent à être élus.

D'ailleurs, l'Eglise exhorte et presse ses enfants de communier souvent; et on ne peut ignorer que chaque communion doit, à peine de nullité, être précédée d'une confession particulière. Or, du précepte de se confesser, se tire, par une induction nécessaire, l'obligation de justifier de sa confession par un billet. C'est une maxime aussi constante en théologie qu'en politique, qu'une loi de rigueur n'a sa perfection que lorsqu'elle commande la preuve écrite de son exécution.

Rien ne prouve mieux, au jugement des docteurs nos sages maîtres, l'importance des billets de confession, que l'opposition marquée des ennemis des billets à ces saintes maximes. Ceux-ci osent dire qu'il n'est pas toujours nécessaire de se confesser avant de participer aux sacremens; que, dans la Vie des Saints, il n'est point parlé de leur confession, même à la mort; que les vieux chrétiens faisoient peu d'usage de ce remède; que par l'institution de Jésus-Christ, la loi de se confesser ne regarde que ceux qui sont dans les liens du péché mortel; que c'est ainsi qu'on l'a décidé dans un concile de Trente; que, quoique dans celui de Latran il soit dit que tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe doivent se confesser, du moins une fois l'an, les théologiens les plus habiles, et des catéchistes même, enseignent que cette obligation imposée par le concile ne regarde que ceux qui sont coupables de péchés mortels. Et de là ces ennemis concluent témérairement que la confession n'étant pas nécessaire à tous, on ne doit pas exiger de tous indistinctement des billets de confession; parce qu'il seroit déraisonnable d'obliger des gens à prouver qu'ils ont fait ce qu'ils n'étoient pas tenus de faire.

Erreurs grossières! Ils ne voyent pas, ces novateurs, qu'il n'en est pas à présent comme des premiers siècles, où les chrétiens devoient *marcher tous les jours de leur vie dans les voyes de la sainteté et de la justice;* où la difficulté de recouvrer la santé perdue, la rendoit solide et stable quand on l'avoit acquise. Aujourd'hui l'Eglise renferme une si grande quantité de mauvais tempéramens spirituels, qu'il faut, pour le soulagement de

ces âmes mal constituées, des secours prompts et des remèdes fréquens : d'où résulte un double engagement, sçavoir, de la part des pécheurs d'aller vite à confesse, et de la part des confesseurs de donner encore plus vite l'absolution. Ces anciens chrétiens dont on parle, étoient des miracles subsistans; mais il y a longtems que Dieu n'opère plus de ces prodiges, et il est bien obligé de donner à présent son paradis à meilleur marché. La totalité morale des consciences est viciée par des maladies mortelles ; il est donc certain que, dans l'ordre général, on ne peût arriver au port de salut sans des confessions souvent répétées.

Les supplians en ont eux-mêmes fourni aux docteurs de Sorbonne une nouvelle preuve sans réplique. C'est sans doute un péché mortel, et un des plus graves, de frauder les droits des fermes. Cependant où sont les gens scrupuleux sur cet article essentiel? Cet exemple démontre, indépendamment de bien d'autres, que l'habitude du péché mortel forme l'état commun des sujets de Votre Majesté. Or les lois sont pour la multitude : elles doivent être proportionnées aux besoins du plus grand nombre. Tel est le fondement du précepte général et sans réserve de la confession, et par conséquent de l'obligation universelle, qui en est une suite, de justifier de sa confession par écrit.

Il ne faut pas perdre de vue que la confession est une loi rigoureuse, dont l'exécution ne peut être assurée que par l'extrême difficulté de cacher la désobéissance. S'il étoit permis de faire une exception pour les fidèles qui se croiroient sans péché mortel, combien de gens, peut-être, qui, par esprit de parti, s'abstiendroient totalement de ces péchés, dans l'unique vue de ne point être obligés de donner des billets de confession? Se peut-il un plus grand inconvénient ?

Si l'on passe des devoirs des fidèles à ceux des pasteurs, il en résultera une nouvelle lumière en faveur des billets de confession. Il est du devoir des pasteurs de garder les choses saintes pour les saints, et d'exclure de la participation des sacremens ceux qui n'ont pas la pureté de conscience qu'ils exigent (1). Mais comment lire dans le cœur des chrétiens; comment s'assurer par des preuves concluantes du véritable état de leur âme? Saint Augustin en sentoit l'impossibilité de son temps; et l'on voit, par ses sermons, qu'il étoit occupé sérieusement à consoler les vrais fidèles, qui se plaignoient d'être assis à la table sainte avec des menteurs, des parjures, des voleurs.

(1) « On ne peut négliger cette pratique, sans être exposé à donner par surprise « la sainte communion à des gens..... notoirement criminels et scandaleux, à « des gens qui vivent dans des habitudes publiques et des inimitiés éclatantes, « peut-être à des impies et des huguenots, qui, sans croire à nos saints mystères, « veulent, sous les dehors d'une mort chrétienne et catholique, assurer leurs « biens contre la confiscation, ou leur honneur contre la diffamation. » *Lettre de M. l'arch.*, etc.

Grâces aux billets de confession, toutes ces difficultés sont applanies. A l'aide de cette pierre de touche, on discerne le juste du pécheur; on n'admet au festin des nôces que les chrétiens qui ont cette robe nuptiale; on est certain qu'absous de tout péché mortel par une absolution récente, ils ont la sainteté de précepte, s'ils n'ont pas encore celle de bienséance; on n'est plus réduit à la dure nécessité d'imiter la condescendance de Jésus-Christ, qui communia le traître Judas.

Nos graves docteurs nous ont cependant avertis que le pape Benoît XI n'avoit pas trouvé les billets de son goût, dans une certaine *Extravagante*, assez bien nommée, où ce pape ordonne de s'en rapporter à la parole des chrétiens qui déclarent s'être confessés (1). Il y a dans cette décision une bonté d'âme qui étonne, pour ne rien dire de pis. Croire les chrétiens sur leur déclaration! Où en serions-nous, Sire, si, pour la perception de vos droits, nous nous contentions d'une pareille garantie? N'est-il donc pas bien plutôt de l'esprit de l'Eglise, de la charité des pasteurs, de l'intérêt même des fidèles, de supposer que tous ceux qui demandent les sacremens sont des hypocrites, qui veulent prendre place à la table sainte, sans s'être lavés dans la piscine de la pénitence? Qu'il seroit dangereux de croire un agonisant, prêt à paroître devant Dieu, assez religieux pour se préparer à la mort par la confession, et assez sincère pour ne pas faire une fausse déclaration! C'étoit l'erreur de ce bon pape Benoît XI, qui, sans grande connoissance du cœur humain, n'étoit pas non plus fort instruit de la sainte rigueur de la police ecclésiastique. Au surplus, il ne faut, pour décréditer sa décision, que la seule raison sur laquelle elle est appuyée. On doit, dit ce souverain pontife, se contenter de la déclaration du pénitent, parce que s'il ment, il ne fait tort qu'à lui-même. Que c'est mal raisonner pour un pape! Il faut donc laisser les gens se damner lorsqu'ils le veulent absolument; et les pasteurs ne sont donc pas faits pour sauver les hommes, malgré qu'ils en ayent. Cette décision, Sire, dans laquelle on reconnoît si peu l'esprit du siége apostolique, n'a pas été prononcée dans la forme spécifique qu'on appelle *Ex cathedra*. Mais parce qu'elle pourroit faire encore impression sur les esprits, ainsi qu'un grand nombre d'autorités encore plus anciennes, les supplians ont été conseillés de les attaquer toutes par la voie de l'appel comme d'abus; et ils prendront à ce sujet des conclusions précises, qui, quoique nommément dirigées contre la seule *Extravagante* de Benoît XI, ne frapperont pas moins contre tous les autres anciens monumens, dont cette mauvaise décision rappelle et contient l'esprit.

(1) Super confessione autem facta fratribus memoratis, cum de committentis solius præjudicio [si falsum dicat] agatur in judicio animæ, seu pœnitentiæ foro; STABITUR SIMPLICI VERBO ILLIUS qui sacramenta petit, et dicit fratribus se confessum. Duos tamen casus excipimus; scilicet, si sacerdos asserat eum excommunicatum, aut notorie peccatorem. *Extravag. Comment. L.* 5, *de privileg.*, *cap.* I.

Continuons, guidés toujours par nos docteurs, l'exposé des merveilleux effets des certificats de confession. Ils servent à distinguer les catholiques des hérétiques. Quoique les protestans soient dans le droit chassés du royaume, il s'y en trouve dans le fait un fort grand nombre ; mais l'Eglise ne veut point leur distribuer des grâces qu'elle réserve pour ses enfans. A quel caractère pourra-t-elle reconnoître ces ennemis de son culte ? La foi ne se discerne pas à l'habit ni à la figure. Au moyen du billet de confession, on n'est pas en danger de s'y méprendre ; car quiconque se confesse, est bon et très bon catholique. Heureux expédient qu'on ne peut se lasser d'admirer ! Il est simple pour l'invention, promt dans l'effet, commode dans la pratique, et infaillible quant à la preuve.

Les adversaires des billets, observateurs inquiets des anciens rits, prétendent que les visites des pasteurs et les professions de foi qu'ils font faire, sont le vrai moyen de découvrir les hérétiques ; que le billet de confession est un foible obstacle aux fraudes que l'hérésie peut mettre en usage ; qu'un protestant déterminé à recevoir le saint viatique (quoique dans les principes de sa secte ce soit un acte d'idolâtrie), ne sera pas plus scrupuleux pour le sacrement de pénitence ; qu'il lui coûtera peu d'acheter le certificat par une confession simulée ; que les athées, sans rien croire, se font un devoir de société de se confesser et de communier dévotement. Ils ajoutent, que le sieur Blampignon, ancien curé de S. Merry, appellé par un de ces sectaires, et requis en présence de témoins de l'entendre, reçut pour toute accusation l'histoire d'une abjuration simulée dont il se repentoit. Le curé, justement effrayé de cette horrible profanation, consulta son supérieur sur l'administration publique des sacremens qu'on le pressoit d'accorder ; et le cardinal de Noailles décida que le curé ne pouvoit se dispenser d'administrer le malade.

Ce ne sont là, Sire, suivant les docteurs de Sorbonne, que de futiles objections, qui se réfutent d'elles-mêmes par les conséquences qu'elles entraînent. Il faudroit que les curés et les vicaires passassent leur vie dans des visites continuelles, qu'ils s'exposassent à des disputes de controverses qui demandent une science presque toujours incompatible avec les grandes occupations du ministère, et au risque peut-être de se laisser pervertir, comme on le dit d'un certain missionnaire, qui avoit entrepris avec plus de zèle que de lumière la conversion d'un mandarin.

Pourquoi les billets de confession ne sont-ils, aux yeux des novateurs, que des signes équivoques d'orthodoxie ? C'est parce que l'hérétique peut aisément les surprendre par une frauduleuse confession. Mais l'usage des billets en mérite-t-il moins d'éloge, parce qu'il forcera l'hérétique à commettre un double sacrilége ? N'est-ce pas au contraire le cas d'appliquer ce grand principe, si fécond en matière de finance, que le vrai secret pour

rendre les fraudes plus difficiles, est de mettre les gens dans la nécessité de les multiplier.

Sans le billet de confession, on n'a point de ressource contre les stratagèmes des huguenots. Une expérience journalière apprend que quand ils sont malades, ils attendent à la dernière extrémité pour demander les sacremens qu'ils détestent. Le prêtre averti du danger, se hâte de se mettre en marche; mais à peine a-t-il fait quelques pas, qu'un second courier arrive qui arrête le ministre, et l'instruit de la mort du malade. Ces enfans de dissimulation se flattent, par ces stratagèmes, de se ménager les honneurs de la sépulture, et, ce qui paroît encore plus affligeant, d'éviter la confiscation de leurs biens. Etranges profanations, qui attristent tous les cœurs sensibles aux intérêts de la religion! Le corps d'un sectateur de Calvin placé par surprise en terre sainte; la succession d'un calviniste déférée à ses enfans! Voilà des abus qui font horreur. Leurs enfans, il faut en convenir, sont appellés par la loi du sang à recueillir les biens que les pères ont reçu de la libéralité du souverain Maitre, qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchans. Mais y auroit-il de la décence à réclamer les principes du droit naturel en faveur de ceux qui sont séparés de l'unité de l'Eglise? Il est de la charité des pasteurs de veiller à l'exécution des lois qui réduisent aux horreurs de l'indigence les veuves et les enfans des prétendus réformés. On n'imaginera jamais rien de mieux pour hâter leur entière et sincère réunion. La violence, en fait de religion, est le grand moyen de réussir.

Mais, continuent les novateurs, le billet de confession ne pare à cet inconvénient qu'en donnant lieu à un autre beaucoup plus considérable. Quel sera le sort des catholiques, qu'un accident subit prive de la raison, et bientôt après de la vie, si l'Eglise n'accorde les sacremens et la sépulture que sur le témoignage d'un billet de confession? La mort n'attend pas toujours que l'on soit muni d'un pareil billet. Si la représentation du certificat est un préalable indispensable pour l'inhumation ecclésiastique, il faudra donc la refuser aux fidèles qu'une maladie prompte surprend, à moins que nos évêques ne rendent de bonnes et belles ordonnances portant défenses à tout catholique de mourir subitement. N'est-ce pas un moindre mal de s'exposer à donner la sépulture à un cadavre protestant, que d'en priver les vrais enfans de l'Eglise? C'est une maxime reçue, qu'il vaut mieux sauver plusieurs coupables que de perdre un innocent. Les anciens canons prévoient le cas d'un malade qui tombe en létargie avant l'arrivée du prêtre averti de l'aller administrer; et ils veulent que sur le témoignage des voisins, qui répondent de son empressement pour recevoir l'Eucharistie, le ministre des sacremens lui mette l'hostie dans la bouche (1). Pourquoi ne suivroit-on pas

(1) Dent testimonium qui eum audierunt, et accipiat pœnitentiam; et si continuo creditur moriturus, reconcilietur per manus impositionem, et infundatur ori ejus Eucharistia. *Conc. Carthagin.*, 3, *Canon* 34; *Conc. Carthag.*, 3, *Can.* 76.

une règle si sage à l'égard d'un malade dont la maladie blesse la raison, ou que la mort prévient avant qu'il ait pu se confesser?

Les supplians seroient frappés de ce danger apparent, si les accidens objectés étoient plus communs, ou la loi qui prescrit les billets moins nécessaire. Les évêques qui ont dicté la loi ont agi par lumière et avec autorité. Puisque les billets étoient le seul signe suffisant de catholicité, ce n'est plus le cas d'argumenter, il faut se soumettre. Quel est, après tout, le danger qu'on lui oppose? Quelques inconvéniens, et encore assez rares. Quelle est la loi humaine qui en soit exempte? Ignore-t-on que les plus parfaites sont celles qui l'entraînent le moins? Combien n'y auroit-il pas de plus grands inconvéniens à empêcher l'établissement d'une police dont l'Eglise recueille tant d'avantages?

Outre ceux que les supplians ont déjà exposés, il en est une foule qui convaincront de plus en plus Votre Majesté de l'extrême utilité des billets de confession. Que deviendroient, par exemple, les règles de la hiérarchie, si l'on ne tenoit la main à l'exécution de ces certificats? Les religieux, peu soumis aux pasteurs ordinaires, iroient confesser les malades, sans s'embarrasser d'obtenir l'agrément des curés. Le billet est un frein qui les retient dans le devoir. Si ces infracteurs des règles hiérarchiques laissent un écrit, leur signature, qui les fait connoître, met en état de réprimer leur entreprise. Si, dans la crainte de se commettre, ils ne donnent point de certificat, on les punit, en laissant mourir les malades sans sacremens.

Des gens mal intentionnés croiroient peut-être trouver encore ici de quoi exercer leur critique, s'il étoit permis de raisonner sur les lois de l'Eglise. Quoi! diroient-ils, on prive un mourant de la plus précieuse consolation, parce que son confesseur a oublié de faire au curé une visite de cérémonie? Le malade, en appelant un confesseur, n'a-t-il pas dû supposer qu'il viendroit muni de toutes les permissions nécessaires? Faut-il qu'avant d'hazarder sa confession, il commence par faire subir à son propre confesseur une espèce d'interrogatoire sur ses pouvoirs, qu'il lui fasse représenter ses lettres de prêtrise, ou ses lettres d'approbation? Et si le confesseur, après avoir entendu le malade, refuse impitoyablement le billet, est-il juste que le pauvre moribond porte la peine que mérite le confesseur, et que, pour un délit qui lui est étranger, il soit frappé de l'excommunication la plus redoutable? C'est ainsi que la raison humaine s'élève insolemment contre les loix qui contrarient ses idées. Avec une foi simple et soumise, on se met au-dessus de tous ces vains raisonnemens. Nos docteurs, qui entendent la matière, nous ont dit que quoique, dans ce cas, l'absolution du régulier soit valide, que quoiqu'une visite de bienséance, considérée en elle-même, soit assez peu de chose, il n'en est pas de même des règles de la hiérarchie, qui ne pourroient se maintenir sans la pratique des billets; qu'il est important

de rendre les religieux plus civils et plus dépendans, de leur apprendre à vivre même aux dépens de leurs pénitens malades; que quand il s'agit du bien général, on ne doit pas craindre d'immoler des victimes particulières.

Un autre abus bien effrayant vient réclamer encore pour les billets, parce qu'ils sont le seul remède efficace qu'on puisse lui opposer. Les supplians ont ouï dire que l'Eglise de France est actuellement affligée d'une hérésie d'autant plus pernicieuse, que, malgré les recherches les plus exactes, il n'a pas été possible jusqu'à présent de deviner en quoi elle consiste. Heureusement que les pasteurs zélés en connoissent les sectateurs à un caractère infaillible : c'est au défi que ces hérétiques font qu'on les convainque d'aucune erreur. On poursuit avec raison ces dangereux novateurs, par une interdiction totale de la confession et des sacremens; mais il se trouve parmi eux quelques prêtres qui confessent en secret et sans pouvoirs, et qui, au lieu du surplis et du bonnet carré, parties essentielles de la forme de la confession, osent remettre les péchés, le chapeau sur la tête et l'épée au côté. Ces hérétiques cachés ne conviennent pas de leur attachement à une pratique si criminelle; car tout mauvais cas est reniable. Ils prétendent que leur manière d'attaquer le démon ne consista jamais à mettre l'épée à la main contre lui, et qu'on ne les surprend point administrant l'absolution dans un pareil habillement. Cependant, s'ils n'avoient rien à se reprocher sur l'article, se ménageroient-ils, comme ils le font, la ressource de soutenir que tout prêtre absoud validement dans le cas de nécessité? Iroient-ils déterrer une vieille histoire d'un certain S. Eusèbe de Samosate, qui, dit-on, du temps que les ariens étoient en crédit, ne se faisoit point une affaire de courir le monde déguisé en soldat, et d'exercer sous cet uniforme les fonctions les plus importantes du ministère (1).

Quoi qu'il en soit, les supplians observeront que la pratique des billets n'en est pas moins nécessaire pour détruire ce désordre. Si l'abus est réel, on ne s'avisera plus de prendre les absolutions de contrebande de ces confesseurs chamberlans, qui, ennemis déclarés de signature, ne s'exposeront pas à signer des billets. Si l'accusation n'est pas véritable, les billets serviront au moins à prévenir ce scandale. Y a-t-il quelqu'un parmi les catholiques qui ne doive être charmé que, sur la simple peur d'un si grand mal, on l'oblige à la pratique des certificats? Voudroit-on que les promoteurs, établis pour découvrir et poursuivre les crimes ecclésiastiques, s'épuisassent en recherches infructueuses pour de pareils délits, qui se commettent tou-

(1) « Comme il sçavoit que plusieurs Eglises étoient privées de leurs pasteurs, « il parcouroit la Syrie, la Phœnicie et la Palestine, déguisé en soldat, et portant « sur sa tête une thiare, comme les Perses. Il ordonnoit des prêtres et des diacres, « et d'autres clercs, aux Eglises qui en manquoient : et quand il se rencontroit « avec des évêques, il ordonnoit même des évêques.» Fleury, *Hist.*, l. XVII, n. 17.

jours en secret. Il est et plus naturel et plus raisonnable d'imposer à tous les chrétiens la petite servitude des billets de confession.

Le principe dont les novateurs s'autorisent, et l'exemple qu'ils citent, ne vont point au fait. Ils se croient bien forts, parce qu'ils ont trouvé par hasard dans le coin d'un livre un vieux trait isolé, dont ils mésusent. Mais qui leur a dit que leur Eusèbe n'a pas eu regret de sa conduite; et que, sentant la grandeur de sa faute, il n'a pas été vite à confesse, pour en obtenir l'absolution ? Qu'il soit saint, si l'on veut, cet évêque de Samosate : qu'est-ce que sa démarche a de commun avec celle des novateurs, et la situation du siècle où il vivoit avec l'état actuel de l'Eglise ? Sommes-nous réduits au cas de nécessité, pendant qu'on voit une sainte conspiration formée de toutes parts pour multiplier les confesseurs et les confessionnaux ! Si la moisson est abondante, on a surabondance d'ouvriers. Sans parler des confesseurs ordinaires dont les paroisses sont peuplées, d'ardens missionnaires courent les villes et les campagnes, expédient des centaines de pécheurs par jour, plantent des grandes croix et en vendent des petites. Aucune persécution n'arrête le cours de ces travaux apostoliques. L'Eglise n'est-elle pas dans ses plus beaux jours ? Ses richesses ne sont-elles pas immenses ? ses évêques et ses abbés ne vivent-ils pas en grands seigneurs ? Le spirituel ne répond-il pas parfaitement au temporel ? Y eut-il jamais de missions plus bruyantes et plus fréquentées, des confessions et des communions plus multipliées, des saluts plus brillants, des processions plus magnifiques ? En un mot, le culte de la religion fut-il jamais plus riche et plus pompeux ? Loin que la puissance séculière soit armée de nos jours contre les évêques, elle leur abandonne au contraire toute son autorité pour exiler, emprisonner et perdre tout ce qui s'oppose à eux. Le S^{r} évêque d'Amiens ne vient-il pas d'en faire un saint et admirable usage, en faisant bannir de leur patrie deux de ses diocésains (dont l'un est père de plusieurs enfants), qui avoient eu la témérité de demander les derniers sacremens pour leur tante, sans avoir le billet de confession ? A quoi vient donc l'exemple de cet Eusèbe de Samosate ?

Les supplians ne finiroient pas, Sire, s'ils expliquoient à Votre Majesté tous les avantages que les docteurs en théologie leur ont fait appercevoir dans le précieux usage des billets de confession. Il est peu de pratique dans l'Eglise qui l'intéresse autant.

Elle sert à conserver la décence des fonctions saintes. On voyoit tous les jours et dans toutes les rues des gens yvres tomber, et les passans, trompés sur leur état, courir à l'église pour leur procurer les sacremens. Les prêtres arrivoient : et quel scandale, lorsqu'au lieu d'aborder un mourant, ils trouvoient un homme qui jouissoit d'une santé indécente, et qui n'avoit que la raison de malade ? Depuis que les prêtres ne marchent qu'à la lueur d'un billet de confession, ces accidens n'arrivent plus.

Par les billets de confession, on sçait à qui les fidèles vont à confesse, et cette connoissance est plus utile qu'on ne peut l'imaginer. Qu'un supérieur ecclésiastique ait à cœur un mariage que la famille ou un tuteur entêté désapprouve, il s'adresse au confesseur du futur ou de la future, et lui ordonne de disposer l'esprit de l'un ou de l'autre en faveur de l'engagement. En cas de rébellion de la part des pénitens, on leur refuse le billet de confession pour tout autre mariage. Si c'est le confesseur qui prévarique, une interdiction dans les formes suit de près sa désobéissance.

La pratique des billets est admirable pour soutenir les droits et les immunités de l'Eglise. On défend aux confesseurs séculiers et réguliers d'absoudre et de délivrer des certificats à tous ceux qui sont justement suspects de ne pas les respecter assez; et pour s'assurer de la fidélité des confesseurs, on interdit tous ceux qui ont la foiblesse d'accorder des billets au préjudice de la défense.

Un curé a-t-il parmi ses ouailles une brebis mal avisée, qui lui refuse la dixme des pommes, sous prétexte qu'elle est insolite; aussitôt, en homme habile et expéditif, il se fait justice. il engage les curés voisins à refuser le billet de confession au coupable; et le refus de la dixme des pommes est puni par le refus de la Pâque.

C'est sur ces lumineux principes qu'un des grands curés de Paris (le curé de Saint-Sulpice) enregistre tous les jours les billets de confession, et tient un catalogue exact des noms de tous les confesseurs qui administrent l'absolution aux malades. Prévoyance salutaire! S'il meurt un homme suspect dans l'étendue de sa paroisse, le registre est consulté, on connoît le confesseur, il est aussitôt renvoyé de la paroisse, ou déféré même, si le cas est assez grave, à M. l'archevêque, qui lui ôte ses pouvoirs, parce qu'il est atteint et convaincu d'en avoir si mal usé.

S'étonnera-t-on, Sire, qu'une pratique aussi utile au gouvernement ecclésiastique ait fait les plus rapides progrès, et que les pasteurs montrent tant de zèle pour en affermir et étendre l'empire? Les supplians peuvent certifier à Votre Majesté que deux des plus célèbres curés de Paris (les curés de Saint-Roch, de Saint-André) y sont si cordialement attachés, qu'ils ne confessent jamais leurs propres paroissiens malades sans laisser des billets, pour mettre les porte-Dieu de leur église en état d'administrer les sacremens en sûreté de conscience : ils trouveroient mauvais qu'en pareil cas les ecclésiastiques qui leur sont subordonnés ajoutassent foi à leur parole. Quel est le bon paroissien qui se scandalisera qu'on se défie de sa probité, lorsque le pasteur consent que la sienne passe pour suspecte?

Les grands exemples, Sire, produisent de grands biens. Aussi la pratique des billets prend-elle de jour en jour de nouveaux accroissemens. Il n'est plus un seul sacrement qui ne soit le prix de ces importans certificats. Tous

les ordres de l'Etat, à l'exception de quelques magistrats toujours partisans des vieilles rubriques, s'empressent de leur rendre hommage. L'usage s'en introduit, dit-on, dans les troupes mêmes de Votre Majesté. On ne reçoit dans les gardes françoises aucun officier qui n'ait prouvé sa vocation et son courage par un certificat de confession. Si l'on en croit une certaine histoire, l'attention à cet égard y est portée si loin, qu'un jeune homme, parent de M. de Beaumont, s'étant présenté sans billet pour prendre possession d'une enseigne, il fut jugé au régiment que, pour mieux prouver l'extrême déférence du corps aux ordres du prélat, il ne falloit point dispenser son parent de la loi. Sévérité louable, qui a empêché de faire une brèche dangereuse à ce point de discipline, si important pour le service militaire et chrétien!

Que les novateurs crient après cela contre les inconvéniens de ce salutaire usage. Qu'ils disent que c'est imposer aux fidèles une servitude gênante, attacher l'excommunication la plus terrible à une pure formalité, dont l'omission n'est point, par sa nature, digne de l'anathème; que le délit, quel qu'il soit, est plus le fait du confesseur que du malade, qui, maître de le demander, ne l'est jamais de l'obtenir; que les curés et les autres ecclésiastiques peuvent en faire un moyen de satisfaire leurs inimitiés particulières; que le billet peut aisément s'égarer par la négligence de ceux qui environnent le malade, qu'il est sujet à beaucoup d'autres accidens, et que sa perte privera souvent des âmes de la grâce des sacremens; que cet usage d'ailleurs est inconnu dans un grand nombre de diocèses du monde chrétien; qu'on n'en trouve point de vestige dans l'histoire de l'Eglise; que M. l'archevêque de Paris a fait inutilement dépouiller les bibliothèques et feuilleter les monumens qui nous restent de l'ancienne discipline, pour découvrir des preuves de son antiquité; que la pratique des billets est capable de causer de grands maux dans l'Etat; qu'elle peut être employée à soumettre les sujets de Votre Majesté à des décrets contraires à ceux de sa couronne et émanés d'une puissance étrangère; que dans le temps de la Ligue elle eût été d'un merveilleux secours pour armer les fidèles contre leur prince légitime.

Vaines allarmes, que l'esprit d'indocilité essaie d'inspirer, pour enlever à l'Eglise une discipline liée à ses intérêts les plus essentiels. Les docteurs de Sorbonne ont prémuni les supplians contre ces puériles appréhensions. N'est-il pas bien étonnant, c'est leur judicieuse remarque, qu'on ne soit pas en état de représenter aujourd'hui de vieux billets de confession des siècles précédens? Aucun des savans n'ignore que les dernières guerres de religion ont fait perdre aux Eglises leurs précieux titres, ceux mêmes de leurs possessions; et que les protestans, ennemis de la confession, auront fait main-basse sur toutes les liasses de billets, et se seront bien donné de garde de laisser échapper un seul de ces certificats, qui auroient porté témoignage contre eu .

Si les billets de confession peuvent se perdre dans les maisons, la faute n'en peut être imputée qu'à ceux qui les égarent; les malades en seront quittes pour recommencer leur confession, ou ils seront assez soigneux pour ne pas s'y exposer.

La prétendue crainte des troubles dans les temps de révolutions, n'est qu'une terreur panique. C'est même se rendre coupable, de prévoir de pareils malheurs ou d'en rappeler seulement la mémoire. Si tout ce qui peut être dangereux dans ces circonstances ne pouvoit être bon dans les temps ordinaires, on ne formeroit aucun établissement avec confiance.

Mais une dernière réflexion, qui tranche toutes les difficultés, et que les supplians proposeront avec d'autant plus de confiance, qu'elle est plus de leur ressort, c'est que dans toutes les affaires, pour peu qu'elles méritent attention, il est de règle, et d'une règle stricte, d'exiger des preuves par écrit. Cela est conforme à l'usage général de la société, à la pratique constante de tous les tribunaux, et même aux dispositions des ordonnances.

Dans l'ordre civil, on ne peut obtenir aucune grâce qu'autant qu'on justifie par écrit qu'on a les qualités qui en rendent digne. S'agit-il d'acquérir une charge? Il faut prouver, par des actes en bonne forme, qu'on est majeur, qu'on est regnicole, qu'on a la naissance et les dégrés qu'elle suppose, et même qu'on est catholique. Un récipiendaire qui n'offriroit sur tous ces points que sa propre déclaration, ne seroit point écouté. Il y a plus. Toutes les denrées qui entrent dans la ville doivent des droits à Votre Majesté. Or, il faut prendre à la première barrière un billet de *laissez-passer*, si on ne veut pas être arrêté à la seconde. On ne touche les rentes de la ville qu'en rapportant une bonne quittance de capitation; le sel n'est délivré qu'à ceux qui sont munis d'un certificat de payement du bureau destiné à en recevoir le prix. Sur quel fondement un chrétien pourroit-il donc percer la foule de ceux qui accourent à la sainte table, sans avoir aussi son *laissez-passer*? Étrange dérèglement du cœur humain! On craint pour l'affaire du salut de rapporter des écrits; et pour avoir du sel, toucher des rentes, acquérir une charge, cette formalité ne coûte rien.

Par rapport aux tribunaux : que diroit-on d'un demandeur qui paroîtroit en justice sans établir sa demande par écrit, et sans avoir fait signifier au défendeur copie des titres qui la fondent? On le plaindroit d'ignorer la disposition de l'ordonnance de 1667, et par provision, on le débouteroit de sa demande avec dépens. Dans les tribunaux ecclésiastiques, on n'est pas plus complaisant sur cet article; et cet exemple est d'un grand poids. L'official ne s'en rapporte point à la déclaration des plaideurs. En faudroit-il davantage pour faire connoître le véritable esprit de l'Eglise? Ces réflexions sont décisives en faveur des billets de confession. Le fidèle qui se présente à la sainte table, ou le malade qui demande le saint viatique, est sans con-

tredit un demandeur, et le ministre de l'Eglise un défendeur. On peut dire même que les contestations qui s'élèvent depuis quelque temps sur ces matières, dans lesquelles le ministère des huissiers devient fort à la mode, favorisent assez cette idée. Or, si le fidèle est demandeur, qu'il remplisse donc les engagemens que sa qualité lui impose; qu'il fasse donc paroître le seul titre vraiment justificatif de son droit et de sa demande, c'est-à-dire le billet de confession.

Enfin, que ceux qui craignent de subir la loi des billets consultent les ordonnances, et surtout la célèbre déclaration du 8 mars 1712. Ils apprendront qu'il y est défendu aux médecins de voir les malades, si, deux jours après qu'ils les auront avertis du danger de leur état, lesdits malades ne leur représentent pas un billet de confession (1). Tout l'univers a applaudi à une loi si sage; et c'est un sujet éternel de regrets et de larmes, qu'une si salutaire ordonnance soit demeurée sans exécution.

Qui peut, en effet, se dispenser de reconnoître que ce n'est pas pour ceux qui diffèrent ou refusent de se confesser que le Très-Haut a créé la médecine? Qu'il faut non-seulement être en état de grâce, mais en pouvoir donner la preuve, pour avaler dignement une potion purgative, et que les impies, les hérétiques, les pécheurs impénitens n'ont aucun droit aux effets vivifiants de la rubarbe et du séné? C'est donc avec grande raison que la Déclaration de 1712 avoit ordonné de refuser sans miséricorde les secours temporels à ceux qui négligent de se mettre en règle du côté du spirituel. Quelle admirable invention, dont l'effet salutaire étoit de convertir les pécheurs sous peine de la vie, ou de précipiter plus vite dans les flammes éternelles ceux qui ne veulent pas prendre le moyen de les éviter; de faire cesser à leur égard, et jusqu'à leur conversion, toutes les propriétés des remèdes; d'interdire au quinquina le pouvoir d'agir sur la fièvre du corps, lorsque celle de l'âme ne seroit pas guérie par la confession, et de soustraire à cet empire sans bornes, dont la médecine se vante, tous les tempéramens rebelles à l'Eglise!

Donc, puisqu'il est défendu par cette loi aux médecins de déférer à la simple déclaration du malade, et que sur le défaut d'exhibition du billet de confession, ils sont obligés, sous peine de perdre leur état, d'abandonner un mourant à son malheureux sort, à combien plus forte raison les médecins spirituels doivent-ils exiger ces certificats, comme la seule preuve qui soit

(1) « Voulons et nous plaît que tous médecins du royaume soient tenus, le « second jour qu'ils visiteront les malades attaqués de fièvre ou autre maladie, « qui par sa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser, ou « de les en faire avertir par leurs familles..... Défendons auxdits médecins de les « visiter le troisième jour, s'il ne leur apparoît un certificat signé du confesseur « qu'ils ont été confessés... à peine, pour la première fois, de 300 livres d'amende; « pour la seconde, d'être interdits de toutes fonctions pendant trois mois; et « pour la troisième fois, d'être déchus de leurs degrés, rayés du tableau des « docteurs, et privés pour toujours du pouvoir d'exercer la médecine en aucun « lieu de notre royaume. » (*Déclar. du* 8 *mars* 1712.)

admissible. Quelle étrange contradiction dans nos mœurs, s'il étoit permis de prendre moins de précautions pour administrer les sacremens que pour ordonner des apozèmes !

Les certificats de confession procurent à l'Eglise les plus précieux avantages. Les supplians se flattent de l'avoir démontré par le détail succinct qu'ils viennent de faire. Mais, SIRE, tout ce qu'ils ont dit suppose que ces billets seront donnés et reçus sans fraude ; qu'ils auront une date constante ; et que ces écrits, qu'on peut appeler des *brevets* de salut, ne deviendront pas l'objet d'un trafic bas et mercenaire.

La corruption des meilleures choses est la pire ; il y a longtemps qu'on l'a remarqué. S'il arrivoit donc qu'un sordide intérêt fît commettre, sur la matière dont il s'agit, de honteuses prévarications, combien les suites n'en seroient-elles pas affligeantes ! On viendroit de toutes parts affronter les ministres de l'Eglise, en leur présentant, comme des passeports pour le ciel, des écrits fabriqués par l'avarice et l'imposture.

Or le seul moyen de prévenir des abus si dangereux, est d'ordonner que les certificats de confession seront écrits sur du papier timbré et sujets au contrôle.

Il est d'abord d'une conséquence infinie de leur donner une date constante. Cette précaution, que l'on prend pour la plupart des actes qui se passent dans la société, semble être encore plus nécessaire pour les billets de confession. Quoi ! s'il faut demander à son prochain le payement d'un billet échu, on est obligé de faire contrôler cet acte sous seing privé ; on n'oseroit paroître en justice sans avoir satisfait à cette formalité ; une assignation dénuée du contrôle, seroit un monstre dans l'ordre judiciaire. Et il seroit permis à un chrétien de se présenter à la table sainte, ou d'exiger le saint viatique avec un billet de confession non contrôlé ! Il faudra que les ministres du Seigneur administrent les sacremens à ce fidèle, sans autre lumière sur la veritable époque de son absolution que le témoignage d'un acte dont la date est incertaine ! Il faudra, au mépris des règles les plus constantes, que cet écrit passé entre deux personnes fasse foi contre un tiers, et soit obligatoire contre lui sans être revêtu d'aucun caractère d'authenticité ! Voilà donc la carrière ouverte aux fraudes les plus pernicieuses. Des moines séduits par l'intérêt, donneront quittance de péchés qui ne seront point encore échus, et les porteurs hypocrites de ces billets, dont la date sera anticipée, viendront commettre au pied des autels un stellionat caractérisé, en déclarant franche et quitte une conscience surchargée de dettes postérieures au faux certificat ! Peut-on soutenir l'idée de pareils abus ?

Le contrôle prévient ces stellionats spirituels ; mais il empêche encore qu'on ne fasse de ce certificat de confession des billets au porteur ; que des gens peu instruits ou mal intentionnés n'en disposent à titre de prêt, de

vente ou de louage; en un mot, qu'il ne s'introduise à l'égard de saint papier un agiot dont la révolution seroit indécente et capable de ruiner bien des consciences.

Il est du bien de l'Eglise comme de l'intérêt public qu'on veille à la conservation des billets de confession, et l'établissement du contrôle obligeant de tenir des registres exacts de ces écrits contrôlés, les billets seront consignés dans un dépôt public. Par là on sera sûr de transmettre à la postérité des monumens de la discipline de l'Eglise du dix-huitième siècle. Qu'il seroit à désirer que cette sage précaution ne fût pas échappée à la piété des premiers pasteurs qui ont exigé les billets de confession! Leurs successeurs n'éprouveroient pas l'embarras affligeant où ils se trouvent pour prouver l'ancienneté d'un usage si important. Qu'il sera glorieux pour les supplians d'avoir ainsi contribué au maintien de la discipline ecclésiastique, et que leurs bureaux deviennent les archives de l'Eglise et le dépôt de ses titres les plus précieux! Que répondront les novateurs des siècles futurs, lorsqu'on leur opposera les pieux écrits dont l'existence sera due à la religieuse prévoyance des supplians?

A ces motifs si judicieux, les supplians en joindront un qui est encore plus particulièrement de leur compétence : il est tiré du profit immense que cet établissement doit procurer à Votre Majesté. Tout financier qui a l'esprit de son état et l'amour du bien public à cœur s'occupe avec un zèle infatigable à découvrir de nouveaux moyens d'augmenter les revenus de Votre Majesté. Et quel projet pourroit remplir plus dignement une si grande vue, que celui du contrôle des billets de confession? A juger du produit par le nombre des confessionnaux et des fidèles qui les fréquentent, on peut raisonnablement se flatter d'un émolument fort honnête. Mais ce qui est vraiment admirable, c'est que cette augmentation de revenus que les supplians proposent à Votre Majesté aura pour fondement la sainteté de vos sujets. Plus cette sainteté sera constante, plus elle sera générale et plus le bénéfice résultant du contrôle sera considérable. Il étoit réservé aux supplians d'imaginer un système qui établît un accord si heureux entre le sacerdoce et l'empire.

La confession, comme les supplians l'ont démontré, est de précepte pour tout le monde, sans distinction de personnes ni de consciences. Voilà donc tous les sujets de Votre Majesté obligés d'user des billets de confession, et par conséquent de les faire contrôler. Quelle source d'abondance pour la caisse du trésor royal! Il n'est point d'impôts plus solides ni mieux imaginés que ceux qui se perçoivent sur les choses les plus communes et les plus nécessaires. Les droits des aides, les tributs qu'on exige sur les denrées qui entrent dans la Ville ont pour base cette grande maxime. S'il étoit possible de l'étendre jusqu'à l'air qui entre dans les poulmons, les

choses n'en iroient que mieux ; c'est une réflexion que nous faisions dans une de nos dernières assemblées. Puis donc que, comme on n'en peut douter, la généralité d'un impôt est la juste mesure du bénéfice qu'il doit produire, quels avantages n'a-t-on pas droit d'attendre du contrôle des billets de confession ?

Ces billets une fois assujettis au contrôle donneront lieu à d'autres actes, sujets par leur nature à la même formalité. Qu'un fidèle, par exemple, qui se sera confessé sans fraude, essuie un refus de billet de la part du prêtre qui l'aura entendu ; et que ce prêtre, par caprice, mauvaise humeur, ou sur des motifs secrets, s'obstine à ne pas signer le certificat, il ne sera pas juste qu'un pauvre chrétien, qui a fait tout ce qui dépendoit de lui pour se mettre en règle, soit honteusement privé des sacremens. Aussi bien fondé à se plaindre de ce déni de billet qu'un bénéficier à se pourvoir contre un refus de *visa*, il sera donc autorisé à faire des sommations au confesseur pour se faire délivrer une attestation légitime. Or ces sommations sont soumises à la loi du contrôle. La ferme y trouvera son compte, et ces incidens produiront un casuel qui ne sera pas à mépriser.

(*La fin au prochain cahier.*)

BIBLIOGRAPHIE.

LA RÉFORME ET LA LIGUE EN ANJOU

Par Ernest Mourin, docteur ès lettres, professeur d'histoire au lycée impérial et à l'école supérieure d'Angers. Un vol. in-8° (1).

Grâce aux travaux dont notre histoire a été l'objet dans les trente dernières années, on peut dire, malgré une protestation récente, que son caractère général est à présent déterminé. Le monument, du moins, semble assez avancé pour qu'on puisse en saisir les lignes principales et l'ensemble.

Mais si notre histoire, vue de Paris, je veux dire du milieu des grands événements et des institutions générales, est déjà d'un dessin assez net, il faut bien des choses encore pour donner la couleur vraie, mettre au point le portrait des acteurs et achever le tableau qui d'ailleurs ne s'achèvera jamais, parce que chaque génération apporte des révélations nouvelles et

(1) Nous empruntons le compte rendu qu'on va lire de cet ouvrage à la *Revue de l'Instruction publique* de Hachette (n° du 1er janvier 1857). On y retrouve ces vues neuves et élevées qui caractérisent les excellents cours d'histoire de M. Duruy, et l'on comprend la supériorité d'un enseignement général qui fait ainsi son profit de tous les travaux partiels, et se retrempe sans cesse aux sources vives des documents originaux.

acquiert une expérience plus grande, comme le voyageur qui gravit une colline et dont l'horizon s'élargit à mesure qu'il avance.

Nous avons donc surtout besoin aujourd'hui de l'étude patiente des détails, de bonnes histoires de provinces, de villes, de personnes. C'est un travail de ce genre que M. E. Mourin vient de publier. Nous ne connaissions bien la Ligue qu'à Paris, il nous la montre à Angers.

L'auteur est-il protestant, est-il catholique? Son livre ne m'en dit vraiment rien, et je l'en félicite. Mais je vois bien qu'il n'excuse le mal nulle part et qu'il approuve le bien partout. Il n'est évidemment pas de la nouvelle école, qui, répondant à un excès par un autre, estime que l'historien doit être passionné.

Son ouvrage, fait avec des documents angevins patiemment interrogés et dont plusieurs sont inédits, est bien conduit, bien présenté, avec un style d'une bonne facture, clair et net; et ce n'est point la faute de l'auteur si, à part l'intérêt de curiosité qui s'attache toujours aux récits d'une histoire locale, le profit pour l'histoire générale est peu considérable. M. Mourin raconte et n'invente pas. Il a bien cherché et nous donne ce qu'il a trouvé. Il ne pouvait faire davantage. Au reste, avec les faits que nous possédons déjà, le tableau de cette commune angevine qui ressemblait à beaucoup d'autres de ce siècle, permet de conclure du particulier au général. En connaissant bien les bourgeois d'Angers, on connaît un peu ceux du reste de la France.

Sur les bords de la Maine, comme sur ceux de la Seine, ce sont les mêmes passions. Il y a des violents et des furieux; mais il y a bien plus de pacifiques. A Paris, ceux-ci ne se montrent qu'aux premiers et aux derniers jours, avec L'Hôpital et Henri IV; à Angers on les voit pendant toute la crise, quelquefois écartés, mais revenant bientôt et faisant toujours sentir leur influence modératrice. Plus d'une fois la bourgeoisie angevine empêcha le sang de couler à flots dans la cité, et il ne tint pas à elle que les *Noces vermeilles* de Paris n'y fussent point fêtées. La Saint-Barthélemy fut à Angers une surprise et n'y dura qu'un matin.

Ce fut un agent du duc d'Anjou, qui, dès le 26, le surlendemain du meurtre de Coligny, envoya l'ordre aux gouverneurs de Saumur et d'Angers, le comte de Montsoreau et le seigneur de la Tousche, de faire main basse sur les protestants de ces deux villes. Le second fit la sourde oreille et ne sortit point de son château; mais le premier, digne lieutenant de l'auteur des *Matines de Paris*, égorgea tout à Saumur, puis courut à Angers, et, voyant la froideur de son collègue, se chargea d'agir pour lui. Nous laissons ici parler M. Mourin :

« Dès la pointe du jour (29 août), il ordonne de fermer les portes de la ville; puis il se rend au *logis du Chaperon rouge*, dans le voisinage du château. Il espérait y trouver un des gentilshommes les plus considérables de la religion, La Barbée. Mais le calviniste avait été prévenu et s'était évadé; il laissait au logis son frère malade et alité, le croyant exempt du péril comme un soldat blessé que l'ennemi respecte même dans la fureur d'un assaut. Montsoreau, qui ne venait pas pour combattre, mais pour égorger, assassine le malade dans son lit. Il court ensuite dans la maison du ministre nommé La Rivière. Ils étaient depuis longtemps en relations d'amitié. En entrant, le comte salue affectueusement la femme du ministre, et, sur son indication, il rejoint son mari dans le jardin. Il l'aborde, l'embrasse avec effusion, puis lui dit brusquement : « J'ai ordre du roi de vous tuer sur-le-champ. » Le malheureux demande quelques instants pour recueillir devant Dieu ses dernières pensées; Montsoreau y consent et le fait ensuite tomber à ses pieds. Il va de là tuer deux autres ministres, de Coulaine et Delauney.

« Cependant le bruit de ces exécutions se répand rapidement dans la ville. Les catholiques prennent les armes et descendent sur les places et dans les rues « se marquant de la croix blanche à leurs chap« peaulx. » Montsoreau, déjà couvert de sang, anime la populace. Les cadavres sont traînés à la rivière; on poursuit les huguenots de maison en maison; le tocsin sonne dans les tours des églises. »

Mais la bourgeoisie ne se mettait pas du mouvement; les magistrats accourent, s'interposent, et Montsoreau est obligé de consentir à suspendre le carnage. On publie à son de trompe, par toute la ville, que les huguenots aient, sous peine de mort, à se présenter aussitôt, et sans armes, au palais, où ils sont emprisonnés : ce qui, pour l'heure, les sauvait. Cependant la populace et les soldats, mis en goût, auraient bien voulu aussi un peu piller, un peu ravager. On les arrête. Défense, sur la vie, de toucher aux biens, aux meubles des protestants, même de mettre à rançon ceux qui vivent encore. On s'étonne de cette mansuétude; bientôt tout s'explique. Un agent du prince arrive avec l'ordre pour le maire et les échevins de rassembler et mettre en lieux sûrs les meubles des huguenots; « et là où il a été caché et retiré des biens desdits huguenots, faites-en faire la recherche, car Monseigneur en pourra bien faire plus de cent mille francs. » Nous savions que le massacre était pour quelques-uns une spéculation politique, et pour les coupe-jarrets une occasion de vol; nous ne savions pas qu'il était encore, pour les chefs, une bonne affaire. Il n'est pas mal que l'ignoble se mêle, en cela, à l'infâme; du moins n'excusera-t-on plus le meurtre par l'ardeur de la foi : la Saint-Barthélemy était aussi un coup de Bourse.

Le livre de M. Mourin est une œuvre d'érudit, non d'artiste préoccupé surtout de la vivacité des couleurs; cependant, il y a une figure de capitaine calviniste qui est si nettement dessinée par les faits eux-mêmes, ce qui est pour l'historien la seule et bonne manière de peindre, que je veux vous la montrer. C'est, d'ailleurs, le portrait de beaucoup de gens de ce temps-là.

En 1562, lors de la première prise d'armes du prince de Condé, les huguenots s'étaient emparés d'Angers; les catholiques le reprirent, et comme à leur tête était le duc de Montpensier, celui que Charles IX appelait plus tard « un boucher et un brutal, » la réaction fut sanglante. Outre ceux qui furent tués dans le combat, le chroniqueur catholique de la ville énumère dix massacrés, trois noyés, un roué, six décapités et trente-deux pendus. La férocité des hommes de ce temps savourait lentement la vengeance, et on diversifiait les supplices, comme un jour de fête on multiplie les spectacles.

La soumission d'Angers entraîna celle de la province. Desmarais n'en voulut pas sortir; il s'enferma avec 50 soldats dans le château ruiné de Rochefort. Montpensier y courut. Une attaque de vive force ayant échoué, il fallut un siége en règle. Desmarais le trouble par des sorties fréquentes. Mais il a peu de monde, peu de poudre et de vivres; il traverse les lignes ennemies, et court à Saumur pour en chercher. On veut le retenir en lui montrant sa perte assurée : « J'ai promis, dit-il, d'aller mourir avec eux; » et il retourne avec 30 soldats. Ceux-ci s'effrayent et l'abandonnent. Desmarais n'en continue pas moins sa route, traverse encore une fois le camp catholique, et rentre dans sa place.

Cependant Montpensier a mis toute la province à contribution, et fait venir du canon de Nantes. Une large portion de ces vieux murs est bientôt par terre. On donne l'assaut. Mais Desmarais couronne la brèche avec les soldats qui lui restent; il oppose aux assaillants ce que le poëte ancien préfère aux plus fortes murailles, de vaillantes poitrines. Les catholiques sont repoussés et jonchent de leurs morts le pied du retranchement. Montpensier recourt au canon et fait battre la place huit jours durant. Pour ce temps-là et pour de telles murailles, c'était beaucoup. Il ne reste plus rien debout dans le fort, et à peine un homme valide. Les assiégés demandent à capituler. Comme le duc exige qu'ils se rendent à discrétion, Desmarais refuse et se prépare à son dernier combat; mais il a près de lui son plus jeune fils; le cœur du farouche soldat s'émeut à la pensée de cet enfant égorgé. Il le porte sur la muraille; il appelle un de ses anciens amis qui sert sous Montpensier, et qui a été le parrain de son fils; il lui donne l'enfant, après avoir fait jurer à celui-ci, avec les plus grands serments, de ne se laisser jamais faire catholique. L'assaut recommence. Un traître ouvre une poterne; tous les huguenots sont massacrés. Desmarais, réfugié dans une tour avec un seul homme, s'y défend encore et ne se rend qu'après avoir tiré son dernier

coup. On lui avait promis la vie sauve. Montpensier n'estime pas qu'on doive tenir parole aux hérétiques; il le traîne à Angers, et, après lui avoir rompu les membres sur une croix, le fait attacher sur la roue. L'indomptable sectaire y lutta douze heures contre la mort et les insultes d'une lâche populace.

Mais pour quelques hommes héroïques que suscitent les guerres civiles, que de bandits elles encouragent, qui prennent n'importe quel drapeau, et abritent derrière lui leurs passions mauvaises et leurs crimes. Je ne dis pas que ce mot convienne précisément aux Saint-Offange, qui, pendant neuf années, furent la terreur du pays, et qui tinrent contre le roi, jusqu'au 1er mars 1598, le château de Rochefort. Mais qu'on lise le traité fait par eux avec Henri IV, curieuse pièce que la *Revue de l'Anjou* a publiée : on y verra les Saint-Offange énumérer eux-mêmes leurs méfaits, afin de s'en assurer bonne et pleine rémission. Ils ont beau adoucir les termes, atténuer les choses, ce qu'ils en disent est encore à faire frémir. Les vols de deniers et de vivres, les prises de marchands et de marchandises, les pillages de châteaux, les saccagements et brûlements de villages n'y sont que peccadilles; les meurtres, pendaisons, exécutions à mort abondent, même égorgements de femmes et d'enfants; seulement ici, les Saint-Offange, quelque peu pressés, non par les remords, mais par un reste de pudeur, disent que ces femmes et ces enfants avaient été tués au prêche « par inadvertance. »

Cela aussi, l'inadvertance comprise, est l'histoire fidèle de beaucoup d'hommes de cette époque, dans les deux partis. Aussi, quand on vient de passer quelques heures avec de pareilles gens, même dans une province où les passions furent relativement adoucies, on éprouve le besoin de se féliciter de n'avoir pas vécu dans ces temps abominables, dont le bilan, dressé par un contemporain, est, même avant la Ligue, en 1580, neuf villes rasées, deux cent cinquante villages brûlés, cent vingt-huit mille maisons détruites, huit cent mille personnes enlevées par la guerre et par les massacres.

Il y a une chose dont je n'ai jamais pu me rendre compte : je vois bien comme on mourait en ce temps-là, mais je ne vois pas comment on y pouvait vivre, comment le paysan consentait à labourer, à semer, quand sa moisson était si souvent mangée en vert par les uns, fauchée par ceux-ci, brûlée par ceux-là. M. Mourin me donne la réponse. Maintes fois on trouva des hommes morts sur les chemins ayant encore la bouche pleine du foin dont ils avaient essayé de se nourrir.

Et penser que tout cela fut en pure perte, que tant de sacrifices étaient inutiles! Il y a des biens qu'on ne saurait payer trop cher; mais celui qu'on trouva au bout, on l'avait sous la main au départ. A l'origine, en effet, il y eut plus de malcontentement que de huguenoterie dans l'affaire. On y mit du sang; il coula à flots pendant trente-six années, après quoi, les furieux

s'étant usés, à raison même de leur violence, les modérés prirent leur place, et Henri IV ramena la France par l'édit de Nantes au point où L'Hôpital avait voulu l'arrêter par l'édit d'Amboise. Quelques hommes de moins dans l'État, et de si affreuses calamités étaient probablement évitées.

M. Mourin n'a pas seulement tracé le tableau de la lutte des deux partis religieux dans l'Anjou, il a aussi étudié patiemment la vie intérieure de la commune angevine; et, comme il arrive toujours avec les travaux consciencieux, il y a à tirer aussi de cette partie de son livre un enseignement, c'est que la France avait déjà une classe bourgeoise toute formée, pas assez forte pour imposer à elle seule la paix aux partis contraires, mais l'étant assez déjà par ses richesses, ses lumières et sa modération, pour qu'un gouvernement intelligent pût s'aider d'elle contre les rancunes féodales de l'aristocratie, aussi bien que contre les violences désordonnées des masses populaires encore trop ignorantes. Je ne crains pas, en parlant ainsi, de m'avancer trop, car je me souviens que seize années après l'époque où s'arrête le livre de M. Mourin, les députés du tiers, aux états de 1614, demandaient presque toutes les grandes réformes de 1789. Voyez ce qui serait arrivé de la France si Richelieu, reconnaissant cette force et cette intelligence qui se révélaient, s'était appuyé sur la classe qui devait attirer toutes les autres, au lieu de faire prendre à la royauté, comme il le fit, son point d'appui en elle-même, c'est-à-dire dans le vide.

J'aurais bien certaines chicanes à faire à M. Mourin sur quelques points secondaires, mais je ne veux que le remercier de tout ce qu'il m'a appris sur son pays et souhaiter que cette histoire de la commune d'Angers au XVIe siècle devienne une histoire générale de la cité, qui, à toutes les époques, a joué un rôle important dans notre histoire. Peut-être sommeille-t-elle à cette heure; mais avons-nous le droit de le dire quand elle vient de nous donner une gloire de plus, son grand statuaire, dont M. Hippolyte Durand a tout récemment raconté la vie et les travaux, avec une ardeur contenue pleine de charme et d'élégance. Je vois par leurs titres que M. Mourin et M. Durand appartiennent au lycée de la ville. C'est une promesse que la jeune université d'Angers fait à l'ancienne, de faire revivre sa vieille et bonne renommée.

V. Duruy.

Errata. — Page 80, ligne 40, *lisez :* d'une maison du Béarn transplantée dans le pays de Foix...
Page 84, ligne 19, *lisez :* par la branche féminine de Florensac... — ligne 21, *lisez :* le *maréchal de la Croisade*...
Page 85, ligne 23, *lisez :* Jean, petit-fils de Gui...
Page 93, ligne 34, *lisez :* relevait des seigneurs...
Page 97, ligne 14, *lisez :* le capitoul Mallet de Belpech...

PARIS. — TYP. DE CH. MEYRUEIS ET COMP., RUE DES GRÈS, 11. — 1857.